



**RUSSIE – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS
PRODUITS AGRICOLES ET MANUFACTURÉS**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	10
1.1 Plainte de l'Union européenne	10
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial.....	10
1.3 Travaux du Groupe spécial.....	11
1.3.1 Généralités	11
1.3.2 Procédures de travail concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC).....	11
1.3.3 Décision préliminaire	11
2 ASPECTS FACTUELS	12
2.1 Mesures en cause	12
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	13
4 ARGUMENTS DES PARTIES	13
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	13
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	13
6.1 Questions générales d'interprétation découlant de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.....	14
6.2 Allégations concernant les taux de droits <i>ad valorem</i> appliqués dont il est allégué qu'ils sont plus élevés que les taux de droits <i>ad valorem</i> consolidés (les mesures 1 à 6).....	14
6.3 Allégations concernant les taux de droits composites appliqués dont il est allégué qu'ils sont plus élevés que les taux de droits consolidés (les mesures 7 à 11 en cause)	15
6.4 Allégations concernant la mesure 12 ("variation systématique des droits").....	18
7 CONSTATATIONS.....	19
7.1 Présentation des allégations.....	19
7.2 Questions générales d'interprétation découlant de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.....	21
7.3 Allégations concernant les taux de droits <i>ad valorem</i> appliqués dont il est allégué qu'ils sont plus élevés que les taux de droits <i>ad valorem</i> consolidés (les mesures 1 à 6).....	26
7.3.1 Allégations concernant les mesures 1 à 5	26
7.3.1.1 Mesures et taux de droits appliqués en cause	27
7.3.1.2 Compatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.....	29
7.3.1.3 Compatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994	33
7.3.2 Allégations concernant la mesure 6	33
7.3.2.1 Mesure et taux de droit appliqué en cause	34
7.3.2.2 Questions préliminaires.....	38
7.3.2.3 Compatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.....	44
7.3.2.4 Compatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 (allégation corollaire).....	46
7.3.2.5 Compatibilité de la mesure 6 avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 (allégation indépendante).....	46
7.4 Allégations concernant les taux de droits composites appliqués dont il est allégué qu'ils sont plus élevés que les taux de droits consolidés (les mesures 7 à 11 en cause)	51
7.4.1 Allégations concernant les mesures 7 à 9	51

7.4.1.1	Mesures et taux appliqués en cause	51
7.4.1.2	Compatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.....	56
7.4.1.3	Mécanisme de plafonnement.....	68
7.4.1.4	Conclusion	70
7.4.1.5	Compatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994	70
7.4.2	Allégations concernant les mesures 10 et 11.....	70
7.4.2.1	Mesures et taux appliqués en cause	70
7.4.2.2	Compatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.....	73
7.4.2.3	Compatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994	79
7.5	Allégations concernant la mesure 12 ("variation systématique des droits").....	79
7.5.1	Mesure en cause.....	81
7.5.1.1	Application systématique.....	83
7.5.1.2	Certains types de traitement tarifaire.....	87
7.5.1.3	Nombre notable de lignes tarifaires individuelles.....	90
7.5.1.4	Pratique générale.....	92
7.5.1.5	Conclusion relative à la définition de la mesure en cause	92
7.5.2	Existence de la mesure.....	93
7.5.2.1	Éléments de preuve présentés par l'Union européenne	93
7.5.2.2	Évaluation des éléments de preuve.....	94
7.5.3	Conclusion concernant la VSD.....	107
8	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	107

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Décision préliminaire du Groupe spécial	A-2

ANNEXE B

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe B-1	Procédures de travail du Groupe spécial	B-2
Annexe B-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	B-7

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTIES

UNION EUROPÉENNE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Première partie du résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	C-2
Annexe C-2	Deuxième partie du résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	C-13

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Table des matières		Page
Annexe C-3	Première partie du résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	C-23
Annexe C-4	Deuxième partie du résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	C-32

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique des arguments de l'Australie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique des arguments du Brésil	D-4
Annexe D-3	Résumé analytique des arguments du Canada	D-7
Annexe D-4	Résumé analytique des arguments du Chili	D-10
Annexe D-5	Résumé analytique des arguments de la Colombie	D-11
Annexe D-6	Résumé analytique des arguments du Japon	D-13
Annexe D-7	Résumé analytique des arguments de la Norvège	D-18
Annexe D-8	Résumé analytique des arguments de l'Ukraine	D-22
Annexe D-9	Résumé analytique des arguments des États-Unis	D-24

**AFFAIRES DANS LE CADRE DE L'OMC ET DU GATT
CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT**

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
<i>Argentine – Mesures à l'importation</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R, adoptés le 26 janvier 2015
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis</i> , WT/DS155/R et Corr.1, adopté le 16 février 2001
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/R et Add.1 / WT/DS426/R et Add.1, adoptés le 24 mai 2013, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R, Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS292/R, Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS293/R, Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/R, WT/DS67/R, WT/DS68/R, adopté le 22 juin 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004
<i>CE – Produits des technologies de l'information</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R, adoptés le 21 septembre 2010
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011
<i>Chili – Boissons alcooliques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS87/R, WT/DS110/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012
<i>Chine – Pièces automobiles</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R, adoptés le 12 janvier 2009
<i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R
<i>Chine – Services de paiement électronique</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Certaines mesures affectant les services de paiement électronique</i> , WT/DS413/R et Add.1, adopté le 31 août 2012
<i>Colombie – Textiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures</i> , WT/DS461/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 novembre 2015 [en attente d'adoption/d'appel]
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – EPO</i>	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i> , WT/DS384/R / WT/DS386/R, adoptés le 23 juillet 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – Pellicules</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/R, adopté le 24 mars 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS308/AB/R
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Ukraine – Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes</i> , WT/DS468/R et Add.1, adopté le 20 juillet 2015

PIÈCES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Intitulé	Titre abrégé
EU-1	Communication du Comité de l'accès aux marchés, Rectification et modification de listes, Liste CLXV – Fédération de Russie, 1 ^{er} mai 2015, G/MA/TAR/RS/406; et objection de l'UE à la demande de la Fédération de Russie visant la modification/rectification de sa Liste CLXV consolidée lors de son accession à l'OMC	Demande de rectification de la Russie
EU-3	Decision N° 54 of the Board of the Eurasian Economic Commission of 16 July 2012 "On the Common Customs Tariff Regulation of the Customs Union of the Republic of Belarus, Republic of Kazakhstan and the Russian Federation" (entrée en vigueur le 23 août 2012) – parties pertinentes en anglais et en russe	Décision n° 54
EU-4	Decision N° 9 of the Board of the Eurasian Economic Commission of 29 January 2014 "On the determination of the import customs duty rates in the Common Customs Tariff of the Customs Union with regard to certain types of paper and paperboard" – en anglais et en russe	Décision n° 9
EU-5	Decision N° 77 of the Board of the Eurasian Economic Commission of 26 May 2014 amending the Single Commodity Nomenclature of Foreign Economic Activities of the Customs Union and the Common Customs Tariff of the Customs Union in respect of certain goods in accordance with the WTO accession commitments of the Russian Federation and approving the draft Decision of the Council of Eurasian Economic Commission – parties pertinentes en anglais et en russe	Décision n° 77
EU-6	Decision N° 52 of the Council of the Eurasian Economic Commission of 16 July 2014 "On the determination of the import customs duty rates in the Common Customs Tariff of the Customs Union in respect of certain goods in accordance with the obligations of the Russian Federation in the WTO" – en anglais et en russe	Décision n° 52
EU-7	Decision N° 47 of the Council of the Eurasian Economic Commission of 23 June 2014 "Amending the Single Commodity Nomenclature of Foreign Economic Activity of the Customs Union and the Common Customs Tariff of the Customs Union in respect of certain goods in accordance with the obligations of the Russian Federation to the WTO" – parties pertinentes en anglais et en russe	Décision n° 47
EU-8	Decision N° 103 of the Board of the Eurasian Economic Commission of 7 July 2014, Moscow "On the determination of the import customs duty rates in the Common Customs Tariff of the Customs Union with regard to certain types of tires and retreated tires and certain types of footwear in accordance with the obligations of the Russian Federation in the WTO and on the approval of the draft decision of the Council of the Eurasian Economic Commission" – en anglais et en russe	Décision n° 103
EU-9	Extraits de la Liste CLXV – Fédération de Russie, Annexe I du Protocole d'accession de la Fédération de Russie, distribué sous la cote WT/ACC/RUS/70/Add.1	Liste de la Russie
EU-10	Declaration of goods and supplementary list of 28 October 2014 – en anglais et en russe	Declarations of Goods and Supplementary Lists to Declarations of Goods
EU-11	Declarations of goods of 17 June, 9 April, 16 June, 5 May, 3 June, 6 June, 16 June and 3 June 2015 respectively – en anglais et en russe	Declarations of Goods and Supplementary Lists to Declarations of Goods
EU-12	Declaration of goods and supplementary list of 7 June 2015 – en anglais et en russe	Declarations of Goods and Supplementary Lists to Declarations of Goods
EU-13	Declaration of goods of 15 October 2014 – en anglais et en russe	Declarations of Goods and Supplementary Lists to Declarations of Goods
EU-14	Declaration of goods of 05 November 2014 and the supplementary lists – en anglais et en russe	Declarations of Goods and Supplementary Lists to Declarations of Goods
EU-15	Declaration of goods of 6 December 2013 and the supplementary lists – en anglais et en russe	Declarations of Goods and Supplementary Lists to Declarations of Goods

Pièce	Intitulé	Titre abrégé
EU-16	Declaration of goods and supplementary lists of 19 September 2014 – en anglais et en russe	Declarations of Goods and Supplementary Lists to Declarations of Goods
EU-17	Declaration of goods and supplementary lists of 10 April 2015 – en anglais et en russe	Declarations of Goods and Supplementary Lists to Declarations of Goods
EU-18	Declaration of goods and supplementary lists of 14 June 2015 – en anglais et en russe	Declarations of Goods and Supplementary Lists to Declarations of Goods
EU-19	Illustrative List of discrepancies related to the European Union's claim on the Systematic Duty Variation	Illustrative List
EU-20	Specific cases of discrepancies, customs statistics of foreign trade of Russian Federation	Customs Statistics
RUS-9	Decision N° 54 of the Council of the Eurasian Economic Commission of 21 August 2015 "On the establishment of import duties of the Common Customs Tariff of the Eurasian Economic Union in respect of certain goods in accordance with the commitments of the Russian Federation to the WTO" – en anglais et en russe	Décision n° 54
RUS-10	Decision N° 85 of the Board of the Eurasian Economic Commission of 2 June 2015 "On amending the single Commodity Nomenclature of Foreign Economic Activity of the Eurasian Economic Union applied to certain types of goods according to the commitments of the Russian Federation under the WTO" – en anglais et en russe	Décision n° 85

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Description
Accord sur l'évaluation en douane	Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994
Collins English Dictionary online	Collins English Dictionary online, < http://www.collinsdictionary.com/dictionary/english >
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 UNTS 331; 8 International Legal Materials 679
Décision de 1980	Décision du 26 mars 1980 sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires L/4962, adoptée par le Conseil, C/M/139
Décision n° 9	Décision n° 9 du Bureau de la Commission économique eurasiatique
Décision n° 47	Décision n° 47 du Conseil de la Commission économique eurasiatique
Décision n° 52	Décision n° 52 du Conseil de la Commission économique eurasiatique
Décision n° 54 du Bureau	Décision n° 54 du Bureau de la Commission économique eurasiatique
Décision n° 54 du Conseil	Décision n° 54 du Conseil de la Commission économique eurasiatique
Décision n° 77	Décision n° 77 du Bureau de la Commission économique eurasiatique
Décision n° 85	Décision n° 85 du Bureau de la Commission économique eurasiatique
Décision n° 103	Décision n° 103 du Bureau de la Commission économique eurasiatique
Demande de rectification de la Russie	Communication du Comité de l'accès aux marchés, Rectification et modification de listes, Liste CLXV – Fédération de Russie, 1 ^{er} mai 2015, G/MA/TAR/RS/406
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Liste de la Russie	Liste CLXV – La Fédération de Russie, annexe I du Protocole d'accèsion de la Fédération de Russie, distribuée sous la cote WT/ACC/RUS/70/Add.1
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Oxford English Dictionary online	Oxford English Dictionary online, < http://www.oed.com >
Paragraphe 313	Paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail de la Russie, WT/ACC/RUS/70, WT/MIN(11)/2
Protocole d'accèsion de la Russie	Protocole d'accèsion de la Fédération de Russie, 17 décembre 2011, WT/MIN(11)/24, WT/L/839
Rapport du Groupe de travail de la Russie	Rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Russie, WT/ACC/RUS/70, WT/MIN(11)/2
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
Russie	Fédération de Russie
Shorter Oxford English Dictionary	New Shorter Oxford English Dictionary, 2007 (6 ^{ème} édition), Volumes 1 et 2
TDC	Tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique
UE	Union européenne
VSD	Variation systématique des droits

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de l'Union européenne

1.1. Le 31 octobre 2014, l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations avec la Fédération de Russie (Russie), conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), et à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane), au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les Membres suivants ont demandé à participer aux consultations: Ukraine (le 6 novembre 2014)²; Japon (le 14 novembre 2014)³; États-Unis (le 14 novembre 2014)⁴; et Indonésie (le 14 novembre 2014).⁵ L'ORD n'a pas reçu de notification de la Russie indiquant qu'elle acceptait ces demandes.

1.3. Les consultations ont eu lieu le 28 novembre 2014.⁶

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.4. Le 26 février 2015, l'Union européenne a demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.⁷ À sa réunion du 25 mars 2015, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'Union européenne l'avait demandé dans le document WT/DS485/6, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.⁸

1.5. Le mandat du Groupe spécial est le suivant⁹:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Union européenne dans le document WT/DS485/6; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.6. Le 8 juin 2015, l'Union européenne a demandé au Directeur général, de déterminer la composition du Groupe spécial conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. Le 18 juin 2015, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante¹⁰:

Président: M. Ronald Saborío Soto
Membres: M. Esteban Conejos, Jr.
M. Gustavo Lunazzi

¹ Demande de consultations présentée par l'Union européenne, WT/DS485/1, 4 novembre 2014.

² Demande de participation aux consultations – Communication présentée par l'Ukraine, WT/DS485/2, 10 novembre 2014.

³ Demande de participation aux consultations – Communication présentée par le Japon, WT/DS485/3, 18 novembre 2014.

⁴ Demande de participation aux consultations – Communication présentée par les États-Unis, WT/DS485/4, 18 novembre 2014.

⁵ Demande de participation aux consultations – Communication présentée par l'Indonésie, WT/DS485/5, 18 novembre 2014.

⁶ Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS485/6, 27 février 2015.

⁷ Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS485/6, 27 février 2015.

⁸ Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 25 mars 2015, WT/DSB/M/359, 1^{er} mai 2015, paragraphe 6.4.

⁹ Constitution du Groupe spécial établi à la demande de l'Union européenne – Note du Secrétariat, WT/DS485/7, 19 juin 2015.

¹⁰ Constitution du Groupe spécial établi à la demande de l'Union européenne – Note du Secrétariat, WT/DS485/7, 19 juin 2015.

1.7. L'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, les États-Unis, l'Inde, le Japon, Moldova, la Norvège, la République de Corée, Singapour et l'Ukraine ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.8. Le Groupe spécial a tenu sa réunion d'organisation avec les parties le 30 juin 2015. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail¹¹ et son calendrier le 3 juillet 2015.

1.9. L'Union européenne a déposé sa première communication écrite le 27 juillet 2015. La Russie a déposé sa première communication écrite le 24 août 2015. Des communications de tierces parties ont été reçues le 2 septembre 2015 de l'Australie, du Canada, de la Colombie, des États-Unis, du Japon, de la Norvège et de l'Ukraine.

1.10. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 15 et 16 septembre 2015. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 16 septembre 2015.

1.11. Les parties ont déposé leurs communications présentées à titre de réfutation le 20 octobre 2015.

1.12. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 23 et 24 novembre 2015. Le 22 décembre 2015, il a remis la partie descriptive de son projet de rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 24 février 2016. Il a remis son rapport final aux parties le 8 avril 2016.

1.3.2 Procédures de travail concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC)

1.13. Le 30 juin 2015, l'Union européenne a demandé au Groupe spécial d'adopter des procédures de travail additionnelles pour la protection de tout RCC que les parties pourraient lui communiquer. À l'appui de cette demande, elle a présenté une proposition de procédures RCC. Le 3 juillet 2015, le Groupe spécial a transmis son propre projet de procédures RCC aux parties. Le 8 juillet 2015, l'Union européenne a présenté des observations sur le projet établi par le Groupe spécial. À la lumière de ces observations, le Groupe spécial a adopté, le 14 juillet 2015, les procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels.¹² Aucune des deux parties n'a communiqué des RCC au Groupe spécial au cours de la procédure.

1.3.3 Décision préliminaire

1.14. Le 24 août 2015, la Russie a présenté au Groupe spécial une demande de décision préliminaire conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. L'Union européenne a eu la possibilité de répondre par écrit à la demande de la Russie et l'a fait le 3 septembre 2015. Il a aussi été indiqué aux parties qu'elles pourraient formuler des observations sur la demande de la Russie au cours de leurs déclarations orales liminaires à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties. Le Groupe spécial a également indiqué aux tierces parties qu'elles pourraient formuler des observations sur la demande de la Russie dans leurs communications écrites au Groupe spécial ou dans leurs déclarations orales à la séance avec les tierces parties tenue dans le contexte de la première réunion de fond du Groupe spécial. Compte tenu de la demande de la Russie visant à ce que le Groupe spécial rende une décision préliminaire avant la première réunion de fond (ce qu'il a jugé irréalisable) et de la réaffirmation par la Russie à la première réunion de fond que le Groupe spécial devrait se prononcer dès que possible sur sa demande, ce dernier a rendu ses conclusions sur la demande de décision préliminaire de la Russie le 18 septembre 2015, peu après la fin de la première réunion de fond.

¹¹ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe B-1.

¹² Voir les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les RCC à l'annexe B-2.

1.15. Le Groupe spécial a exposé les raisons détaillées venant à l'appui de ses conclusions le 2 novembre 2015. À la même date, il a demandé aux parties si elles s'opposeraient à une distribution anticipée de ces raisons détaillées aux Membres. Le 5 novembre 2015, l'Union européenne a indiqué qu'elle serait favorable à une distribution anticipée. À la même date, cependant, la Russie s'est opposée à la distribution, indiquant que son objection était sans préjudice de sa position générale quant à la question de la distribution des décisions préliminaires aux Membres de l'OMC ou de sa position quant à cette distribution dans tout autre différend en cours ou à venir auquel elle était ou pourrait être partie ou tierce partie.

Par conséquent, le Groupe spécial a indiqué aux parties le 10 novembre 2015 qu'il ne distribuerait pas ses raisons détaillées avant son rapport final.¹³

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesures en cause

2.1. L'Union européenne conteste 12 mesures liées au traitement tarifaire accordé par la Russie à certains produits agricoles et manufacturés.

2.2. Les onze premières mesures sont des droits de douane prévus dans le Tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique en ce qui concerne les lignes tarifaires suivantes¹⁴:

- a. 4810 22 900 0 (certains types de papiers couchés légers)
- b. 4810 29 300 0 (certains produits en papier et carton en rouleaux)
- c. 4810 92 300 0 (certains produits en papier et carton multicouches avec une seule couche extérieure blanchie)
- d. 4810 13 800 9 (certains produits en papier et carton en rouleaux)
- e. 4810 19 900 0 (certains produits en papier et carton)
- f. 4810 92 100 0 (certains produits en papier et carton multicouches avec chaque couche blanchie)
- g. 1511 90 190 2 (certains produits à base d'huile de palme en contenants d'une capacité de 20 000 kg ou moins)
- h. 1511 90 900 2 (certains produits à base d'huile de palme en contenants d'une capacité de 20 000 kg ou moins)
- i. 8418 10 200 1 (congélateurs réfrigérateurs de type ménager)
- j. 8418 10 800 1 (congélateurs réfrigérateurs de type ménager)
- k. 8418 21 800 0 (réfrigérateurs de type à compression d'une capacité supérieure à 340 litres)

2.3. L'Union européenne qualifie la mesure 12 en cause de "mesure plus générale consistant en des variations systématiques des droits dans la mesure où elles aboutissent à l'application de droits plus élevés que les taux consolidés".¹⁵ Cette mesure, que l'Union européenne désigne sous les termes de "variation systématique des droits" (VSD)¹⁶, consiste à "accorder systématiquement certains types de traitements tarifaires clairement décrits qui conduisent à percevoir, dans chaque

¹³ Les conclusions du Groupe spécial concernant la demande de décision préliminaire de la Russie, ainsi que les raisons détaillées, figurent dans l'annexe A-1 du présent rapport.

¹⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 31.

¹⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 127.

¹⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 127.

cas particulier où de tels traitements tarifaires sont accordés, des droits plus élevés que les taux consolidés".¹⁷

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. L'Union européenne demande que le Groupe spécial constate que les mesures en cause sont, ou étaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, incompatibles avec les obligations de la Russie au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Elle demande également, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande à la Russie de mettre ses mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, dans la mesure où elle ne l'a pas déjà fait.

3.2. La Russie demande que le Groupe spécial constate que les allégations de l'Union européenne dépassent le cadre de son mandat. De plus, elle demande au Groupe spécial de constater que les mesures 6, 7, 8, 10 et 11 contestées par l'Union européenne ont été modifiées ou autrement changées depuis que le Groupe spécial a été établi, et sont maintenant compatibles avec les obligations de la Russie au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Elle demande également au Groupe spécial de constater que, en ce qui concerne les mesures 6 à 12 contestées, l'Union européenne n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de ses allégations. Enfin, en ce qui concerne la mesure 12 en cause, elle demande au Groupe spécial de constater que l'Union européenne n'a pas spécifié les normes et lois établissant la mesure et sa teneur précise, ou alors de constater que l'Union européenne n'a pas établi que la mesure existait et était incompatible avec les obligations de la Russie au titre de l'article II:1 a) et b).¹⁸

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 19 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes C-1, C-2, C-3 et C-4).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, des États-Unis, du Japon, de la Norvège et de l'Ukraine sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 20 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes D-1, D-2, D-3, D-4, D-5, D-6, D-7, D-8 et D-9).

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1. Le 24 février 2016, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 9 mars 2016, l'Union européenne et la Russie ont chacune demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. Le 23 mars 2016, elles ont présenté des observations sur leurs demandes de réexamen respectives. Aucune partie n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport expose la réponse du Groupe spécial aux demandes présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire.

6.3. En plus des changements indiqués ci-après apportés en réponse aux demandes de modifications de fond présentées par les parties, le Groupe spécial a corrigé des erreurs typographiques et apporté des clarifications d'ordre rédactionnel ne portant pas sur le fond dans le rapport, y compris celles que les parties avaient indiquées.

¹⁷ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 95.

¹⁸ Russie, première communication écrite, paragraphe 195; deuxième communication écrite de la Russie, paragraphe 108.

6.1 Questions générales d'interprétation découlant de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994

6.4. En ce qui concerne le paragraphe 7.14, l'Union européenne demande que le Groupe spécial ajoute une référence aux arguments de la Russie concernant a) la définition d'un droit de douane proprement dit dans la jurisprudence de l'Organe d'appel, et b) l'élément de preuve requis pour établir une incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b).

6.5. Le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de faire référence aux arguments de la Russie que l'Union européenne a identifiés dans le contexte du paragraphe 7.14. Ce paragraphe, ainsi que la section 7.2 du rapport d'une façon plus générale, n'est pas censé donner une vue d'ensemble de toutes les questions liées à l'interprétation de la première phrase de l'article II:1 b). En fait, il porte sur certaines questions de droit spécifiques soulevées par les parties. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de rappeler les arguments mentionnés par l'Union européenne au paragraphe 7.14. Nous notons toutefois que la question b) est examinée trois paragraphes plus loin, au point 7.17. De même, la question a) est traitée au paragraphe 7.93. À la lumière de ces considérations, nous n'avons pas apporté de modification en réponse à l'observation de l'Union européenne.

6.2 Allégations concernant les taux de droits *ad valorem* appliqués dont il est allégué qu'ils sont plus élevés que les taux de droits *ad valorem* consolidés (les mesures 1 à 6)

6.6. En ce qui concerne les paragraphes 7.34 et 7.129, l'Union européenne note qu'elle n'a pas fait valoir qu'une réduction temporaire du droit en elle-même violait l'article II:1 a). En fait, elle a contesté la réduction temporaire du droit à la lumière du fait que la mesure prévoyait un traitement tarifaire futur plus élevé que le taux de droit consolidé. L'Union européenne demande que le Groupe spécial modifie les paragraphes 7.34 et 7.129 pour tenir compte de cela. Elle note également que le Groupe spécial a correctement qualifié son allégation pertinente au paragraphe 7.130.

6.7. Le Groupe spécial a apporté les modifications appropriées aux paragraphes 7.34, 7.129 et 8.1 c) iii).

6.8. En ce qui concerne les paragraphes 7.42 et 7.43, l'Union européenne demande au Groupe spécial de refléter certains arguments de sa réponse à la question n° 123 du Groupe spécial.

6.9. Le Groupe spécial a apporté les modifications appropriées au paragraphe 7.43. En ce qui concerne le paragraphe 7.46, l'Union européenne demande au Groupe spécial d'omettre ou de nuancer la quatrième phrase. Elle note que cette phrase traitait à la fois du fait que les droits de douane de la Russie étaient prescrits par le TDC et du fait que les autorités douanières russes étaient tenues de percevoir ou percevaient en fait ces droits dans le cadre de transactions à l'importation individuelles. Elle laisse également entendre que le Groupe spécial fait référence à la présomption que les autorités douanières russes sont juridiquement tenues d'appliquer les droits contenus dans le TDC dans chaque transaction à l'importation individuelle. De l'avis de l'Union européenne, cette présomption serait mieux exprimée par le verbe "imposer" que par le verbe "appliquer". De plus, l'Union européenne demande que, pour plus de clarté, le paragraphe soit modifié pour tenir compte de certaines déclarations faites par la Russie dans ses réponses aux questions n° 34 et 52 du Groupe spécial. Selon elle, ces réponses indiquent que l'adoption des droits de douane appliqués par la Russie relève de l'Union économique eurasiatique.

6.10. Le Groupe spécial a supprimé la quatrième phrase du paragraphe. Cependant, par souci de cohérence avec le reste des constatations, nous ne jugeons pas approprié d'utiliser le verbe "imposer" au lieu d'"appliquer". De plus, le paragraphe 7.46 indique déjà clairement que l'Union européenne conteste les droits de douane que les autorités douanières russes sont juridiquement tenues d'appliquer. Enfin, nous ne voyons pas la nécessité de faire un ajout au paragraphe 7.46 en faisant référence à des éléments des déclarations identifiées de la Russie. Nous notons également que le paragraphe 7.42 contient déjà une remarque connexe.

6.11. En ce qui concerne le paragraphe 7.53, l'Union européenne demande au Groupe spécial d'ajouter une référence aux déclarations de la Russie selon lesquelles la Convention de Vienne sur le droit des traités (la Convention de Vienne) et la Décision du 26 mars 1980 sur les procédures de

modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (la Décision de 1980) s'appliquent cumulativement et selon lesquelles l'article 79 de la Convention de Vienne constitue une règle du droit international coutumier.

6.12. Le Groupe spécial a apporté les modifications appropriées aux paragraphes 7.52 et 7.53.

6.13. En ce qui concerne les paragraphes 7.80, 7.100, 7.101, 7.119, 7.174, 7.175, 7.198, 7.215, 7.261 et 7.262, ainsi que les notes de bas de page 290, 295, 296 et 343, l'Union européenne demande que, puisque la Russie peut avoir plus d'une autorité douanière, l'expression "autorité douanière" dans ces paragraphes et ces notes de bas de page soit remplacée par "autorités douanières".

6.14. La Russie s'oppose à cette demande de l'Union européenne. Selon elle, elle a une autorité douanière – le "Service fédéral des douanes". La Russie indique que cette expression est utilisée au paragraphe 306 du rapport du Groupe de travail de la Russie.

6.15. Le Groupe spécial a maintenu les références à l'"autorité douanière" dans son rapport. Cependant, nous souhaitons indiquer clairement que cette expression est utilisée d'une manière générale pour désigner l'autorité ou les autorités chargées, en Russie, d'appliquer les droits de douane prévus dans le TDC aux importations.

6.16. En ce qui concerne le paragraphe 7.100, l'Union européenne estime que les autorités douanières de la Russie ne sont pas et n'étaient pas libres de modifier les taux des droits de douane mais sont et étaient tenues d'appliquer les droits prévus dans le TDC. Elle demande donc que le paragraphe en question indique que les autorités douanières étaient tenues d'"appliquer" un taux de droit à compter du 1^{er} janvier 2016, plutôt que d'indiquer qu'elles étaient tenues de "majorer" ce taux de droit à compter du 1^{er} janvier 2016.

6.17. La Russie pense comme l'Union européenne que son autorité douanière n'est pas, et n'était pas, libre de modifier les taux de droits. À cet égard, elle renvoie une fois encore au paragraphe 306 du rapport du Groupe de travail. Elle demande donc au Groupe spécial de tenir compte de l'observation de l'Union européenne.

6.18. Le Groupe spécial a apporté les modifications appropriées au paragraphe 7.100.

6.19. En ce qui concerne le paragraphe 7.107, l'Union européenne demande au Groupe spécial d'indiquer clairement que la Russie a proposé que le Groupe spécial suive l'approche adoptée par le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* uniquement en ce qui concerne la conformité de la mesure 6 avec la première phrase de l'article II:1 b).

6.20. Le Groupe spécial a apporté les modifications appropriées au paragraphe 7.107.

6.21. En ce qui concerne le paragraphe 7.114, l'Union européenne demande au Groupe spécial de clarifier le renvoi en remplaçant la référence à la section 7.3.2.3 par une référence aux paragraphes spécifiques du rapport.

6.22. Le Groupe spécial a apporté les modifications appropriées au paragraphe 7.114.

6.3 Allégations concernant les taux de droits composites appliqués dont il est allégué qu'ils sont plus élevés que les taux de droits consolidés (les mesures 7 à 11 en cause)

6.23. En ce qui concerne le paragraphe 7.161, l'Union européenne déclare qu'elle n'a pas qualifié les mesures 7 et 8 de mesures venues à expiration, mais qu'elle a plutôt indiqué que ces mesures avaient cessé d'être appliquées à compter du 1^{er} septembre 2015 et n'avaient pas été remplacées par un autre droit. Elle demande donc au Groupe spécial de clarifier le libellé de ce paragraphe.

6.24. Le Groupe spécial a apporté les modifications appropriées au paragraphe 7.161.

6.25. En ce qui concerne les paragraphes 7.168 et 7.169, ainsi que d'autres paragraphes pertinents de la même section, l'Union européenne demande qu'ils soient modifiés de façon à faire référence à un argument avancé par la Russie. Selon elle, la Russie fait valoir que, pour établir une

incompatibilité des droits appliqués composites pertinents avec l'article II:1 b), la partie plaignante devrait fournir des éléments de preuve de l'application de droits plus élevés que les taux consolidés pour une fourchette de prix particulière liée aux produits en question parce que certains produits peuvent, dans la pratique, être commercialisés dans des fourchettes de prix dans lesquelles les droits ne seraient pas plus élevés que les taux consolidés.

6.26. Le Groupe spécial considère que cet argument de la Russie est couvert par les constatations qu'il a formulées dans la section 7.2 sur les questions générales d'interprétation. Nous ne voyons pas le rapport entre l'argument de la Russie concernant la manière de démontrer l'incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b), et les paragraphes 7.168 et 7.169, qui concernent la question de la mesure précise sur laquelle nous devrions formuler des constatations. Nous n'avons donc pas apporté de modification à la section qui contient les paragraphes 7.168 et 7.169. Cependant, nous avons modifié les paragraphes 7.14 et 7.17, qui font partie de la section 7.2, pour rendre compte de l'argument de la Russie.

6.27. En ce qui concerne le paragraphe 7.175, l'Union européenne déclare qu'elle n'a pas fait valoir que la Russie n'avait jamais appliqué de plafond pour aucune ligne tarifaire, à aucun moment dans le passé. Elle demande au Groupe spécial de clarifier le paragraphe en conséquence.

6.28. Le Groupe spécial a apporté les modifications appropriées au paragraphe 7.175.

6.29. En ce qui concerne le paragraphe 7.187, l'Union européenne demande que le Groupe spécial fasse explicitement référence à l'argument présenté par la Russie au paragraphe 33 de sa deuxième communication écrite selon lequel le paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail de la Russie éclaire la teneur des obligations de la Russie au titre de l'article II:1.

6.30. Le Groupe spécial a apporté les modifications appropriées au paragraphe 7.187, ainsi que la modification correspondante au paragraphe 7.183.

6.31. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 7.194, l'Union européenne demande au Groupe spécial d'indiquer clairement qu'il formule une observation concernant le libellé explicite du paragraphe 313.

6.32. Le Groupe spécial a apporté les modifications appropriées au paragraphe 7.194.

6.33. En ce qui concerne le paragraphe 7.198, l'Union européenne note que le paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail de la Russie vise à faire en sorte que l'élément spécifique d'un droit composite appliqué ne soit pas plus élevé que l'élément *ad valorem* de ce même droit pour la valeur en douane moyenne calculée sur trois ans, plutôt que de chercher à faire en sorte que le même montant de droit soit perçu, dans chaque transaction particulière ou en moyenne. L'Union européenne demande au Groupe spécial de clarifier la déclaration qu'il fait au paragraphe 7.198 en conséquence.

6.34. Le Groupe spécial a apporté les modifications appropriées au paragraphe 7.198, ainsi que les modifications correspondantes aux paragraphes 7.197 et 7.200.

6.35. En ce qui concerne le paragraphe 7.202, l'Union européenne demande au Groupe spécial d'insérer un libellé spécifique concernant l'applicabilité de l'article II:1 b) même en l'absence de transactions à l'importation réelles, ainsi qu'une référence à l'analyse qu'il a faite aux paragraphes 7.15 à 7.17 de son rapport.

6.36. Le Groupe spécial a apporté les modifications appropriées au paragraphe 7.202, y compris la note de bas de page 271.

6.37. En ce qui concerne les deux premières phrases du paragraphe 7.205, l'Union européenne note que, dans ses réponses aux questions n° 70, 90 et 97 c) du Groupe spécial, la Russie a explicitement confirmé l'interprétation du Groupe spécial. Elle demande au Groupe spécial de faire référence à ces déclarations.

6.38. Le Groupe spécial a ajouté une référence aux déclarations de la Russie dans la note de bas de page 260, relativement au résumé des arguments de la Russie sur cette question établi par le Groupe spécial.

6.39. En ce qui concerne la note de bas de page 272, l'Union européenne demande au Groupe spécial de remplacer les mots "sur la base des" par "conformément aux", afin d'éviter de donner l'impression que l'Accord sur l'évaluation en douane sert de fondement au raisonnement mené par le Groupe spécial dans cette section.

6.40. Le Groupe spécial a apporté les modifications appropriées à la note de bas de page 272.

6.41. En ce qui concerne le paragraphe 7.215, l'Union européenne demande que le mot "supérieur" soit remplacé par les mots "plus élevé que".

6.42. Le Groupe spécial note que cet emploi du mot "supérieur" au paragraphe 7.215 est cohérent avec l'emploi général qu'il en a fait tout au long du rapport. Nous notons également que nous avons employé l'expression "plus élevé que" dans nos sections de conclusions. Nous n'avons donc pas apporté de modification en réponse à l'observation de l'Union européenne.

6.43. En ce qui concerne les paragraphes 7.215 et 7.217, l'Union européenne demande une modification de ces paragraphes ainsi que d'autres paragraphes connexes. Selon elle, le Groupe spécial devrait répéter la constatation plus générale qu'il formule aux paragraphes 7.168 et 7.169, ainsi que dans des parties du paragraphe 7.171, ou faire référence à cette constatation, selon laquelle la conception et la structure d'un droit appliqué sous la forme "x% mais pas moins de y par unité de mesure", où le droit consolidé est simplement "x%", indiquent une incompatibilité avec l'article II:1 b).

6.44. La Russie s'oppose à la demande de l'Union européenne. Selon elle, les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.215 et 7.217 ne peuvent pas être considérées comme une constatation générale selon laquelle la conception et la structure d'un droit sous la forme "x%, mais pas moins de y par unité de mesure", où le droit consolidé est x%, indiquent une incompatibilité avec l'article II:1 b). En fait, elle considère que ces paragraphes concernent uniquement la mesure 9 en cause, parce que la valeur de "y" en ce qui concerne la mesure 9 était la même avant et après la modification de cette mesure.

6.45. Le Groupe spécial note que les paragraphes 7.168, 7.169 et 7.171 de son rapport ne contiennent aucune "constatation générale" concernant la compatibilité d'un taux de droit d'une conception ou d'une structure particulière. Dans ces paragraphes particuliers, il n'est pas constaté que les droits sont incompatibles simplement en vertu de leur conception ou de leur structure. Ces paragraphes concernent plutôt le point de savoir si le Groupe spécial devrait examiner la mesure en cause telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial ou telle qu'elle a été modifiée. Les paragraphes 7.168 et 7.169 indiquent uniquement que la conception et la structure du taux de droit appliqué pertinent n'ont pas changé après la modification. Le paragraphe 7.171, lu dans sa totalité, indique que, pour décider sur quelle mesure précise nous devons nous prononcer, nous ne nous sommes pas uniquement appuyés sur la conception et la structure de la mesure, mais avons plutôt regardé les valeurs précises attribuées à l'élément *ad valorem* du taux de droit au cours des périodes pertinentes. En effet, le Groupe spécial n'a formulé des constatations concernant la compatibilité des mesures que plus loin dans le rapport, après avoir examiné dans le détail les éléments de preuve présentés par les parties. Nous n'avons donc pas apporté de modification aux paragraphes 7.215 ou 7.217 en réponse à la demande de l'Union européenne.

6.46. En ce qui concerne le paragraphe 7.216 et d'autres paragraphes connexes du présent rapport, l'Union européenne demande qu'ils soient modifiés pour tenir compte des déclarations qu'elle a faites aux paragraphes 85 et 87 de sa première communication écrite selon lesquelles le prix seuil peut être déterminé mathématiquement, et au paragraphe 58 de sa deuxième communication écrite selon lesquelles un droit appliqué exprimé par "x% mais pas moins de y par unité de mesure" sera plus élevé qu'un taux consolidé exprimé par "x%" pour chaque valeur en douane inférieure à "y divisé par x%" tant qu'il n'y aura pas de mécanisme additionnel tel qu'un plafond.

6.47. Le Groupe spécial note que la note de bas de page 245 de son rapport reflète déjà les déclarations pertinentes de l'Union européenne. Néanmoins, nous avons apporté des modifications pour clarifier les paragraphes 7.216, 7.219 et 7.265.

6.48. En ce qui concerne les figures 1 à 4 des paragraphes 7.216, 7.220, 7.264 et 7.265, l'Union européenne demande au Groupe spécial d'indiquer le prix seuil sur l'axe inférieur puisque, à son avis, toutes les autres valeurs pertinentes sur cet axe sont fournies et les figures étaient clairement établies sur la base d'une certaine valeur pour les prix seuils.

6.49. Le Groupe spécial n'accepte pas l'affirmation de l'Union européenne concernant la base utilisée pour établir les figures. Néanmoins, comme les figures 1 à 4 des paragraphes 7.216, 7.220, 7.264 et 7.265 pouvaient encore être simplifiées sans perdre leur valeur illustrative, nous l'avons fait.

6.50. En ce qui concerne les paragraphes 7.222 et 7.267, l'Union européenne déclare que le Groupe spécial est tenu d'examiner tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés et lui demande donc de remplacer les mots "tenir compte des" par les mots "fonder notre raisonnement sur les".

6.51. Le Groupe spécial a apporté les modifications appropriées au paragraphe 7.222, ainsi qu'une modification correspondante au paragraphe 7.267.

6.4 Allégations concernant la mesure 12 ("variation systématique des droits")

6.52. En ce qui concerne le paragraphe 7.357, la Russie demande au Groupe spécial de refléter l'argumentation exposée dans sa déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial. Elle propose un libellé à cet effet.

6.53. L'Union européenne s'oppose à la demande de la Russie. Selon elle, les modifications proposées par la Russie ne sont pas pertinentes puisqu'aucune d'elles ne concerne la question d'un "nombre significatif" de lignes tarifaires.

6.54. Le Groupe spécial considère que certains des arguments indiqués dans la demande de la Russie sont pertinents pour la question identifiée au paragraphe 7.357. Par conséquent, nous avons apporté les modifications appropriées à ce paragraphe.

6.55. En ce qui concerne le paragraphe 7.372, la Russie demande au Groupe spécial de refléter ses réponses aux questions n° 106 et 107. Elle propose un libellé à cet effet.

6.56. L'Union européenne s'oppose à la demande de la Russie. Selon elle, les modifications proposées par la Russie amoindriraient la clarté du rapport du Groupe spécial.

6.57. Le Groupe spécial considère que certains des arguments indiqués dans la demande de la Russie sont pertinents pour l'examen dont il a déjà rendu compte au paragraphe 7.372. Par conséquent, nous avons apporté les modifications appropriées à ce paragraphe.

6.58. En ce qui concerne le paragraphe 7.395, la Russie demande au Groupe spécial de refléter l'argumentation qu'elle a exposée dans ses déclarations liminaire et finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, ainsi que dans ses observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 117. Elle propose un libellé à cet effet.

6.59. L'Union européenne s'oppose à la demande de la Russie. Selon elle, les arguments indiqués dans la demande de la Russie ne diffèrent pas notablement de ceux qui sont mentionnés dans la note de bas de page accompagnant le paragraphe 7.395 et, en tout cas, ne justifient pas la conclusion qu'ils ont trait à la question de savoir si l'on pourrait dire de la variation systématique des droits qu'elle est "générale".

6.60. Le Groupe spécial considère que certains des arguments indiqués dans la demande de la Russie sont pertinents pour la question identifiée au paragraphe 7.395. Par conséquent, nous avons apporté les modifications appropriées à ce paragraphe et supprimé la note de bas de page qui l'accompagnait car elle n'était plus nécessaire compte tenu de cette modification.

6.61. En ce qui concerne le paragraphe 7.408, l'Union européenne déclare que, dans d'autres sections, le rapport reconnaît et analyse la relation entre les droits figurant dans la liste exemplative et les allégations de l'Union européenne concernant la variation systématique des droits. Selon elle, il est donc incorrect de dire que ces droits "ne sont pas liés aux mesures spécifiques en cause couvertes par la demande d'établissement d'un groupe spécial". Elle déclare en outre que, si ce membre de phrase devait faire référence à autre chose qu'à la variation systématique des droits, il semblerait déplacé et inutile aux fins du raisonnement du Groupe spécial en ce qui concerne sa conclusion sur la variation systématique des droits. Elle demande donc que cette phrase soit supprimée.

6.62. La Russie s'oppose à la demande de l'Union européenne. À son avis, la phrase en question reflète correctement le fait que l'Union européenne a contesté la variation systématique des droits en tant que mesure unique mais n'a pas contesté les droits individuels qui constituent cette variation systématique des droits. Selon la Russie, le Groupe spécial devrait formuler les constatations qui sont nécessaires pour arriver à une solution positive du présent différend.

6.63. Le Groupe spécial a supprimé la phrase pertinente au paragraphe 7.408 car elle n'était pas essentielle.

7 CONSTATATIONS

7.1 Présentation des allégations

7.1. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne indique 12 mesures en cause, alléguant que chacune de ces 12 mesures est incompatible avec l'article II:1 a) et la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.¹⁹

7.2. Dans sa partie pertinente, l'article II:1 a) et la première phrase de l'article II:1 b) indiquent ce qui suit:

- a) Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.
- b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste.

7.3. Les onze premières mesures contestées sont des droits de douane devant être appliqués par la Russie pour onze lignes tarifaires différentes:

Mesure contestée	Ligne tarifaire	Catégorie de produit
Mesure 1	4810 22 900 0	Produits en papier et carton
Mesure 2	4810 29 300 0	Produits en papier et carton
Mesure 3	4810 92 300 0	Produits en papier et carton
Mesure 4	4810 13 800 9	Produits en papier et carton
Mesure 5	4810 19 900 0	Produits en papier et carton
Mesure 6	4810 92 100 0	Huile de palme et ses fractions
Mesure 7	1511 90 190 2	Huile de palme et ses fractions
Mesure 8	1511 90 990 2	Huile de palme et ses fractions
Mesure 9	8418 10 200 1	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs
Mesure 10	8418 10 800 1	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs
Mesure 11	8418 21 100 0	Réfrigérateurs

¹⁹ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne a allégué que la Russie avait agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Elle n'a pas avancé cette allégation dans ses communications et déclarations ultérieures. Le Groupe spécial n'examine donc pas cette allégation dans les présentes constatations.

7.4. De plus, l'Union européenne conteste, en tant que mesure 12, une mesure non écrite alléguée qu'elle appelle "variation systématique des droits" (VSD).

7.5. Les 12 allégations de l'Union européenne²⁰ peuvent être regroupées en 3 catégories:

- a. les allégations 1 à 6 concernent toutes des taux de droits *ad valorem* appliqués dont il est allégué qu'ils sont plus élevés que les taux de droits *ad valorem* consolidés;
- b. les allégations 7 à 11 concernent toutes des taux de droits composites appliqués dont il est allégué qu'ils sont plus élevés que les taux de droits consolidés:
 - i. les allégations 7 à 9 concernent toutes des taux de droits composites appliqués dont il est allégué qu'ils sont plus élevés que les taux de droits *ad valorem* consolidés;
 - ii. les allégations 10 et 11 concernent toutes deux des taux de droits composites appliqués dont il est allégué qu'ils sont plus élevés que les taux de droits composites consolidés; et
- c. l'allégation 12 concerne la VSD, dont il est allégué qu'elle aboutit à un nombre non spécifié de taux de droits composites appliqués plus élevés que les taux de droits consolidés.

7.6. Le Groupe spécial note que les parties au présent différend ont utilisé l'expression taux de droits "composites" qui est utilisée dans le rapport du Groupe de travail de la Russie (rapport du Groupe de travail de la Russie) pour désigner les taux de droits parfois appelés taux de droits "mixtes".²¹ Le paragraphe 311 du rapport du Groupe de travail de la Russie explique que les "[droits composites], appelés aussi droits mixtes, [sont] exprimés sous la forme de droits alternatifs, comprenant un élément *ad valorem* et un autre spécifique en guise de droit minimum".²² Ces droits prennent la forme suivante: "x% mais pas moins de y par unité". Aux fins du présent rapport, nous utilisons également l'expression taux de droits "composites" pour désigner les droits composites qui incluent un élément *ad valorem* additionnel. Ces droits prennent la forme suivante: "z%; ou x% mais pas moins de y par unité; le montant le plus bas étant appliqué". En ce qui concerne l'ensemble des 12 allégations, l'Union européenne demande au Groupe spécial de constater que la Russie est, ou était, tenue d'appliquer des taux de droits plus élevés que les taux de droits consolidés pertinents de sa Liste de concessions (Liste)²³, et qu'elle a donc agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b). Elle demande également au Groupe spécial de constater, par conséquent, que la Russie a également agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) en accordant aux importations d'autres Membres un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste. L'Union européenne conteste l'ensemble des 12 mesures en tant que telles et non telles qu'appliquées.²⁴

7.7. En ce qui concerne la mesure 6, l'Union européenne a présenté deux allégations distinctes. La première allégation concerne le taux de droit *ad valorem* qui était prévu au moment de l'établissement du Groupe spécial mais qui n'a pris effet que le 1^{er} janvier 2016. L'Union européenne demande que, en ce qui concerne le taux de droit devant être appliqué à compter du 1^{er} janvier 2016, le Groupe spécial formule une constatation d'incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) et, par conséquent, avec l'article II:1 a). La seconde allégation de l'Union européenne concerne l'abaissement temporaire du taux de droit appliqué au niveau du taux de droit consolidé. Ce taux de droit abaissé était, d'après les allégations, en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial. L'Union européenne demande au Groupe spécial de constater qu'au moment où il a été établi, la Russie était tenue d'agir d'une manière incompatible avec

²⁰ Pour rappel, en ce qui concerne chaque "allégation", l'Union européenne demande des constatations au titre à la fois de l'article II:1 a) et de la première phrase de l'article II:1 b).

²¹ Rapport du Groupe de travail de la Russie, WT/ACC/RUS/70, WT/MIN(11)/2, (rapport du Groupe de travail de la Russie), paragraphe 311.

²² Rapport du Groupe de travail de la Russie, paragraphe 311.

²³ Liste CLXV – La Fédération de Russie, annexe I du Protocole d'accession de la Fédération de Russie, distribuée sous la cote WT/ACC/RUS/70/Add.1, (Liste de la Russie) (pièce EU-9).

²⁴ Annexe A-1, décision préliminaire, paragraphes 2.25 et 2.26.

l'article II:1 a) parce qu'elle n'a abaissé que temporairement le taux de droit appliqué au niveau du taux de droit consolidé.

7.8. Comme nous l'avons noté plus haut au paragraphe 1.14, la Russie a présenté une demande de décision préliminaire conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Elle a contesté un certain nombre d'aspects de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne. La Russie a demandé au Groupe spécial de constater que toutes les allégations de l'Union européenne dépassaient le cadre de son mandat.²⁵ La décision préliminaire du Groupe spécial figure à l'annexe A-1 du présent rapport et fait partie intégrante des présentes constatations. Comme il y est indiqué, nous avons conclu qu'aucune des allégations ou mesures indiquées par l'Union européenne dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne dépassait le cadre du mandat du Groupe spécial.

7.9. En ce qui concerne le bien-fondé des allégations de l'Union européenne, la Russie a initialement demandé que le Groupe spécial rejette toutes les allégations présentées par l'Union européenne dans cette affaire. Ultérieurement, elle a demandé que le Groupe spécial rejette uniquement les allégations de l'Union européenne concernant les mesures 6 à 12 en cause.²⁶

7.10. Le Groupe spécial examinera les allégations de l'Union européenne dans trois parties distinctes correspondant aux trois catégories décrites plus haut au paragraphe 7.5. Nous commencerons par examiner les allégations de l'Union européenne concernant les taux de droits *ad valorem* appliqués²⁷ plus élevés, d'après les allégations, que les taux de droits consolidés (mesures 1 à 6); ensuite, nous examinerons les allégations de l'Union européenne concernant les taux de droits composites appliqués plus élevés, d'après les allégations, que les taux de droits consolidés (mesures 7 à 11); et enfin, nous examinerons l'allégation de l'Union européenne concernant la VSD (mesure 12).

7.2 Questions générales d'interprétation découlant de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994

7.11. Comme il est allégué que l'ensemble des 12 mesures contestées sont contraires à la première phrase de l'article II:1 b), nous allons examiner à titre préliminaire deux questions générales d'interprétation qui découlent du contexte de cette disposition.

7.12. Premièrement, l'Union européenne fait valoir que, puisque l'article II:1 régit la protection des possibilités de concurrence pour les produits importés et non celle des courants commerciaux en tant que tels, une constatation d'incompatibilité avec cet article ne dépend pas des effets réels de la mesure contestée sur le marché.²⁸ Elle note également que la jurisprudence de l'Organe d'appel indique qu'une constatation d'incompatibilité au titre de la première phrase de l'article II:1 b) peut résulter directement de la structure et de la conception d'un droit de douane appliqué.²⁹ Par conséquent, selon l'Union européenne, la seule chose requise pour motiver une constatation d'incompatibilité avec l'article II:1 c'est l'existence de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la liste pertinente.³⁰

7.13. Deuxièmement, l'Union européenne note que l'expression "in excess of" apparaît non seulement dans la première phrase de l'article II:1 b) (plus élevés que), mais aussi dans la

²⁵ Demande de décision préliminaire de la Russie, paragraphe 67.

²⁶ Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 108. Voir aussi en général les déclarations liminaire et finale de la Russie aux première et deuxième réunions du Groupe spécial.

²⁷ Nous utilisons l'expression taux de droits "appliqués" pour désigner les taux de droits soit "effectivement appliqués", soit "applicables".

²⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 38 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 215 et 221; et aux rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.20; *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.571; *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.762).

²⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 40 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 53 et 54).

³⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 38 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 215 et 221; et aux rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.20; *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.571; *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.762).

première phrase de l'article III:2 (supérieures à) du GATT de 1994³¹, dans laquelle il a été interprété comme prohibant même le plus petit dépassement, et n'est pas subordonnée à l'existence d'effets sur le commerce, ni justifiée par un critère *de minimis*, ou subordonnée à la présentation d'éléments de preuve concernant des transactions réelles dans lesquelles les taxes ou les droits appliqués sont "supérieurs".³² L'Union européenne fait valoir que la première phrase de l'article II:1 b) s'applique de la même manière aux droits qui sont plus élevés que les taux de droits consolidés même lorsque la marge à hauteur de laquelle ils dépassent ces taux de droits est faible, même lorsqu'ils sont plus élevés que ces taux de droits uniquement en ce qui concerne certaines catégories de transactions, et même lorsqu'il ne peut pas être établi de manière positive que les transactions réelles ont déjà eu lieu.³³

7.14. La Russie estime que l'Union européenne n'a pas expliqué "pourquoi cette analogie [avec l'article III:2 était] ... appropriée". À son avis, l'interprétation donnée par l'Union européenne est simplement une "affirmation infondée".³⁴ Donc, la Russie fait valoir que l'Union européenne ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait. Elle fait également valoir, en ce qui concerne les éléments de preuve indiquant des transactions à l'importation réelles, que lorsqu'une partie plaignante allègue qu'un taux de droit appliqué est plus élevé que le taux de droit consolidé uniquement dans une certaine fourchette de prix, elle devrait fournir des éléments de preuve de l'application effective de droits plus élevés que les taux consolidés parce que les produits pertinents peuvent, dans la pratique, être commercialisés dans des fourchettes de prix dans lesquelles les droits appliqués ne seraient pas plus élevés que les taux consolidés.³⁵

7.15. Le Groupe spécial examine tout d'abord la question de savoir si, dans un différend faisant intervenir des allégations en tant que tel, une constatation d'incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) est subordonnée à l'existence d'éléments de preuve indiquant des transactions à l'importation réelles concernant des produits relevant des lignes tarifaires pertinentes, ou à l'existence d'"effets sur le commerce" (c'est-à-dire des éléments de preuve indiquant des effets défavorables sur le commerce qui résultent des mesures contestées).

7.16. En ce qui concerne les éléments de preuve indiquant des transactions à l'importation réelles, nous notons que, dans l'affaire *Colombie – Textiles*³⁶, la partie défenderesse a fait valoir que la partie plaignante n'avait pas établi d'éléments *prima facie* puisqu'elle "n'[avait] fourni aucun élément de preuve qui démontre "que des importations de vêtements et de chaussures [étaient] réalisées à des prix qui entraîn[aient] une infraction aux niveaux consolidés par [la partie défenderesse]"".³⁷ Le Groupe spécial chargé de ce différend a indiqué ce qui suit:

[P]our constater qu'il y avait incompatibilité avec l'article II:1 du GATT de 1994 dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel se sont fondés sur la "nature même" (selon les termes du Groupe spécial) ou sur "la structure et la conception" (selon les termes de l'Organe d'appel) de la mesure en cause. Les preuves empiriques sur l'application de la mesure que le Groupe spécial a analysées [dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*] n'ont pas constitué un élément de preuve indispensable pour son analyse, mais ont servi à confirmer les conclusions précédentes au sujet de la "nature" de la mesure.

³¹ La première phrase de l'article III:2 exige que les Membres n'imposent pas sur les produits importés d'autres Membres de taxes intérieures (ou d'autres impositions antérieures) supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires.

³² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 40 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 25 et 26; et au rapport du Groupe spécial *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphes 8.52 et 8.57).

³³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 40.

³⁴ Russie, première communication écrite, paragraphe 19.

³⁵ Russie, première communication écrite, paragraphes 18 et 19; deuxième communication écrite, paragraphe 75.

³⁶ Nous notons que le rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles* a été distribué après la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties dans le présent différend.

³⁷ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.113 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 53, 55 et 62, et citant la déclaration liminaire de la Colombie à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 60).

Dans le cadre du [différend *Colombie – Textiles*], ... [l]e Décret n° 456 est en lui-même suffisant pour permettre d'analyser si le Panama a établi *prima facie* que le droit composite est incompatible avec l'article II:1 a) et b), première phrase, du GATT de 1994.³⁸

7.17. Nous ne voyons aucune raison de suivre une approche différente en ce qui concerne cette question. Ainsi, nous effectuerons notre analyse en partant de l'idée qu'une constatation d'incompatibilité au titre de la première phrase de l'article II:1 b) n'exige pas d'une partie plaignante qu'elle démontre l'existence de transactions réelles concernant des produits relevant des lignes tarifaires alléguées. Il s'ensuit qu'une partie plaignante n'a pas non plus besoin de démontrer l'existence de transactions réelles concernant les produits pertinents qui relèvent de fourchettes de prix particulières. De fait, nous notons que les prix peuvent changer dans le temps. Par conséquent, nous ne considérons pas que l'absence d'**éléments de preuve** indiquant des transactions réelles dans une fourchette de prix donnée prouve que des transactions dans cette fourchette de prix n'existeront jamais ou ne pourront jamais exister.

7.18. En ce qui concerne les effets défavorables sur le commerce, l'Organe d'appel a expliqué que les effets sur le commerce étaient "dénusés de pertinence" pour les constatations au titre de l'article III du GATT de 1994 parce que "l'article III ne vis[ait] pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux".³⁹ Le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a expliqué que, de même, l'article II, en général, sans référence à aucun paragraphe en particulier, protégeait les attentes concernant le rapport compétitif (ou les conditions de concurrence) et non les attentes concernant un quelconque volume d'échanges en particulier.⁴⁰ Cela cadre avec la déclaration du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* selon laquelle "l'article XI:1, comme les articles I^{er}, II et III ..., régit la protection des possibilités de concurrence pour les produits importés, et non celles des courants commerciaux".⁴¹ L'avis selon lequel les éléments de preuve indiquant des effets réels sur le commerce ne sont pas essentiels est étayé par l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle "les disciplines du GATT et de l'OMC, ainsi que le système de règlement des différends, visent à protéger non seulement les échanges existants mais aussi la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs".⁴² Comme la première phrase de l'article II:1 b) concerne les consolidations tarifaires et donc les conditions d'accès au marché, on peut difficilement trouver une autre discipline du GATT de 1994 dont on puisse à plus juste titre dire qu'elle vise à protéger non seulement les échanges existants mais aussi la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs. Ainsi, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, nous considérons que la première phrase de l'article II:1 b) protège les conditions de concurrence et non les volumes d'échanges.

7.19. Cet avis est compatible avec l'approche suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*. Comme indiqué plus haut, dans cette affaire, l'Organe d'appel a indiqué qu'une constatation d'incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) pouvait être fondée sur la structure et la conception d'un droit contesté.⁴³ Il ne s'est appuyé sur aucun élément de preuve indiquant des effets défavorables sur le commerce lorsqu'il a formulé ses constatations d'incompatibilité. De même, et comme indiqué ci-dessus, le Groupe spécial *Colombie – Textiles* a formulé des constatations d'incompatibilité en se fondant uniquement sur le "texte" des mesures pertinentes.⁴⁴

7.20. Pour ces raisons, nous effectuerons notre analyse en partant de l'idée qu'une constatation d'incompatibilité au titre de la première phrase de l'article II:1 b) n'exige pas d'une partie

³⁸ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles*, paragraphes 7.122 et 7.123. (note de bas de page omise) Voir aussi les paragraphes 7.113 à 7.124.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 19.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.757.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.20 (notes de bas de page omises).

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82 (note de bas de page omise).

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 53, 55 et 62.

⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.123.

plaignante qu'elle démontre l'existence d'effets défavorables sur le commerce concernant des produits relevant des lignes tarifaires pertinentes.

7.21. En ce qui concerne la deuxième question, qui est de savoir si la première phrase de l'article II:1 b) permet qu'un taux de droit appliqué soit plus élevé que le taux de droit consolidé pertinent jusqu'à concurrence d'un niveau *de minimis*, nous rappelons que la première phrase de l'article II:1 b) prohibe l'imposition de droits de douane proprement dits "plus élevés" que ceux d'une liste.⁴⁵ L'Organe d'appel a indiqué à cet égard qu'"[u]ne consolidation tarifaire inscrite dans la liste d'un Membre fix[ait] le montant maximal du droit qui [pouvait] être imposé, et un Membre [était] autorisé à imposer un droit qui [était] inférieur à celui qui [était] prévu dans sa liste".⁴⁶ De même, le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a indiqué que "[s'il] dev[ait] déterminer que le taux appliqué [était] plus élevé que le taux consolidé, alors ... les droits de douane appliqués seraient "plus élevés" que ceux de la liste des CE".⁴⁷ Bien que ces déclarations ne traitent pas explicitement de la question d'une exception *de minimis*, elles ne donnent pas non plus à penser que les Membres peuvent dépasser les taux de droits consolidés, même de façon minime. Il convient donc de procéder à un examen plus spécifique.

7.22. La définition que donne le dictionnaire du nom "excess" est "[t]he amount by which one number or quantity exceeds another" (montant par lequel un nombre ou une quantité en dépasse un autre).⁴⁸ Plus spécifiquement, "in excess of" signifie "plus que".⁴⁹ Ainsi, d'un point de vue textuel, un nombre ou une quantité en particulier est "in excess of" (plus élevé que) un autre nombre ou quantité s'il est plus grand, quelle que soit la mesure dans laquelle il est plus grand.

7.23. S'agissant du contexte de la première phrase de l'article II:1 b), nous notons que la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 est formulée en termes très similaires et utilise en fait l'expression "in excess of" (supérieures à):

Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés ... de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, *supérieures* à celles qui frappent ... les produits nationaux similaires. (pas d'italique dans l'original)

7.24. L'Organe d'appel a interprété cette disposition comme signifiant ce qui suit:

Même le plus petit dépassement est de trop. "L'interdiction des taxes discriminatoires énoncée à la première phrase de l'article III:2 n'[est] pas subordonnée à l'existence d'effets sur le commerce, pas plus qu'elle n'[est] justifiée par une clause relative à des quantités minimales."⁵⁰

7.25. Concrètement, la Russie nous demande de ne pas tenir compte de cette déclaration concernant la première phrase de l'article III:2 dans notre analyse interprétative au titre de la première phrase de l'article II:1 b). Incontestablement, il s'agit là de deux dispositions différentes avec des champs d'application différents. La première phrase de l'article III:2 concerne les taxes intérieures appliquées aux marchandises importées, alors que la première phrase de l'article II:1 b) concerne les droits de douane appliqués aux importations à la frontière. Cependant, l'article II:1 b) et l'article III:2 concernent tous deux la perception d'impositions sur des produits et les deux dispositions prescrivent d'évaluer si une imposition imposée "dépasse" une autre imposition (le droit de douane indiqué dans la liste d'un Membre ou la taxe intérieure appliquée

⁴⁵ Nous avons expliqué ci-dessus qu'une constatation d'incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) n'exige pas que soit démontrée l'existence d'effets défavorables sur le commerce. Par conséquent, il n'est pas pertinent d'examiner s'il pourrait y avoir des effets défavorables sur le commerce qui soient *de minimis*.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 46 (pas d'italique dans l'original).

⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.102.

⁴⁸ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 886.

⁴⁹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 886.

⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 25 et 26 (notes de bas de page omises).

aux produits nationaux similaires). En outre, les droits de douane comme les taxes intérieures peuvent, d'un point de vue économique, être utilisés comme instruments pour protéger la production nationale. Compte tenu de l'interprétation donnée par l'Organe d'appel en ce qui concerne la première phrase de l'article III:2, il serait incongru qu'une taxe intérieure ne puisse *pas* être utilisée pour accorder ne serait-ce que le plus faible degré de protection aux produits nationaux "similaires" au titre de la première phrase de l'article III:2, mais qu'une protection additionnelle *puisse* être accordée à ces produits au moyen de l'application d'un taux de droit qui dépasse légèrement le taux de droit consolidé.

7.26. Compte tenu des importantes similitudes susmentionnées entre la première phrase de l'article II:1 b) et la première phrase de l'article III:2, il nous apparaît que l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'expression identique "in excess of" employée dans la première phrase de l'article III:2 est pertinente pour l'interprétation de la première phrase de l'article II:1 b) et que ces deux dispositions devraient être interprétées d'une manière harmonieuse. Nous indiquons en outre que cette question étant une question d'interprétation, nous ne pensons pas comme la Russie qu'il appartenait à l'Union européenne de prouver que, sur le plan juridique, il était juste qu'elle s'appuie sur la jurisprudence relative à la première phrase de l'article III:2.⁵¹

7.27. Enfin, nous passons à l'objet et au but du GATT de 1994, qui, comme l'Organe d'appel l'a indiqué, consiste à "préserver la valeur des concessions tarifaires négociées par un Membre avec ses partenaires commerciaux et consolidées dans la liste de ce Membre".⁵² L'Organe d'appel a également expliqué que "la sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle de tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce" constitu[ai]ent un objet et un but de l'*Accord sur l'OMC*, de manière générale, ainsi que du GATT de 1994".⁵³ À notre avis, une exception *de minimis* à l'obligation de ne pas dépasser les consolidations tarifaires, loin de protéger la valeur des concessions tarifaires, permettrait aux Membres importateurs de diminuer leur valeur, si légèrement que ce soit. Une telle exception amoindrirait aussi la sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires dans la mesure où l'on ne saurait pas clairement *ex ante* quel traitement tarifaire serait précisément accordé aux importations.

7.28. À la lumière du texte, du contexte et de l'objet et du but de la première phrase de l'article II:1 b), nous constatons que cette disposition n'admet pas d'exception *de minimis*. Par conséquent, à notre avis, un Membre exportateur ne doit pas dépasser une consolidation tarifaire, même si ce dépassement est d'une importance simplement minime.

7.29. À titre de point additionnel mais distinct, il est utile d'examiner dans cette section une autre question d'interprétation qui se pose au sujet de la première phrase de l'article II:1 b), même si elle n'est pertinente que pour les allégations concernant les mesures 7 à 11. Dans ce contexte, l'Union européenne a fait valoir qu'au titre de la première phrase de l'article III:2, les Membres ne pouvaient pas équilibrer un traitement plus favorable des produits importés dans certains cas avec un traitement moins favorable des mêmes produits importés dans d'autres cas.⁵⁴ Elle fait valoir que cette interprétation s'applique également dans le contexte de l'article II:1.

7.30. La Russie n'a pas contesté cet argument particulier. Cependant, nous rappelons ses préoccupations générales concernant le caractère approprié d'une transposition de la jurisprudence relative à l'article III:2 à l'article II:1.⁵⁵

7.31. Nous notons à cet égard que, selon le Groupe spécial *Argentine – Cuirs et peaux*:

⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 105 ("[La partie qui invoque une disposition de l'OMC] n'[a] pas la responsabilité de nous fournir l'interprétation juridique à donner [à cette] disposition particulière").

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47.

⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 82 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 8.25). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 243; et le rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.128).

⁵⁴ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 73 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.260).

⁵⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.14.

Le simple fait que, dans certaines circonstances, les importations sont taxées à un taux inférieur à celui qui frappe les ventes sur le marché intérieur n'est pas suffisant pour exclure une violation de la première phrase de l'article III:2, conformément au principe bien établi selon lequel il n'est pas possible d'équilibrer un traitement plus favorable accordé aux importations dans certaines situations avec un traitement moins favorable des importations dans d'autres cas.⁵⁶

7.32. En outre, nous jugeons pertinente l'observation ci-après de l'Organe d'appel, qui fait spécifiquement référence à l'imposition de droits de douane plus élevés qu'un taux de droit consolidé:

Il n'y a aucun élément dans les rapports antérieurs de l'Organe d'appel visant l'*Accord antidumping* ou dans le Système harmonisé qui indique que le prélèvement de droits plus élevés qu'un taux consolidé à l'importation d'un produit pourrait être "compensé" ou justifié par le prélèvement de droits inférieurs au taux consolidé à l'occasion d'une autre importation de ce produit.⁵⁷

7.33. À cet égard, nous rappelons que la première phrase de l'article II:1 b) ne fait pas l'objet d'une objection *de minimis*. Logiquement, cette constatation doit également couvrir un écart mineur (ou majeur) par rapport à un taux de droit consolidé concernant des transactions à l'importation particulières même s'il est accompagné ou suivi de l'application d'un taux de droit symétriquement inférieur concernant d'autres transactions à l'importation. Nous considérons que le raisonnement que nous avons suivi plus haut aux paragraphes 7.21 à 7.28 s'applique avec la même force à la question d'interprétation dont il s'agit ici. Nous constatons donc que la première phrase de l'article II:1 b) prohibe les droits imposés plus élevés qu'un droit consolidé, même si ces droits sont équilibrés ou compensés (au même moment ou ultérieurement) par des droits imposés sur des produits identiques qui sont inférieurs au droit consolidé.

7.3 Allégations concernant les taux de droits *ad valorem* appliqués dont il est allégué qu'ils sont plus élevés que les taux de droits *ad valorem* consolidés (les mesures 1 à 6)

7.34. Le Groupe spécial examine maintenant la première série d'allégations de l'Union européenne, qui concernent les mesures 1 à 6 en cause. L'Union européenne allègue que les taux de droits *ad valorem* que la Russie est tenue d'appliquer en vertu du TDC en relation avec ces mesures sont plus élevés que les taux de droits *ad valorem* consolidés inscrits dans la Liste de la Russie. Selon elle, les mesures sont donc incompatibles en tant que telles avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et, par conséquent, avec l'article II:1 a) du GATT de 1994. Comme il a été dit plus haut⁵⁸, la mesure 6 comporte une réduction temporaire du taux de droit appliqué. D'après l'Union européenne, cette réduction temporaire du droit rend aussi la mesure 6 indépendamment incompatible en tant que telle avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 car la mesure prévoit en même temps un taux de droit futur qui est plus élevé que le taux de droit consolidé. Nous examinons donc conjointement les mesures 1 à 5, avant d'examiner la mesure 6 séparément.

7.3.1 Allégations concernant les mesures 1 à 5

7.35. Nous examinons d'abord les allégations de l'Union européenne concernant les mesures 1 à 5 en cause, qui concernent les taux de droits *ad valorem* que la Russie est tenue d'appliquer pour les lignes tarifaires 4810 22 900 0, 4810 29 300 0, 4810 92 300 0, 4810 19 900 0, et 4810 13 800 9.

7.36. L'Union européenne allègue que les taux de droits que la Russie est tenue d'appliquer pour ces lignes tarifaires sont plus élevés que les taux de droits consolidés pertinents, de sorte que les mesures 1 à 5 sont donc incompatibles en tant que telles avec la première phrase de

⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Cuirs et peaux*, paragraphe 8.176 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux du GATT *États-Unis – Tabac*, paragraphe 98; et *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.14; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Essence*, paragraphes 6.14 et 6.15).

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 115.

⁵⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.7.

l'article II:1 b) et, en conséquence, incompatibles en tant que telles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.⁵⁹

7.37. La Russie a d'abord laissé entendre que les taux de droits consolidés pertinents inscrits dans sa Liste comportaient des erreurs et qu'elle avait tenté de corriger ces erreurs dans sa Liste. Selon elle, l'Union européenne n'a pas agi de bonne foi en faisant opposition à cette tentative.⁶⁰ Par la suite, la Russie a déclaré qu'elle ne soulevait pas cette question comme moyen de défense.⁶¹ Elle n'a pas avancé d'arguments additionnels concernant spécifiquement ces allégations de l'Union européenne.

7.38. Le Groupe spécial décrira les mesures et les taux de droits appliqués en cause, avant d'évaluer la compatibilité des mesures contestées avec l'article II:1.

7.3.1.1 Mesures et taux de droits appliqués en cause

7.39. Selon l'Union européenne, la Russie impose un taux de droit *ad valorem* de 15% pour les produits importés au titre des lignes tarifaires 4810 22 900 0 et 4810 92 300 0, comme le prescrit le TDC modifié par la Décision n° 54 du Bureau de la Commission économique eurasiatique (Décision n° 54). En outre, selon elle, la Russie impose un taux de droit *ad valorem* de 10% pour les produits importés au titre des lignes tarifaires 4810 29 300 0, 4810 13 800 9, et 4810 19 900 0, comme le prescrit le TDC modifié par la Décision n° 9 du Bureau de la Commission économique eurasiatique (Décision n° 9) et la Décision n° 77 du Bureau (Décision n° 77).⁶²

7.40. La Russie n'a pas spécifiquement contesté qu'elle imposait ces taux de droits comme il était prescrit par le TDC.

7.41. Le Groupe spécial note qu'il n'y a pas désaccord entre les parties quant aux taux de droits *ad valorem* que la Russie est tenue d'appliquer en relation avec les cinq premières mesures. Sur la base des éléments de preuve présentés, nous constatons que les taux de droits appliqués pertinents sont les suivants:

Mesure contestée	Ligne tarifaire	Taux de droit appliqué de la Russie
Mesure 1	4810 22 900 0	15% ⁶³
Mesure 2	4810 29 300 0	10% ⁶⁴
Mesure 3	4810 92 300 0	15% ⁶⁵
Mesure 4	4810 13 800 9	10% ⁶⁶
Mesure 5	4810 19 900 0	10% ⁶⁷

7.42. En ce qui concerne ces mesures, nous faisons aussi observer qu'elles n'ont pas été adoptées par la Russie mais par l'Union économique eurasiatique, une organisation internationale dont la Russie est un État membre.

7.43. L'Union européenne fait valoir que la Russie est responsable des mesures contestées car elle s'est engagée dans le rapport du Groupe de travail de la Russie à faire en sorte que les mesures

⁵⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 50.

⁶⁰ Russie, première communication écrite, paragraphes 47 à 64 et 80 à 86.

⁶¹ Russie, réponses aux questions n° 40 et 59 du Groupe spécial.

⁶² L'Union européenne indique que tous les taux de droits que la Russie est tenue d'appliquer et qui sont contestés dans la présente procédure figurent dans le Tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique (TDC), modifié par certaines décisions du Conseil de la Commission économique eurasiatique et par certaines décisions du Bureau de la Commission économique eurasiatique. Union européenne, première communication écrite, paragraphe 33.

⁶³ Section X, chapitre 48 du TDC, modifié par la Décision n° 54 du Bureau de la Commission économique eurasiatique (Décision n° 54 du Bureau), (pièce EU-3).

⁶⁴ Section X, chapitre 48 du TDC, modifié par la Décision n° 9 du Bureau de la Commission économique eurasiatique (Décision n° 9), (pièce EU-4).

⁶⁵ Décision n° 54 du Bureau (pièce EU-3).

⁶⁶ Décision n° 9 (pièce EU-4); Section X, chapitre 48 du TDC, modifié par la Décision n° 77 du Bureau de la Commission économique eurasiatique (Décision n° 77), (pièce EU-5).

⁶⁷ Décision n° 9 (pièce EU-4); Décision n° 77 (pièce EU-5).

adoptées par l'Union économique eurasiatique soient alignées sur ses obligations dans le cadre de l'OMC. L'Union européenne fait référence à diverses dispositions du rapport du Groupe de travail de la Russie à l'appui de cette affirmation. Selon elle, l'Union économique eurasiatique est une union douanière et, à son avis, le rapport du Groupe spécial *Turquie – Textiles* corrobore l'idée que les membres d'une union douanière peuvent être tenus responsables, dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, d'actes de cette union douanière, du moins dans certaines circonstances. L'Union européenne fait valoir que le fait que les instruments juridiques en vertu desquels les types de traitement tarifaire en cause en l'espèce sont accordés ont été adoptés par les organes de l'Union économique eurasiatique ne signifie pas que les mesures en cause ne soient pas des mesures de la Russie, au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord. Elle déclare que le TDC est le tarif douanier de la Russie. Elle note en outre que la Russie a traité les mesures contestées comme si elles étaient ses propres mesures et n'a pas nié qu'elle appliquait effectivement les taux de droits promulgués par l'Union économique eurasiatique ou que cela se faisait en vertu des instruments juridiques promulgués par les organes de l'Union économique eurasiatique.⁶⁸

7.44. La Russie n'a pas formulé d'observations sur cette question.

7.45. Dans l'examen de cette question, le Groupe spécial note tout d'abord le rapport du Groupe de travail de la Russie, qui indique que celle-ci est tenue, en vertu à la fois du droit international général et de son droit interne, d'appliquer les taux de droits figurant dans le TDC.⁶⁹ Nous notons aussi les éléments de preuve présentés par l'Union européenne, qui comprennent plusieurs déclarations douanières concernant des transactions à l'importation spécifiques, y compris des transactions relevant des lignes tarifaires en cause dans le présent différend. Ces déclarations douanières démontrent que, pour les lignes tarifaires pertinentes, la Russie a appliqué les taux de droits énoncés dans le TDC.⁷⁰ Les déclarations douanières ont été présentées à l'appui des mesures 1 à 5 et 7 à 11.

7.46. Il est clair selon nous que l'action d'appliquer les taux de droits (c'est-à-dire la perception des droits au moment de l'importation) est directement imputable à la Russie. Toutefois, comme nous l'avons indiqué, l'Union européenne conteste les mesures en cause "en tant que telles", indépendamment de toute action d'appliquer. Plus spécifiquement, elle conteste les taux de droits que la Russie est tenue d'appliquer en vertu du TDC. Néanmoins, les deux éléments susmentionnés, à savoir les obligations de la Russie en droit international et en droit interne en ce qui concerne le TDC et le comportement démontré de la Russie en relation avec les taux de droits énoncés dans le TDC, justifient, à notre avis, la présomption que la Russie applique les taux de droits énoncés dans le TDC qui sont en cause dans le présent différend. À notre avis, les prescriptions pertinentes du TDC sont imputables à la Russie, dans la mesure où, d'après les éléments de preuve dont nous sommes saisis, il peut être présumé que les prescriptions du TDC aboutiront aux taux de droits pertinents appliqués par la Russie. La Russie n'a pas cherché à réfuter cette présomption. Elle n'a pas non plus contesté par ailleurs l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les mesures contestées lui sont imputables. En fait, elle a demandé au Groupe spécial d'examiner certaines des mesures modifiées ultérieurement par l'Union économique

⁶⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 22 à 27 (faisant référence au rapport du Groupe de travail de la Russie, paragraphes 154, 155, 185, 214 et 275) et note de bas de page 14 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Turquie – Textiles*, paragraphe 9.6); réponses aux questions n° 111 et 123 du Groupe spécial.

⁶⁹ Comme il est indiqué dans le paragraphe 157 du rapport du Groupe de travail de la Russie (cité dans la réponse de l'Union européenne à la question n° 123 du Groupe spécial):

Le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que les accords de l'Union douanière, une fois entrés en vigueur, seraient considérés comme des traités internationaux conclus par la Fédération de Russie et que, en cas de conflit, ils l'emporteraient sur les dispositions des lois fédérales et des autres actes juridiques normatifs de la Fédération de Russie, à l'exception de la Constitution et des lois constitutionnelles fédérales. Les décisions de la Commission de l'Union douanière occupaient dans le système juridique russe un rang correspondant à celui qu'elles auraient eu si elles avaient été adoptées par un organe exécutif fédéral chargé de réglementer la question au moment où le pouvoir pertinent a été délégué à la Commission de l'Union douanière. Rapport du Groupe de travail de la Russie, paragraphe 157.

Comme l'Union européenne l'explique ailleurs, l'Union douanière de la République du Bélarus, de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie a précédé la création de l'Union économique eurasiatique. Union européenne, première communication écrite, paragraphe 22.

⁷⁰ Voir *Declarations of Goods and Supplementary Lists to those Declarations of Goods*, (pièces EU-10, EU-11, EU-12, EU-13, EU-14, EU-15, EU-16, EU-17 et EU-18).

eurasiatique, et de formuler des constatations positives selon lesquelles ces mesures modifiées sont compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.⁷¹ En demandant au Groupe spécial de constater que les mesures en cause sont compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, la Russie nous semble invoquer les taux de droits modifiés qu'elle est tenue d'appliquer en vertu du TDC pour tenter de démontrer qu'elle respecte ses obligations dans le cadre de l'OMC.

7.47. À la lumière de ce qui précède, nous analysons les mesures 1 à 5 en partant de l'idée que les prescriptions du TDC établissant les taux de droits applicables pour les lignes tarifaires en cause sont imputables à la Russie.

7.3.1.2 Compatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994

7.48. L'Union européenne allègue que les mesures 1 à 5 sont incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b), et par conséquent, avec l'article II:1 a). Étant donné que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article II:1 a) est une allégation corollaire, nous commençons notre analyse par l'allégation au titre de la première phrase de l'article II:1 b). L'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont suivi cette approche dans les cas où l'imposition d'un droit de douane était contestée à la fois au titre de l'article II:1 a) et au titre de la première phrase de l'article II:1 b), car le libellé de la première phrase de l'article II:1 b) "est plus adapté".⁷²

7.49. Pour déterminer, comme la première phrase de l'article II:1 b) le prescrit, si un produit a été soumis à des droits de douane proprement dits "plus élevés que ceux" de la Liste de la Russie, il faut d'abord établir quels sont les taux de droits consolidés pertinents. Nous devons ensuite examiner si les mesures contestées imposent des taux de droits appliqués "plus élevés" que les taux de droits consolidés, entraînant l'imposition de droits plus élevés que ceux de la Liste, et sont donc incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b).

7.3.1.2.1 Taux de droits consolidés pertinents

7.50. L'Union européenne soutient que le taux de droit *ad valorem* consolidé dans la Liste de la Russie est de 5% pour l'ensemble des cinq lignes tarifaires en cause.⁷³ Elle signale à ce sujet qu'après l'établissement du présent Groupe spécial, la Russie a engagé une procédure de rectification et de modification formelles de sa Liste, y compris les taux de droits consolidés pour ces cinq lignes tarifaires, sur la base d'erreurs alléguées dans la Liste qui était annexée à son Protocole d'accession⁷⁴ dont témoignent, de l'avis de la Russie, les divergences entre la Liste et les accords bilatéraux signés par la Russie et certains Membres avant l'accession de la Russie. L'Union européenne estime que la modification proposée par la Russie ne peut pas avoir d'incidence sur les allégations dont le Groupe spécial est saisi car elle a fait objection à cette demande de modification et le texte faisant foi de la Liste est donc resté inchangé.⁷⁵

7.51. L'Union européenne déclare aussi qu'en tout état de cause, aucune des erreurs alléguées ne s'est produite. Elle signale que le projet de Liste de la Russie avait été élaboré et présenté par la

⁷¹ Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 108. À ce sujet, nous rappelons l'observation formulée par la Russie à la première réunion du Groupe spécial, à savoir que "certaines modifications du TDC ont été apportées notamment à la suite des demandes de l'Union européenne elle-même, qui nous sont parvenues avant la présente procédure et sa demande de consultations. Bien que nous estimions que ces droits étaient conformes aux obligations de la Russie, nous avons donné suite à ces demandes de l'Union européenne". Russie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 86. Nous notons à ce sujet le paragraphe 275 du rapport du Groupe de travail de la Russie (qui est incorporé dans le paragraphe 2 du Protocole d'accession de la Russie par référence au paragraphe 1450 du rapport du Groupe de travail), dans lequel la Russie s'est engagée à faire en sorte qu'"à compter de la date d'accession, toutes les lois, réglementations et autres mesures concernant l'importation ou l'exportation des marchandises qu'elles aient été adoptées par la Fédération de Russie ou par les organes compétents de l'Union douanière, [soient] appliquées conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC". Union européenne, première communication écrite, paragraphe 26.

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45.

⁷³ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 42 à 47 et 50.

⁷⁴ Protocole d'accession de la Fédération de Russie, 17 décembre 2011, WT/MIN(11)/24, WT/L/839 (Protocole d'accession de la Russie).

⁷⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 17 à 21, 62 et 63.

Russie, vérifié finalement par la Russie et les autres Membres, et est devenu la Liste de la Russie à la date de l'accession. Elle considère qu'aucune erreur n'a été commise dans la compilation de la Liste de la Russie et que, si une erreur a été commise, celle-ci pouvait uniquement être attribuée à la Russie elle-même. À son avis, permettre à la Russie de modifier sa Liste dans le contexte d'un différend diminuerait la valeur et la certitude des concessions des Membres, ce qui non seulement porterait atteinte aux objectifs fondamentaux du GATT de 1994 mais diminuerait aussi les droits et obligations énoncés dans les accords visés, un acte expressément prohibé par l'article 3:2 du Mémorandum d'accord.⁷⁶

7.52. La Russie a tout d'abord fait valoir qu'elle avait voulu rectifier et modifier sa "Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises"⁷⁷ en vertu de la Décision de 1980 sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (la Décision de 1980)⁷⁸ pour corriger une erreur de caractère purement formel dans sa Liste, et que l'objection de l'Union européenne à cette tentative n'était pas formulée de bonne foi.⁷⁹ Elle a fait valoir qu'en vertu du paragraphe 325 de son Protocole d'accession, sa Liste ne pouvait rien contenir qui aille au-delà des résultats des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés qui avaient eu lieu pendant son accession. Selon elle, les engagements actuels inscrits dans sa Liste ne reflètent pas correctement les résultats des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés. La Russie a soutenu que des erreurs s'étaient produites dans la transposition de son projet d'engagements, établi suivant la nomenclature du Système harmonisé 1996 de l'Organisation mondiale des douanes, dans la nomenclature du Système harmonisé 2007, et que ces erreurs avaient été finalement incluses dans sa Liste. Elle a noté que les taux de droits appliqués actuellement (du moins en ce qui concerne les mesures 1 à 5) n'étaient pas plus élevés que les taux de droits indiqués dans le "Protocole bilatéral sur l'accès aux marchés pour les marchandises entre la Fédération de Russie et l'Union européenne".⁸⁰ En outre, elle a noté que l'article 79 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la Convention de Vienne) faisait partie du droit international coutumier et prévoyait des règles pour la correction d'erreurs dans les traités. Selon elle, l'Union européenne, en faisant objection uniquement au "caractère" formel de l'erreur et non à l'existence de l'erreur, avait implicitement reconnu la présence d'erreurs dans la Liste, et avait donc porté atteinte aux droits de la Russie au titre de l'article 79.⁸¹

7.53. En réponse à des questions ultérieures du Groupe spécial, la Russie a indiqué qu'elle ne contestait pas l'objection de l'Union européenne à la demande de rectification de sa Liste. Elle a dit que ses déclarations sur ce point étaient formulées "uniquement à titre d'information, et exprim[ai]ent la réaction aux questions soulevées par l'Union européenne dans sa première communication écrite".⁸² En outre, elle a déclaré qu'à son avis, l'article 79 de la Convention de Vienne établissait des règles générales pour la correction d'erreurs, et que ces règles générales pouvaient être appliquées cumulativement avec les dispositions de la Décision de 1980 et qu'elles pouvaient clarifier celles-ci.⁸³ Néanmoins, la Russie a déclaré que "[l]es concessions actuelles de la Russie [étaient] reprises dans la "Liste CLXV"⁸⁴

7.54. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial note qu'aux fins de la présente procédure, il n'y a pas désaccord entre les parties quant au statut des taux de droits consolidés pertinents

⁷⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 77 et 78.

⁷⁷ Communication du Comité de l'accès aux marchés, Rectification et modification de listes, Liste CLXV – Fédération de Russie, 1^{er} mai 2015, G/MA/TAR/RS/406, (demande de rectification de la Russie), (pièce EU-1).

⁷⁸ Décision du 26 mars 1980 sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires, L/4962, adoptée par le Conseil, C/M/139, (la Décision de 1980); et demande de rectification de la Russie (pièce EU-1).

⁷⁹ Russie, première communication écrite, paragraphes 47 à 64 et 80 à 86.

⁸⁰ Russie, première communication écrite, paragraphe 45.

⁸¹ Russie, première communication écrite, paragraphes 94 à 97. Voir aussi Russie, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial.

⁸² Russie, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial. La Russie a aussi fait observer que "[c]omme la Fédération de Russie l'a[vait] déclaré à la première réunion, la question de la rectification a[vait] été soulevée par l'Union européenne dans sa première communication écrite, [et que] la réponse de la Fédération de Russie sur cette question [était] simplement une réaction à la déclaration de l'UE". Russie, réponse à la question n° 59 du Groupe spécial.

⁸³ Russie, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial.

⁸⁴ Russie, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial. Voir aussi la déclaration liminaire de la Russie à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 8; et Russie, réponse à la question n° 59 du Groupe spécial.

énoncés dans la Liste de la Russie. Dans l'examen de cette question, nous faisons observer que le paragraphe 2 de la Décision de 1980 permet aux Membres d'apporter des changements dans les textes faisant foi des Listes pour prendre en compte des "modification[s] ou ... remaniement[s] ... qui ... [n']altèr[ent] [pas] la portée d'une concession", ainsi que d'"autres rectifications de pure forme". Le paragraphe 3 dispose que le "Directeur général communiquera à toutes les parties contractantes les ... changements [proposés] ... qui deviendront Certifications *à condition que, dans un délai de trois mois, aucune partie contractante n'y ait fait objection*".⁸⁵ En réponse à des questions du Groupe spécial, la Russie a reconnu que lorsque la rectification qu'elle proposait était distribuée dans le document G/MA/TAR/RS/406⁸⁶ conformément à sa demande, tant l'Union européenne que le Japon avaient contesté la rectification proposée.⁸⁷ Aucune autre action n'a été engagée au sujet de la Liste de la Russie. En particulier, aucune certification n'a été distribuée par le Directeur général. Comme il est indiqué, la Russie ne conteste pas l'objection de l'Union européenne dans le contexte de la présente procédure et n'a pas contesté l'objection du Japon. Par conséquent, aux fins de notre tâche dans le présent différend, la Liste de la Russie reste inchangée.

7.55. En outre, nous notons qu'aux termes de l'article 79 de la Convention de Vienne, une erreur dans un traité peut être corrigée soit à la suite d'un accord entre les États signataires et les États contractants quant à l'existence de l'erreur (premier paragraphe de l'article 79), soit en l'absence d'objection à une correction proposée d'une erreur qui a été notifiée par le dépositaire du traité (deuxième paragraphe).⁸⁸ Eu égard à la position de la Russie selon laquelle "[I]es concessions actuelles de la Russie sont reprises dans la "Liste CLXV"", et gardant à l'esprit que la Russie n'a pas invoqué l'article 79 en l'espèce mais y a uniquement fait référence à titre d'information, il nous semble qu'il ne nous est pas nécessaire d'examiner si l'article 79 s'applique dans le présent différend ou s'il pourrait être appliqué cumulativement avec la Décision de 1980. Nous faisons observer en tout état de cause que même s'il s'appliquait effectivement, comme il est indiqué plus haut, tant l'Union européenne que le Japon ont contesté la rectification proposée par la Russie. Dans ces circonstances, nous ne voyons pas de raison pour laquelle l'erreur alléguée dans la Liste de la Russie pourrait être considérée comme ayant été corrigée au titre de l'un des deux paragraphes de l'article 79. Sur la base de ce qui précède, nous constatons qu'il n'y a pas eu de changement des taux de droits consolidés pertinents inscrits dans la Liste actuelle de la Russie.

7.56. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les taux de droits sont de 5% pour l'ensemble des cinq lignes tarifaires correspondant aux mesures 1 à 5 en cause.⁸⁹

7.3.1.2.2 Comparaison des taux de droits appliqués et consolidés

7.57. L'Union européenne fait valoir que la Russie est tenue d'appliquer un taux de droit de 15% en relation avec les mesures 1 et 3, et un taux de 10% en relation avec les mesures 2, 4 et 5. Elle note que le taux de droit *ad valorem* consolidé est de 5% pour l'ensemble des cinq lignes tarifaires. Selon elle, les produits relevant de ces cinq lignes tarifaires sont donc assujettis à des

⁸⁵ Décision de 1980, paragraphe 3 (pas d'italique dans l'original).

⁸⁶ Demande de rectification de la Russie (pièce EU-1).

⁸⁷ Russie, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial; objection de l'UE à la demande de la Fédération de Russie de modifier/rectifier sa Liste CLXV consolidée établie dans le cadre de l'accèsion à l'OMC (pièce EU-1).

⁸⁸ L'article 79 de la Convention de Vienne dispose ce qui suit:

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les États signataires et les États contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits États ne décident d'un autre mode de correction: ...

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux États signataires et aux États contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai: a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux États ayant qualité pour le devenir; b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux États signataires et aux États contractants.

⁸⁹ Liste de la Russie (pièce EU-9).

droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont indiqués dans la Liste de la Russie, ce qui est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b).⁹⁰

7.58. La Russie n'a pas spécifiquement contesté que ses taux de droits appliqués étaient plus élevés que les taux de droits consolidés correspondants en ce qui concerne les mesures 1 à 5.⁹¹

7.59. Le Groupe spécial note que dans le cas des mesures 1 à 5, pour lesquelles tant les taux de droits appliqués que les taux de droits consolidés sont exprimés *ad valorem*, il est simple de déterminer si la Russie a imposé des droits de douane excessifs.⁹²

7.60. Comme il est expliqué dans les sections 7.3.1.1 et 7.3.1.2.1 plus haut, les taux de droits appliqués et consolidés pertinents sont les suivants:

Ligne tarifaire	Taux de droit appliqué par la Russie	Taux de droit consolidé de la Russie ⁹³
4810 22 900 0	15% ⁹⁴	5%
4810 29 300 0	10% ⁹⁵	5%
4810 92 300 0	15% ⁹⁶	5%
4810 13 800 9	10% ⁹⁷	5%
4810 19 900 0	10% ⁹⁸	5%

7.61. Une comparaison directe des taux de droits *ad valorem* appliqués et consolidés de la Russie en relation avec les mesures 1 à 5 en cause montre que pour chaque mesure, la Russie a imposé des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste.⁹⁹

7.3.1.2.3 Conclusion

7.62. Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial constate que, pour chacune des cinq premières mesures (à savoir les droits que la Russie est tenue d'appliquer pour les lignes tarifaires 4810 22 900 0, 4810 29 300 0, 4810 92 300 0, 4810 13 800 9, 4810 19 900 0), le taux de droit *ad valorem* appliqué est plus élevé que le taux de droit *ad valorem* consolidé inscrit dans la Liste de la Russie, entraînant l'imposition de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste. En conséquence, nous concluons que la Russie est tenue d'appliquer des droits plus élevés que ceux de sa Liste, d'une manière contraire à la première phrase de l'article II:1 b).

⁹⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 42 à 47 et 50.

⁹¹ Outre les déclarations de la Russie indiquées dans le paragraphe 7.53 plus haut, nous notons que dans sa deuxième communication écrite, la Fédération de Russie n'a pas traité les mesures 1 à 5, et qu'elle n'a adressé au Groupe spécial aucune demande au sujet de ces mesures. Voir, d'une manière générale, la deuxième communication écrite de la Russie et ses déclarations à la deuxième réunion du Groupe spécial.

⁹² Le Groupe spécial *Colombie – Textiles* a déclaré à ce sujet ce qui suit:

L'analyse de la compatibilité d'une mesure avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 impose nécessairement une comparaison entre, d'une part, le traitement tarifaire que la mesure contestée accorde aux importations des produits en question et, d'autre part, le niveau consolidé établi dans la liste de concessions du Membre défendeur. Quand tant le droit prévu dans la mesure en cause que le droit consolidé dans la liste sont exprimés dans les mêmes termes (par exemple en termes *ad valorem* ou en termes spécifiques), la comparaison peut être simple. Rapport du Groupe spécial *Colombie-Textiles*, paragraphe 7.145.

⁹³ Liste de la Russie (pièce EU-9).

⁹⁴ Décision n° 54 du Bureau (pièce EU-3).

⁹⁵ Décision n° 9 (pièce EU-4).

⁹⁶ Décision n° 54 du Bureau (pièce EU-3).

⁹⁷ Décision n° 9 (pièce EU-4); Décision n° 77 (pièce EU-5).

⁹⁸ Décision n° 9 (pièce EU-4); Décision n° 77, (pièce EU-5).

⁹⁹ Nous notons que l'Union européenne a présenté des éléments de preuve montrant, selon les allégations, que les importations effectives étaient assujetties à des droits de douane plus élevés que ceux de la Liste de la Russie. Voir *Declarations of Goods and Supplementary Lists to Declarations of Goods* (pièces EU-10 et EU-11). Cependant, étant donné que nous avons constaté dans la section 7.2 plus haut qu'il n'était nécessaire de démontrer ni les effets sur le commerce ni les transactions à l'importation effectives pour formuler une constatation d'incompatibilité au regard de la première phrase de l'article II:1 b), nous jugeons qu'il n'est pas nécessaire de traiter cet élément de preuve. Cette approche concorde avec celle du Groupe spécial *Colombie – Textiles*. Voir le rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.124.

7.3.1.3 Compatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994

7.63. En ce qui concerne l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article II:1 a), l'Union européenne fait valoir que la première phrase de l'article II:1 b) prohibe un type spécifique de pratique qui sera toujours incompatible avec l'article II:1 a). Elle fait valoir que tandis que le paragraphe 1 a) prohibe un traitement moins favorable des importations par rapport à celui qui est prévu dans la Liste d'un Membre, la première phrase du paragraphe 1 b) prohibe l'imposition de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste. Selon elle, si un droit de douane perçu sur un produit est plus élevé que celui qui est prévu dans la Liste d'un Membre, cela porte atteinte aux conditions de concurrence pour ce produit, ce qui signifie qu'il y a un traitement moins favorable.¹⁰⁰ L'Union européenne soutient que comme la Russie est tenue d'imposer des droits plus élevés que ceux de sa Liste, d'une manière contraire à la première phrase de l'article II:1 b), elle agit aussi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a).¹⁰¹

7.64. La Russie n'a pas répondu spécifiquement à cette allégation de l'Union européenne.

7.65. Le Groupe spécial rappelle que l'Organe d'appel a expliqué que:

Le principe d'économie jurisprudentielle "permett[ait] à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure [était] incompatible avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffiraient à régler le différend". Ainsi, les groupes spéciaux ne doivent traiter que les allégations "qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend", et ils "peuvent s'abstenir de se prononcer sur chaque allégation pour autant que cela ne conduise pas à "régler ... partiellement la question"". Néanmoins, l'Organe d'appel a prévenu que "[n]e régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle" et que "[u]n groupe spécial [devait] examiner les allégations au sujet desquelles il [était] nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres"¹⁰².

7.66. Nous avons conclu plus haut dans la section 7.3.1.2.3 que la Russie était tenue d'appliquer des droits plus élevés que ceux de sa Liste, d'une manière contraire à la première phrase de l'article II:1 b). Cela étant, nous ne voyons pas la nécessité, aux fins du règlement du présent différend, de formuler des constatations additionnelles sur le point de savoir si, à la suite de cette conclusion, la Russie agit aussi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a).¹⁰³ En conséquence, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous nous abstenons de formuler des constatations au sujet de cette allégation.

7.3.2 Allégations concernant la mesure 6

7.67. Le Groupe spécial examine maintenant les allégations concernant la mesure 6 en cause, à savoir un taux de droit *ad valorem* que la Russie est tenue d'appliquer pour la ligne tarifaire 4810 92 100 0. Pour mémoire, les allégations de l'Union européenne concernant la mesure 6 diffèrent de celles qui concernent les mesures 1 à 5, et sont plus difficiles à évaluer.

¹⁰⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 37 et 38 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45).

¹⁰¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 50.

¹⁰² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.190 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133; *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 23; *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 403 et 404; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 732; *Australie – Saumons*, paragraphe 223) (notes de bas de page omises; italique dans l'original).

¹⁰³ Nous notons que des groupes spéciaux antérieurs ont suivi cette approche dans les cas où une allégation était formulée uniquement comme conséquence d'une constatation d'incompatibilité concernant une autre allégation. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.109. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 1061.

7.68. L'Union européenne allègue que, au moment de l'établissement du Groupe spécial, la Russie était tenue d'appliquer pour la ligne tarifaire 4810 92 100 0 un taux de droit qui était incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 a) et de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Selon elle, au moment de l'établissement du Groupe spécial, le TDC prévoyait un taux de droit de 15% pour la ligne tarifaire 4810 92 100 0, mais le régime tarifaire existant à l'époque réduisait temporairement le taux de droit de 15% à 5%. L'Union européenne soutient que le 1^{er} janvier 2016, la réduction temporaire du droit devait prendre fin et le taux de droit devait revenir à 15%. Elle déclare qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, la mesure 6 était incompatible avec l'article II:1 a) et la première phrase de l'article II:1 b), de deux manières. Premièrement, elle allègue qu'une réduction temporaire du taux de droit "ne peut pas garantir de manière suffisante le respect" de l'article II:1 a), du moins lorsque les droits perçus seront plus élevés que les taux consolidés dès que la période de réduction prendra fin.¹⁰⁴ À son avis, la réduction temporaire du droit en cause accordait un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de la Russie aux importations en provenance de l'Union européenne. Deuxièmement, l'Union européenne déclare que le traitement tarifaire appliqué par la Russie aux produits relevant de la ligne tarifaire 4810 92 100 0 était incompatible en tant que tel avec la première phrase de l'article II:1 b), et, par conséquent, incompatible en tant que tel avec l'article II:1 a), car il consistait à appliquer un taux de droit plus élevé que le taux de droit consolidé prévu dans la Liste de la Russie, entraînant l'imposition de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de la Russie.¹⁰⁵

7.69. La Russie fait valoir au sujet de l'allégation de l'Union européenne au titre de la première phrase de l'article II:1 b) que celle-ci n'a pas prouvé l'existence de la mesure. À son avis, le taux de 15% incompatible, selon les allégations, avec les règles de l'OMC n'a jamais été effectivement appliqué à des produits importés dans le cadre de la ligne tarifaire 4810 92 100 0. La Russie déclare que, par conséquent, la mesure décrite par l'Union européenne "n'existe tout simplement pas", et que le Groupe spécial devrait donc s'abstenir de se prononcer à ce sujet. À titre subsidiaire, elle fait valoir que le Groupe spécial devrait formuler des constatations au sujet de la mesure telle qu'elle est modifiée par la Décision n° 85 du Bureau de la Commission économique eurasiatique (Décision n° 85).¹⁰⁶ En ce qui concerne l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article II:1 a), elle conteste le critère juridique proposé par l'Union européenne pour l'évaluation de la réduction temporaire du droit et doute que l'Union européenne se soit acquittée de la charge de la preuve.¹⁰⁷

7.70. Le Groupe spécial examinera d'abord la mesure et le taux de droit appliqué en cause avant de traiter les questions préliminaires soulevées par la Russie. Nous examinerons ensuite l'allégation de l'Union européenne au titre de la première phrase de l'article II:1 b), et son allégation corollaire au titre de l'article II:1 a), avant de traiter l'allégation indépendante de l'Union européenne au titre de l'article II:1 a).

7.3.2.1 Mesure et taux de droit appliqué en cause

7.71. Selon l'Union européenne, au moment de l'établissement du Groupe spécial, la Russie imposait un taux de droit *ad valorem* de 15% pour les produits importés relevant de la ligne tarifaire 4810 92 100 0, comme le prescrit le TDC modifié par la Décision n° 77 du Bureau de la Commission économique eurasiatique (Décision n° 77).¹⁰⁸ Cependant, comme l'Union européenne l'a aussi noté, la note de bas de page 14C de la Décision n° 77 prévoyait une réduction temporaire du taux de droit *ad valorem*, ramené à 5%, entre le 20 avril 2013 et le 31 décembre 2015 inclus.¹⁰⁹ L'Union européenne admet que le taux de droit que la Russie était tenue d'appliquer au moment de l'établissement du Groupe spécial était donc égal au taux de droit consolidé de 5%.

¹⁰⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 54.

¹⁰⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 53 à 58, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 30; deuxième communication écrite, paragraphe 41; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 9.

¹⁰⁶ Russie, première communication écrite, paragraphes 29 et 30; deuxième communication écrite, paragraphe 13; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 17. Décision n° 85 du Bureau de la Commission économique eurasiatique (Décision n° 85), (pièce RUS-10). La Décision n° 85 est examinée plus avant ci-après dans les paragraphes 7.67 à 7.78.

¹⁰⁷ Russie, première communication écrite, paragraphes 21, 22 et 25.

¹⁰⁸ Décision n° 77 (pièce EU-5).

¹⁰⁹ Décision n° 77 (pièce EU-5), note de bas de page 14C.

Toutefois, elle souligne qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, le TDC, modifié par la Décision n° 77, prescrivait la perception d'un taux de droit de 15% à compter du 1^{er} janvier 2016.¹¹⁰ Elle demande au Groupe spécial de formuler des constatations au sujet de la mesure 6 en prenant comme "point de référence" l'établissement du Groupe spécial.¹¹¹

7.72. La Russie ne conteste pas la description par l'Union européenne du taux de droit pertinent prévu au moment de l'établissement du Groupe spécial.

7.73. Le Groupe spécial note qu'il n'y a pas désaccord entre les parties quant au taux de droit appliqué par la Russie à la date de l'établissement du Groupe spécial, tel qu'il est inscrit dans le TDC modifié par la Décision n° 77.¹¹² Sur la base des éléments de preuve présentés, nous constatons que le taux de droit appliqué pour la mesure 6 à la date de l'établissement du Groupe spécial était le suivant:

Mesure contestée	Ligne tarifaire	Taux de droit appliqué par la Russie à la date de l'établissement du Groupe spécial
Mesure 6	4810 92 100 0	5% (jusqu'au 31 décembre 2015); 15% (à partir du 1 ^{er} janvier 2016) ¹¹³

7.3.2.1.1 Mesure pertinente devant faire l'objet de constatations

7.74. En ce qui concerne la mesure en cause, nous devons examiner, en outre, si la mesure 6 existait effectivement au moment de l'établissement du Groupe spécial et, dans l'affirmative, si nous devrions formuler des constatations au sujet de la mesure telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial ou au sujet de la mesure sous sa forme modifiée.

7.75. La Russie fait valoir, sur la base de la note de bas de page 14C de la Décision n° 77, qui établit un taux de droit de 5% jusqu'au 31 décembre 2015, que la mesure 6 en cause n'a jamais été appliquée d'une manière incompatible avec sa Liste. Elle fait valoir qu'en vertu de la réduction temporaire du droit et de la Décision n° 85, la mesure 6 telle qu'elle est décrite par l'Union européenne "n'existe tout simplement pas".¹¹⁴ Elle demande en conséquence au Groupe spécial de constater que la mesure 6 est compatible avec les règles de l'OMC, ou "à titre subsidiaire" d'examiner la mesure 6 sous sa forme "modifiée" et de constater que la mesure est compatible avec ses obligations au titre de l'article II:1.¹¹⁵ La Russie note à cet égard que la Décision n° 85 du Bureau de la Commission économique eurasiatique¹¹⁶ établissait un "droit constant de 5%" à compter du 1^{er} septembre 2015.¹¹⁷

7.76. L'Union européenne ne conteste pas que le taux de droit appliqué actuel prévu dans le TDC, modifié par la Décision n° 85, est de 5% à compter du 1^{er} septembre 2015.¹¹⁸ Elle soutient, toutefois, qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, tant le futur taux de droit appliqué (15%) que le taux temporairement réduit lui-même (5%) existaient et étaient inscrits dans un instrument juridique contraignant. À son avis, le fait qu'un taux de droit permanent n'est pas appliqué jusqu'à une certaine date future prédéterminée ne peut pas signifier que ce taux de droit

¹¹⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 51 et 52.

¹¹¹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 42.

¹¹² Nous notons aussi qu'il n'y a pas désaccord entre les parties quant au fait, que nous admettons, que la prescription du TDC établissant le taux de droit applicable à la ligne tarifaire en cause est imputable à la Russie. Voir plus haut les paragraphes 7.42 à 7.47.

¹¹³ Section X, chapitre 48 du TDC, modifié par la Décision n° 77 (pièce EU-5).

¹¹⁴ Russie, première communication écrite, paragraphe 30.

¹¹⁵ Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 108.

¹¹⁶ Décision n° 85 (pièce RUS-10).

¹¹⁷ Russie, première communication écrite, paragraphe 29 et note de bas de page 9; deuxième communication écrite, paragraphe 17.

¹¹⁸ Union européenne, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 42.

n'existe pas, ou même qu'il n'est pas en vigueur. Elle fait valoir qu'en fait, ce taux de droit est en vigueur quand bien même il ne sera appliqué qu'à une date future.¹¹⁹

7.77. En outre, l'Union européenne déclare qu'elle demande au Groupe spécial d'adopter des constatations au sujet de la mesure 6 telle que celle-ci existait au moment, ou au "point de référence", de l'établissement du Groupe spécial.¹²⁰ Elle fait valoir que la Décision n° 85 ne peut pas affecter le mandat du Groupe spécial. Selon elle, elle a droit, à tout le moins, à une constatation selon laquelle la mesure telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial était incompatible avec l'article II:1.¹²¹

7.78. Le Groupe spécial note que les parties sont en désaccord, premièrement, sur le point de savoir si la mesure 6 en cause existait ou non au moment de l'établissement du Groupe spécial, et, deuxièmement, sur le point de savoir si, même si la mesure existait effectivement, le Groupe spécial devrait formuler des constatations au sujet de la mesure telle qu'elle est modifiée par la Décision n° 85, ou telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial. Nous examinons ces questions dans cet ordre.

7.79. Nous notons que la Décision n° 77, qui était en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial, dispose que "le Bureau de la Commission économique eurasiatique a décidé ce qui suit: ... a) à compter du 1^{er} septembre 2014: ... établir les taux de droits d'importation pour le Tarif douanier commun de l'Union douanière conformément à l'annexe n° 3".¹²² L'annexe n° 3 établit un taux de droit de 15% pour la ligne tarifaire 4810 92 100 0.¹²³ Il importe de relever, cependant, que la note de bas de page 14C, concernant la ligne tarifaire 4810 92 100 0, dispose qu'"un droit d'importation au taux de 5% de la valeur douanière est appliqué du 20 avril 2013 au 31 décembre 2015 inclus".¹²⁴ Ainsi, la Décision n° 77 énonce une règle établissant un taux de droit permanent de 15% pour la ligne tarifaire 4810 92 100 0, et une note de bas de page qui réduit temporairement ce taux de droit à 5%.

7.80. Il est clair pour nous d'après la structure juridique de la Décision n° 77 – une règle générale établissant un taux de droit permanent et une note de bas de page y relative établissant un taux de droit temporaire, plus bas – qu'à la date de l'établissement du Groupe spécial, l'autorité douanière russe était tenue d'appliquer le taux de droit temporaire de 5%, et qu'elle était tenue d'appliquer le taux de droit de 15% à compter du 1^{er} janvier 2016. Ainsi, la règle prescrivant le futur taux de droit appliqué (15%) était en vigueur à la date de l'établissement du Groupe spécial, même si ce taux n'était pas encore appliqué.

7.81. Sur cette base, nous constatons que la mesure contestée par l'Union européenne (à savoir le taux de droit de 15% dont l'application est prescrite à compter du 1^{er} janvier 2016) existait à la date de l'établissement du Groupe spécial.¹²⁵ Nous ne pouvons pas convenir avec la Russie qu'une mesure en vigueur à la date de l'établissement du Groupe spécial "n'existe pas" simplement parce qu'elle sera mise en œuvre ultérieurement.

7.82. Nous passons maintenant à la question de savoir si le Groupe spécial devrait néanmoins formuler des constatations uniquement au sujet de la mesure "sous sa forme modifiée", comme la

¹¹⁹ Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 28; réponse à la question n° 120 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 40.

¹²⁰ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 42.

¹²¹ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 36 et 37; deuxième communication écrite, paragraphes 42 et 52.

¹²² Décision n° 77 (pièce EU-5).

¹²³ Décision n° 77 (pièce EU-5).

¹²⁴ Décision n° 77 (pièce EU-5).

¹²⁵ Une question analogue a été traitée dans notre décision préliminaire, dans laquelle nous déclarions que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, en ce qui concerne la mesure 6 "donn[ait] uniquement à penser que le taux de 15% n'était pas encore appliqué à ce moment-là, et non que la règle prévoyant le taux de 15% n'était pas encore en vigueur. En conséquence, nous ne convenons pas avec la Russie que [la demande d'établissement d'un groupe spécial] fait référence à une mesure qui "n'existait tout simplement pas" à la date de l'établissement du Groupe spécial". Voir l'annexe A-1, paragraphe 6.10. Comme il est indiqué plus haut, après avoir examiné les éléments de preuve, nous constatons maintenant que la mesure existait au moment de l'établissement du Groupe spécial.

Russie le demande.¹²⁶ Nous notons que la Décision n° 77 a modifié le TDC. La Décision n° 85 a pris effet le 1^{er} septembre 2015, pendant la procédure du Groupe spécial.¹²⁷ Elle modifie aussi le TDC mais n'inclut aucune référence explicite à la Décision n° 77. Il n'apparaîtrait donc pas qu'elle soit modifiée soit abrogée formellement la Décision n° 77 en tant que telle. Comme la Russie a confirmé que le taux de droit était de 5% à compter du 1^{er} septembre 2015, nous croyons comprendre que la Décision n° 85 l'emporte sur la Décision n° 77 pour ce qui est de la modification du TDC.¹²⁸

7.83. Pour ce qui est de savoir s'il convient de formuler des constatations uniquement au sujet du taux de droit figurant dans le TDC après qu'il avait été modifié par la Décision n° 85, nous notons que l'Organe d'appel a indiqué à plusieurs reprises que dans les situations dans lesquelles une mesure a été modifiée au cours de la procédure du groupe spécial, la partie plaignante est néanmoins en droit de demander et d'obtenir des constatations concernant la mesure telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial.¹²⁹ Nous notons aussi que dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a formulé des constatations au sujet de la mesure telle qu'elle était modifiée au cours de la procédure du groupe spécial. L'Organe d'appel a expliqué que, dans l'affaire en question, ces constatations étaient nécessaires "pour arriver à une solution positive des différends" et faire "des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra[it] donner suite rapidement".¹³⁰ Nous notons aussi que la partie plaignante dans le différend en question était convenue qu'il était approprié que le Groupe spécial formule des constatations au sujet de la mesure telle qu'elle était modifiée.¹³¹ L'Organe d'appel a précisé que cette approche ne "légitim[ait] [pas] une pratique consistant à modifier des mesures durant la procédure de règlement des différends si les modifications [étaient] faites en vue de soustraire une mesure à l'examen approfondi ... [et que] la régularité de la procédure exige[ait] qu'une partie plaignante n'ait pas à ajuster son argumentation tout au long de la procédure de règlement des différends pour faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile".¹³²

7.84. Dans le présent différend, l'Union européenne en tant que partie plaignante a demandé des constatations uniquement au sujet de la mesure telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial.¹³³ Comme notre mandat inclut la mesure telle qu'elle existait à ce moment-là et que l'article 11 du Mémoire d'accord prescrit que nous procédions à une "évaluation objective de la question", nous pouvons examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure telle qu'elle existait à ce moment-là. Pour ce qui est de savoir si nous devrions formuler des constatations au sujet de la mesure 6 sous sa forme actuelle, nous considérons que, pour les raisons exposées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* (en ce qui concerne la possibilité de soustraire une mesure à l'examen approfondi et les exigences de la régularité de la procédure, comme il est indiqué plus haut), il ne serait pas approprié de le faire en l'absence d'une demande spécifique de l'Union européenne. À la lumière de ce qui précède, nous rejetons la demande de la Russie tendant à ce que les constatations soient formulées sur la base du taux de droit établi par la Décision n° 85.

¹²⁶ Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 108.

¹²⁷ La Décision n° 85 indique que "le Bureau de la Commission économique eurasiatique a décidé: 1. de modifier ... le Tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique ... comme suit: a) à compter du 1^{er} septembre 2015: ... établir les taux de droits d'importation du Tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique conformément à l'annexe n° 3 ..." Décision n° 85 (pièce RUS-10).

¹²⁸ D'après la Russie, aux termes de la Décision n° 85, "à compter du 1^{er} septembre 2015, le droit d'importation permanent est appliqué au taux de 5%". Russie, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial.

¹²⁹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 187; *Chine – Matières premières*, paragraphe 360.

¹³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 143 (notes de bas de page omises).

¹³¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 133.

¹³² Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

¹³³ Nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne indique que "[p]our chacune des mesures [contestées], la ... demande vise aussi toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes adoptées par les organes [pertinents]". Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3. Ainsi, si elle avait voulu le faire, l'Union européenne aurait pu demander que la Décision n° 85 relève du mandat du Groupe spécial.

7.85. Néanmoins, nous notons que, d'après l'Organe d'appel, les groupes spéciaux doivent prendre en compte les modifications pertinentes et autres faits nouveaux pertinents si et quand ils formulent des recommandations au titre de l'article 19 du Mémoire d'accord.¹³⁴ L'Organe d'appel a expliqué à cet égard que "[d']une manière générale, dans les cas où la mesure en cause consist[ait] en une loi ou un règlement qui [avaient] été abrogés au cours de la procédure du groupe spécial, il semblerait que le Groupe spécial n'aurait pas besoin de formuler une recommandation pour résoudre le différend".¹³⁵ Bien qu'il n'apparaisse pas que la Décision n° 77 ait été formellement abrogée, le taux de droit appliqué pertinent a été modifié par la Décision n° 85. Nous prendrons dûment en compte cette modification en formulant toute recommandation au titre de l'article 19.

7.3.2.2 Questions préliminaires

7.86. Avant d'examiner la compatibilité de la mesure 6 avec l'article II:1 a) et la première phrase de l'article II:1 b), il est utile de traiter plusieurs questions préliminaires concernant cette mesure.

7.3.2.2.1 Droit "effectivement appliqué" au produit en cause "à [son] importation"

7.87. La première question que nous examinons est l'argument de la Russie selon lequel un droit ne constitue un "droit de douane proprement dit" au sujet duquel un groupe spécial peut formuler des constatations au titre de la première phrase de l'article II:1 b) que s'il est effectivement appliqué à un produit à son importation.

7.88. La Russie fait valoir qu'un droit est un "droit" au sens de la première phrase de l'article II:1 b) uniquement s'il est ou a été effectivement appliqué à des produits au moment de leur importation.¹³⁶ À l'appui de sa position, elle fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*. Selon elle, l'Organe d'appel dans le différend en question a déterminé qu'une mesure devait être "effectivement appliquée" au produit en cause.¹³⁷ En outre, la Russie signale que la première phrase de l'article II:1 b) elle-même dispose que les produits ne doivent pas être "à leur importation" soumis à des droits plus élevés que ceux de la liste d'un Membre.¹³⁸ Elle en infère que le droit que le Groupe spécial doit examiner au titre de la première phrase de l'article II:1 b) est le droit qui est imposé sur les marchandises au moment de l'importation, "si cette importation devait avoir lieu".¹³⁹ Elle soutient que, puisque le taux de droit de 15% n'a jamais été et ne sera jamais appliqué (étant donné que la Décision n° 85 prévoit un taux de droit constant de 5%), la mesure 6 telle qu'elle est contestée par l'Union européenne au titre de la première phrase de l'article II:1 b) ne constitue pas une mesure au sujet de laquelle le Groupe spécial peut se prononcer. Par ailleurs, la Russie déclare que s'il devait y avoir des importations du produit en cause en provenance de l'Union européenne, celles-ci seraient soumises à un droit qui est pleinement compatible avec ses engagements tarifaires.¹⁴⁰

7.89. L'Union européenne fait valoir que dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a déclaré que la mesure en cause, parce qu'elle était définie par rapport à un produit spécifique en cause, ne pouvait pas inclure une règle qui s'appliquait à un produit différent. Elle affirme que cette question n'a rien à voir avec le point de savoir si la compatibilité d'une mesure peut être déterminée par un groupe spécial avant que cette mesure ait été appliquée dans la pratique.¹⁴¹

7.90. Le Groupe spécial note que l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons* a déclaré dans le passage pertinent que "la mesure ... en cause dans le présent différend *ne [pouvait] être*

¹³⁴ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81; *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 129.

¹³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 264.

¹³⁶ Russie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 à 13 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 103); deuxième communication écrite, paragraphe 12; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16.

¹³⁷ Russie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 à 13 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 103).

¹³⁸ Russie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 15.

¹³⁹ Russie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 17.

¹⁴⁰ Russie, première communication écrite, paragraphe 32; réponse à la question n° 61 du Groupe spécial; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 14 à 17.

¹⁴¹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 46.

que la mesure qui [était] *effectivement* appliquée au produit en cause".¹⁴² L'Organe d'appel a ensuite déclaré ce qui suit:

Le produit en cause est le saumon frais, réfrigéré ou congelé et la mesure SPS applicable aux saumons frais, réfrigérés ou congelés est la prohibition à l'importation imposée en vertu de la Proclamation n° 86A. La prescription de traitement thermique imposée en vertu des Conditions de 1988 s'applique uniquement aux saumons fumés et aux œufs et laitances de saumon, et non pas aux saumons frais, réfrigérés ou congelés.¹⁴³

7.91. Il est donc clair pour nous que la référence de l'Organe d'appel à l'"application effective", que la Russie invoque, concernait la question de savoir si le produit en cause dans le différend en question relevait du champ de la mesure contestée. Autrement dit, il s'agissait de savoir si la mesure contestée était effectivement appliquée – ou, comme l'Organe d'appel l'a aussi dit dans la deuxième déclaration citée plus haut, était "applicable" – *aux produits* en cause (et non à des produits différents), et non de savoir si la mesure s'appliquait à ces produits *au moment de leur importation*.¹⁴⁴

7.92. En ce qui concerne la mesure en cause, nous avons déterminé qu'il était clair, d'après le point de référence constitué par la date de l'établissement du Groupe spécial, qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux de droit applicable à un produit relevant de la ligne tarifaire 4810 92 100 0 devait être de 15%.¹⁴⁵ En outre, comme nous l'avons signalé plus haut, la partie plaignante n'a pas besoin de présenter des éléments de preuve indiquant des transactions à l'importation effectives pour étayer une allégation selon laquelle l'imposition d'un taux de droit est incompatible avec l'article II:1 en tant que telle.¹⁴⁶ Il s'ensuit de cette affirmation qu'un groupe spécial peut formuler des constatations au sujet d'un taux de droit même si, à la date de l'établissement du groupe spécial, le taux de droit contesté n'a pas encore été "effectivement appliqué" à l'importation du produit pertinent. Pour ces raisons, nous ne pouvons pas admettre l'affirmation de la Russie selon laquelle le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons* permet de conclure que la mesure 6, dans la mesure où elle prévoyait le taux de droit futur de 15%, n'était pas une mesure au sujet de laquelle le Groupe spécial peut formuler des constatations.

7.93. Quant au membre de phrase "à leur importation" figurant dans la première phrase de l'article II:1 b), nous convenons avec la Russie que cette phrase s'applique aux droits imposés sur des produits "à leur importation". La Russie fait valoir que le taux de droit dont l'imposition était prescrite par la Décision n° 77 n'est pas un taux de droit visé par la première phrase de l'article II:1 b) parce qu'il n'a jamais été et ne sera jamais effectivement appliqué "à l'importation" du produit pertinent. Elle fait valoir qu'elle appliquera, au lieu de cela, le taux de droit imposé en vertu de la Décision n° 85. Dans l'examen de cet argument, nous rappelons, tout d'abord, que nous évaluons la situation telle qu'elle existait à la date de l'établissement du Groupe spécial. À ce moment-là, la Décision n° 85 n'existait pas et le taux de droit qui devait être appliqué à l'importation du produit pertinent à compter du 1^{er} janvier 2016 était de 15%. Même si la Décision n° 85 a par la suite modifié ce taux de droit, à la date de l'établissement du Groupe spécial, le TDC, modifié par la Décision n° 77, prévoyait un taux pour un "droit" qui devait être appliqué à compter du 1^{er} janvier 2016 "à l'importation" du produit pertinent.¹⁴⁷ Autrement dit, la Décision n° 77 concernait un "droit" au sens de la première phrase de l'article II:1 b), qui devait être appliqué à l'avenir. La Décision n° 85 n'existait pas au moment de l'établissement du Groupe spécial et n'est donc pas pertinente pour l'évaluation de la mesure telle qu'elle existait à ce

¹⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 103 (italique dans l'original).

¹⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 103.

¹⁴⁴ Voir aussi l'annexe A-1, note de bas de page 173.

¹⁴⁵ Voir plus haut les paragraphes 7.73, 7.80 et 7.81.

¹⁴⁶ Voir plus haut les paragraphes 7.16 et 7.17.

¹⁴⁷ Nous estimons que cette interprétation est compatible avec la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Pièces automobiles* selon laquelle "un droit de douane proprement dit est une imposition frappant des *produits, à leur importation*". Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 153. (italique dans l'original) Cette déclaration fait simplement référence à l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article II:1 b) et n'implique pas qu'un droit qui n'a pas encore été appliqué aux produits à leur importation n'est pas un "droit" au sens de cette obligation, ou ne peut pas faire l'objet de constatations d'un groupe spécial avant qu'il ne soit appliqué.

moment-là. En conséquence, nous estimons que la mesure 6 concerne un "droit de douane proprement dit" au sens de la première phrase de l'article II:1 b).

7.3.2.2.2 Application future du taux de droit contesté

7.94. Nous examinons maintenant si le Groupe spécial peut formuler des constatations au sujet du taux de droit appliqué de 15%, même si, au moment de l'établissement du Groupe spécial, ce taux devait être appliqué uniquement à l'avenir, à savoir le 1^{er} janvier 2016.

7.95. De l'avis de l'Union européenne, rien n'empêche le Groupe spécial de formuler une constatation d'incompatibilité en relation avec l'imposition future de droits plus élevés que les droits consolidés. Selon elle, le taux de droit qui devait être appliqué le 1^{er} janvier 2016 était déjà prescrit par le TDC, modifié par la Décision n° 77, qui existait à la date de l'établissement du Groupe spécial. L'Union européenne note que le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement* a jugé admissible de contester une mesure impérative qui n'était pas encore en vigueur, du moins lorsque l'entrée en vigueur était automatique à une date future et ne dépendait pas d'une nouvelle action législative. Elle fait valoir qu'un droit peut donc être contraire à l'article II:1 "indépendamment du point de savoir s'il a jamais été perçu".¹⁴⁸ Elle déclare que, par conséquent, le Groupe spécial "peut (sur le plan procédural) et devrait (sur le fond)"¹⁴⁹ constater que la Russie a agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) et donc avec l'article II:1 a), en prévoyant l'application, à une date future, de droits plus élevés que ceux de sa Liste.¹⁵⁰

7.96. La Russie répond qu'admettre l'approche de l'Union européenne "entraînerait la possibilité pour tout groupe spécial futur de déterminer qu'une quelconque mesure actuellement compatible avec l'Accord sur l'OMC est effectivement incompatible avec l'Accord si elle est modifiée d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC".¹⁵¹ Une telle constatation équivaldrait, selon elle, à constater qu'un taux de droit appliqué qui est égal au taux consolidé d'un Membre est néanmoins "incompatible aujourd'hui, s'il est perçu à un niveau plus élevé que les taux consolidés à l'avenir".¹⁵²

7.97. L'Union européenne réplique qu'elle ne conteste pas la "simple possibilité" que la Russie puisse agir d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b). Elle explique qu'en fait, elle conteste la mesure telle que celle-ci existait effectivement au moment de l'établissement du Groupe spécial. Selon elle, l'évolution future mentionnée par la Russie (à savoir l'application à compter du 1^{er} janvier 2016 d'un taux de droit de 15%) n'était ni hypothétique ni distincte de la mesure contestée. En fait, la mesure contestée prescrivait un type particulier de traitement tarifaire pour une date future.¹⁵³

7.98. Le Groupe spécial rappelle tout d'abord que, comme il est dit plus haut dans les paragraphes 7.15 à 7.17 et 7.20, la partie plaignante n'a pas besoin de démontrer l'existence d'importations "effectives" pour étayer une allégation selon laquelle l'imposition d'un droit de douane est en tant que telle incompatible avec l'article II:1. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison d'exclure de la procédure de règlement des différends une mesure qui est en vigueur mais qui doit encore être appliquée.

7.99. Nous rappelons aussi que, d'après l'Organe d'appel, des règles ou normes appliquées de manière générale et prospective qui "prescrivent" une action particulière peuvent être jugées, en tant que telles, incompatibles avec les règles de l'OMC.¹⁵⁴ La Décision n° 77, à notre avis, énonce

¹⁴⁸ Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 13.

¹⁴⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 61.

¹⁵⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 58, 60 et 61; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 30; deuxième communication écrite, paragraphes 41, 44 à 47, et 52; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 9, 10, 12 et 13.

¹⁵¹ Russie, première communication écrite, paragraphe 38.

¹⁵² Russie, première communication écrite, paragraphe 38.

¹⁵³ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 38; deuxième communication écrite, paragraphe 41.

¹⁵⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 259; *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 88; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.101.

un taux de droit appliqué de manière générale et prospective dans la mesure où elle spécifie un taux de droit applicable à toutes les transactions à l'importation relevant de la ligne tarifaire pertinente. Cela étant, nous examinons si la Décision n° 77 prescrit l'imposition de ce taux de droit à l'avenir.

7.100. Le dictionnaire définit le mot "mandatory" (impératif) comme signifiant "[o]f the nature of, pertaining to, or conveying a command or mandate" (ayant la nature d'une injonction ou prescription, s'y rapportant ou l'exprimant) ou "[o]f an action: obligatory in consequences of a command, compulsory" (d'une action: obligatoire par suite d'une injonction, forcée).¹⁵⁵ Ainsi, une disposition juridique impérative est une disposition qui force à mener une certaine action, c'est-à-dire qu'elle exige que l'action soit menée. Nous avons déjà déterminé plus haut qu'à la date de l'établissement du Groupe spécial, la Décision n° 77 exigeait que l'autorité douanière russe applique un taux de droit majoré de 15% à compter du 1^{er} janvier 2016. Rien dans le libellé de la Décision n° 77 ne confère à l'autorité douanière russe le "pouvoir discrétionnaire" d'appliquer ou non le taux de droit de 15%.¹⁵⁶ La majoration du taux de droit était définitive, et était exprimée comme ayant lieu automatiquement et en vertu de la mesure elle-même, sans qu'une action de mise en œuvre ou autre interventionne soit nécessaire. Le fait que l'Union économique eurasiatique pouvait adopter, et a effectivement adopté, une nouvelle décision modifiant le taux de droit pour la ligne tarifaire en question ne démontre pas que le futur taux de droit appliqué en cause, tel qu'il était prévu au moment de l'établissement du Groupe spécial, relevait d'un pouvoir discrétionnaire. Au contraire, il apparaîtrait que l'adoption de la nouvelle décision confirme que la Décision n° 77 ne conférait à l'autorité douanière russe aucun pouvoir discrétionnaire d'appliquer le taux de droit moins élevé de 5% après le 31 décembre 2015. De fait, sans l'adoption de la Décision n° 85, le taux de droit appliqué à compter du 1^{er} janvier 2016 aurait été de 15%.

7.101. En conséquence, nous constatons que la mesure 6 était impérative dans la mesure où l'autorité douanière russe était tenue, au moment de l'établissement du Groupe spécial, d'appliquer un taux de droit de 15% à compter du 1^{er} janvier 2016.

7.102. Nous examinons ensuite si, bien qu'elle soit impérative, la mesure 6 ne peut pas être jugée incompatible avec les règles de l'OMC car l'action impérative (à savoir l'application du taux de droit de 15% à compter du 1^{er} janvier 2016) se situe dans l'avenir. Cette question a été traitée dans les rapports de deux groupes spéciaux antérieurs, y compris le rapport adopté d'un groupe spécial du GATT.¹⁵⁷ Le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement* a constaté, dans le contexte de l'article III:2 du GATT de 1947, que les "législations existantes" qui "rend[ai]ent obligatoire[]" une action incompatible avec le GATT pouvaient être jugées incompatibles même si les "textes administratifs d'application" n'avaient pas encore été établis.¹⁵⁸ De même, le Groupe spécial de l'OMC *Chili – Boissons alcooliques* a formulé des constatations dans le contexte de l'article III:2 au sujet d'une mesure qui avait "été promulgué[e] mais ... n'[était] pas [encore] entré[e] en vigueur".¹⁵⁹ Au sujet de cette mesure, il a fait observer que la "mise en application [était] impérative et ne sembl[ait] laisser aucune marge de manœuvre. La loi [était] certaine et définitive".¹⁶⁰ Nous jugeons aussi utile de rappeler encore une fois l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle:

[L]es disciplines du GATT et de l'OMC, ainsi que le système de règlement des différends, visent à protéger non seulement les échanges existants mais aussi la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs. Cet objectif serait compromis si les instruments établissant des règles ou des normes incompatibles avec les obligations d'un Membre ne pouvaient pas être soumis à un

¹⁵⁵ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 1694.

¹⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211*, paragraphe 259.

¹⁵⁷ D'après l'Organe d'appel, "[l]es rapports de groupes spéciaux [du GATT] adoptés sont une partie importante de l'"acquis" du GATT. Ils ... devraient ... être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend". Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17.

¹⁵⁸ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, paragraphe 5.2.2.

¹⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *Chili – Boissons alcooliques*, note de bas de page 413.

¹⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *Chili – Boissons alcooliques*, note de bas de page 413.

groupe spécial une fois adoptés et indépendamment de tout cas particulier d'application de ces règles ou normes.¹⁶¹

7.103. Comme nous l'avons dit plus haut¹⁶², il est difficile de trouver une autre disposition du GATT de 1994 hormis la première phrase de l'article II:1 b) dont il serait plus approprié de dire qu'elle vise à protéger non seulement les échanges existants mais aussi la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs. Sur cette base et comme, en particulier, le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*¹⁶³, nous estimons qu'un groupe spécial peut en principe constater qu'une mesure existante est incompatible en tant que telle avec une disposition comme la première phrase de l'article II:1 b), même si cette mesure prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC qui n'aura lieu que dans l'avenir.¹⁶⁴

7.104. Appliquant cette considération à la mesure 6, il s'ensuit que nous pouvons formuler des constatations sur le point de savoir si le futur taux de droit appliqué de 15%, dont l'imposition à compter du 1^{er} janvier 2016 est prescrite par le TDC modifié par la Décision n° 77, aurait abouti à des droits incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b). En outre, à notre avis, nous pouvons formuler des constatations au sujet du futur taux de droit appliqué même si le taux dont l'application était prescrite au moment de l'établissement du Groupe spécial n'était pas plus élevé que le taux de droit consolidé pertinent. Il n'est en rien illogique de dire qu'une mesure ne pose pas de problème de compatibilité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne son taux appliqué actuel, mais pose bien ce problème en ce qui concerne son futur taux appliqué prescrit.

7.105. En conséquence, nous estimons que nous pouvons formuler des constatations sur le point de savoir si le futur taux de droit de 15% prescrit par le TDC modifié par la Décision n° 77 aurait été incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), même compte tenu du fait que ce taux de droit ne devait s'appliquer qu'environ neuf mois après l'établissement du Groupe spécial.

7.3.2.2.3 Réduction temporaire du droit

7.106. Nous examinons maintenant si la réduction temporaire du taux de droit ramené à 5% pourrait éliminer une éventuelle constatation d'incompatibilité en ce qui concerne le futur taux de droit appliqué de 15%.

7.107. La Russie fait valoir que dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'il n'y avait pas d'incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) parce que la mesure en cause, un taux de droit incompatible avec les règles de

¹⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82. (pas d'italique dans l'original)

¹⁶² Voir plus haut le paragraphe 7.18.

¹⁶³ Ce groupe spécial du GATT a examiné la question à la lumière des articles III et XI du GATT de 1947 et non de l'article II. Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, paragraphe 5.2.2.

¹⁶⁴ Nous notons que le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement* a analysé si la future action prescrite qui était incompatible avec les règles de l'OMC aurait lieu "dans un délai pendant lequel ser[ai]ent prises des décisions en matière de commerce et d'investissement sur lesquelles la taxe pourrait influencer". Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, paragraphe 5.2.2. Les parties à ce différend n'avaient pas traité cette question juridique directement. Pour nous prononcer sur l'allégation dont nous sommes saisis, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il faut analyser la durée du délai d'application du futur taux de droit. En effet, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que cette analyse soit requise (comme il apparaît que le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement* l'a jugé), cet élément ne serait pas présent en l'espèce. Nous notons que le taux de droit plus élevé prescrit par le TDC, modifié par la Décision n° 77, devait avoir été appliqué le 1^{er} janvier 2016, et le Groupe spécial a été établi le 25 mars 2015. Par conséquent, le taux de droit plus élevé aurait été appliqué environ neuf mois après l'établissement du Groupe spécial. Par contre, la taxe intérieure en cause dans l'affaire *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement* devait prendre effet 22 mois après l'établissement du Groupe spécial du GATT, et celui-ci a considéré que c'était le délai pendant lequel il pouvait y avoir incidence sur les décisions en matière de commerce et d'investissement. Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, paragraphes 1.3 et 5.2.1. Étant donné le délai beaucoup plus court dans le présent différend, nous estimons qu'à la date de l'établissement du Groupe spécial, le futur taux de droit prescrit de 15% pourrait affecter les plans et décisions en matière de commerce et d'investissement des producteurs et exportateurs hors de Russie, y compris ceux de l'Union européenne.

l'OMC, avait été temporairement suspendue.¹⁶⁵ À son avis, la note de bas de page 14C de la Décision n° 77 constitue de même une suspension temporaire du droit, et, pour cette raison, le Groupe spécial devrait suivre l'approche adoptée dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information* sur ce sujet.¹⁶⁶

7.108. En réponse, l'Union européenne note que le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* s'est borné à formuler des constatations au sujet d'une situation dans laquelle une suspension des droits était en vigueur. Elle affirme que la mesure 6 enfreindrait la première phrase de l'article II:1 b), et par conséquent également l'article II:1 a), dès que le droit commencerait à être perçu au taux de 15%. Elle ne voit pas pourquoi un groupe spécial ne pourrait pas formuler une constatation prospective d'une telle infraction, en prenant comme point de référence le moment de son établissement. Spécifiquement, l'Union européenne considère qu'une lecture attentive du rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* étaye pleinement l'idée qu'un droit temporairement suspendu ou réduit qui est par ailleurs plus élevé serait incompatible avec l'article II:1 dès l'expiration automatique de la suspension.¹⁶⁷

7.109. Le Groupe spécial croit comprendre que la Russie fait valoir qu'une réduction temporaire du droit peut "éliminer" une éventuelle incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) en abaissant le taux de droit effectivement appliqué à un niveau compatible avec les règles de l'OMC.¹⁶⁸ Dans l'examen de cet argument, nous rappelons que, d'après le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, les mesures en cause dans le différend en question imposaient des droits plus élevés que ceux de la Liste, l'incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) étant toutefois éliminée par une suspension temporaire du droit qui abaissait le taux de droit appliqué au niveau du taux de droit consolidé dans la liste pertinente.¹⁶⁹ Le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

Il faut garder à l'esprit que le Règlement n° 179/2009 du Conseil qui est actuellement en vigueur suspend l'application des droits sur certains systèmes d'affichage Dans la mesure où le Règlement n° 179/2009 suspend les droits perçus sur des produits pour lesquels les Communautés européennes sont tenues d'accorder un traitement en franchise de droits ..., ni [l'une ni l'autre des mesures en cause] ... n'imposent en réalité de droits plus élevés que ceux de la Liste des CE. Par conséquent, la suspension des droits élimine l'incompatibilité avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article II:1 b). En d'autres mots, en l'absence de la suspension des droits, les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.¹⁷⁰

7.110. Les parties plaignantes n'avaient pas demandé au Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* de formuler des constatations au sujet d'un taux de droit obligatoire devant être appliqué à l'avenir, après la fin de la période de suspension.¹⁷¹ En fait, les constatations du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* visaient les taux de droits appliqués pendant la période de suspension.¹⁷² En outre, le Groupe spécial a expliqué que "dans la mesure où la suspension des droits n'était pas applicable ... ou si la mesure de suspension devait être abrogée ou annulée", alors la mesure aboutirait à des droits perçus d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b).¹⁷³ Cela donne à penser que, de l'avis du Groupe spécial, les taux de droits qui auraient été appliqués, si et quand la suspension des droits prenait fin, étaient les taux de droits permanents sous-jacents, et que leur application aurait abouti à la perception de droits plus élevés que les droits consolidés, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b).

¹⁶⁵ Russie, première communication écrite, paragraphe 33.

¹⁶⁶ Russie, première communication écrite, paragraphes 33 et 34.

¹⁶⁷ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 44; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 9; réponse à la question n° 89 du Groupe spécial.

¹⁶⁸ Russie, première communication écrite, paragraphes 33 et 34 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.758 et 7.763).

¹⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.740, 7.744 et 7.745.

¹⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.744.

¹⁷¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 3.2.

¹⁷² Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 3.2.

¹⁷³ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.745.

7.111. Sur cette base, il apparaît selon nous que le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* avait à examiner un taux de droit appliqué *pendant* la période de suspension, tandis que nous devons examiner un taux de droit qui doit être appliqué *après* l'expiration de la période de réduction du droit prévue dans la note 14C de la Décision n° 77. Par conséquent, l'approche adoptée par le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* n'est pas, à notre avis, directement pertinente pour notre évaluation du futur taux appliqué en cause en l'espèce. Nous ne pensons pas non plus que cette approche empêche une constatation de compatibilité ou d'incompatibilité en ce qui concerne un futur taux de droit appliqué prescrit.

7.3.2.3 Compatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994

7.112. Passant maintenant à l'évaluation de la compatibilité de la mesure 6 avec l'article II:1, comme il est dit plus haut, nous jugeons approprié d'examiner d'abord les allégations de l'Union européenne au titre de la première phrase de l'article II:1 b), et l'incompatibilité corollaire alléguée avec l'article II:1 a), avant d'aborder l'allégation indépendante de l'Union européenne au titre de l'article II:1 a).¹⁷⁴ Nous notons aussi à cet égard que l'Union européenne a présenté toutes ses allégations concernant d'autres mesures dans cet ordre, en déclarant qu'à la lumière des observations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'"analyse devrait commencer par [la première phrase de l'article II:1 b)] et être axée sur elle".¹⁷⁵

7.113. L'Union européenne allègue que la mesure 6, telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial, était incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) parce qu'elle soumettait les produits importés relevant de la ligne tarifaire 4810 92 100 0 à des droits plus élevés que les droits consolidés à compter du 1^{er} janvier 2016.

7.114. La Russie rejette l'allégation de l'Union européenne pour les raisons décrites dans le résumé de ses arguments exposé par le Groupe spécial dans la section 7.3.2.2 plus haut.

7.115. Le Groupe spécial a déjà rejeté les arguments de la Russie dans la section 7.3.2.2 plus haut. En particulier, nous avons constaté que nous pouvions formuler des constatations sur le point de savoir si le futur taux de droit appliqué prescrit de 15% aboutissait à l'application de droits qui étaient incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b). Par conséquent, nous passons directement à la comparaison des taux de droits appliqués et consolidés.

7.3.2.3.1 Comparaison des taux de droits appliqués et consolidés

7.116. L'Union européenne fait valoir qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, le futur taux de droit appliqué prescrit de la Russie était de 15%, alors que le taux de droit *ad valorem* consolidé était de 5%. Selon elle, les produits relevant de la ligne tarifaire pertinente sont par conséquent soumis à des droits plus élevés que ceux de la Liste de la Russie, d'une manière contraire à la première phrase de l'article II:1 b).¹⁷⁶

7.117. La Russie ne conteste pas spécifiquement que le futur taux de droit appliqué prescrit est plus élevé que le taux de droit consolidé correspondant en ce qui concerne la mesure 6.¹⁷⁷

7.118. Le Groupe spécial rappelle qu'il est simple de déterminer si la Russie a imposé des droits trop élevés lorsque les taux de droits appliqués et consolidés sont exprimés les uns et les autres en termes *ad valorem*.¹⁷⁸ Comparant les taux de droits appliqués et consolidés pertinents, nous

¹⁷⁴ Nous suivons cette approche pour les raisons exposées plus haut dans le paragraphe 7.48.

¹⁷⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 37 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45).

¹⁷⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 51. Voir aussi la Liste de la Russie (pièce EU-9).

¹⁷⁷ Voir, d'une manière générale, la deuxième communication écrite de la Russie et ses déclarations à la deuxième réunion du Groupe spécial.

¹⁷⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.59.

notons qu'il n'y a pas désaccord entre les parties sur le taux de droit consolidé, qui est de 5%.¹⁷⁹ Ainsi, les taux de droits appliqués et consolidés pertinents sont les suivants:

Ligne tarifaire	Taux de droit appliqué de la Russie, prévu à la date de l'établissement du Groupe spécial	Taux de droit consolidé de la Russie ¹⁸⁰
4810 92 100 0	5% (jusqu'au 31 décembre 2015); 15% (à compter du 1 ^{er} janvier 2016) ¹⁸¹	5%

7.119. Une comparaison directe du futur taux de droit *ad valorem* appliqué de la Russie et son taux de droit *ad valorem* consolidé montre que, à la date de l'établissement du Groupe spécial, l'autorité douanière russe était tenue à compter du 1^{er} janvier 2016, d'imposer des droits plus élevés que ceux de la Liste de la Russie.

7.3.2.3.2 Conclusion

7.120. Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial constate que la mesure 6 (à savoir l'application future prescrite d'un taux de droit de 15%, concernant la ligne tarifaire 4810 92 100 0) est une mesure qui existait à la date de l'établissement du Groupe spécial. Cette mesure prescrit l'imposition à compter du 1^{er} janvier 2016 d'un taux de droit *ad valorem* plus élevé que le taux de droit *ad valorem* consolidé inscrit dans la Liste de la Russie, exigeant l'imposition de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de la Russie. En conséquence, nous concluons que, en ce qui concerne la mesure 6 telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial, la Russie était tenue d'appliquer des droits plus élevés que ceux de sa Liste, d'une manière contraire à la première phrase de l'article II:1 b).

7.3.2.3.3 Annulation ou réduction d'avantages

7.121. L'article 3.8 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire.

7.122. La Russie fait valoir que le taux de droit de 15%, dont l'application était prescrite à compter du 1^{er} janvier 2016, n'a jamais été effectivement appliqué, entre autres, en raison de l'adoption de la Décision n° 85, qui imposait un taux de droit de 5%. Elle rappelle des déclarations de l'Organe d'appel selon lesquelles le règlement des différends concerne nécessairement des situations dans lesquelles une mesure annule ou compromet des avantages.¹⁸² À son avis, l'Union européenne n'a pas présenté d'éléments de preuve indiquant que la mesure contestée annulait ou compromettrait des avantages lui revenant.¹⁸³

7.123. L'Union européenne répond qu'elle ne formule pas une allégation "en situation de non-violation" au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994, et qu'elle n'est donc pas tenue de montrer séparément en quoi la mesure en cause compromet les avantages lui revenant. Selon

¹⁷⁹ L'Union européenne déclare que le taux consolidé pour cette ligne tarifaire, tel qu'il est prévu et énoncé dans la Liste de la Russie, est de 5%. Union européenne, première communication écrite, paragraphe 51. Voir aussi la Liste de la Russie (pièce EU-9). La Russie ne le conteste pas.

¹⁸⁰ Liste de la Russie (pièce EU-9).

¹⁸¹ Section X, chapitre 48 du TDC, modifié par la Décision n° 77 (pièce EU-5).

¹⁸² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 121 ("Le Mémorandum d'accord prévoit le "règlement rapide" des situations dans lesquelles les Membres considèrent que des avantages résultant pour eux des accords visés "se trouv[ent] compromis par des mesures prises par un autre Membre" ... [Cette] "mesure" doit être la source de la réduction d'avantages alléguée, laquelle est l'effet résultant de l'existence ou du fonctionnement de la "mesure"); *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 86 ("[U]ne mesure imputable à un Membre peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à condition uniquement qu'un autre Membre estime, de bonne foi, que la mesure annule ou compromet des avantages résultant pour lui").

¹⁸³ Russie, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 15.

elle, la violation des accords visés compromet, en soi, les avantages lui revenant ainsi qu'aux autres Membres. Par conséquent, à son avis, une fois que l'existence de la violation est établie, aucun autre élément de preuve indiquant la réduction d'avantages n'est requis.¹⁸⁴

7.124. Le Groupe spécial fait observer qu'aux termes de l'article 3:8, puisque nous avons constaté qu'il y avait infraction à l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article II:1 b), il y a "normalement" présomption que cette infraction a une incidence défavorable sur l'Union européenne et les autres Membres. Nous ne considérons pas que le simple fait que l'infraction liée à la mesure 6 découle de l'application prescrite dans l'avenir d'un taux de droit spécifié suffise à déplacer la présomption "normale" d'incidence défavorable.¹⁸⁵ La Russie n'a pas non plus présenté d'argument nous convaincant du contraire.

7.125. En ce qui concerne l'adoption de la Décision n° 85, nous notons que la question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si le taux de droit dont l'application est prescrite en vertu de la Décision n° 77 a causé l'annulation ou la réduction d'avantages. Bien que la Décision n° 85 n'ait pas été adoptée au moment de l'établissement du Groupe spécial, son adoption ultérieure n'a pas pour effet d'éliminer l'annulation ou la réduction d'avantages qui existait au moment de l'établissement du Groupe spécial, car elle n'avait pas d'effet rétroactif. Cela dit, comme il a été indiqué, notre recommandation au titre de l'article 19 du Mémoire d'accord prend en compte l'existence de la Décision n° 85.

7.126. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que sa constatation d'incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) crée une présomption d'annulation ou de réduction d'avantages revenant à l'Union européenne, et que la Russie n'a pas réfuté cette présomption.

7.3.2.4 Compatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 (allégation corollaire)

7.127. L'Union européenne a demandé que dans le cas où le Groupe spécial constaterait que la Russie avait agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, il formule une constatation corollaire d'incompatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.¹⁸⁶

7.128. Le Groupe spécial ne voit pas la nécessité, aux fins du règlement du présent différend, de formuler des constatations additionnelles sur le point de savoir si, par suite d'une constatation d'incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b), la Russie a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a). Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle et nous nous abstenons de formuler des constatations au sujet de cette allégation.

7.3.2.5 Compatibilité de la mesure 6 avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 (allégation indépendante)

7.129. Nous passons maintenant à l'allégation additionnelle de l'Union européenne selon laquelle la mesure 6 est incompatible en tant que telle avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 parce qu'elle prévoit une réduction temporaire du droit tout en établissant un taux de droit futur plus élevé que le taux de droit consolidé. Nous notons tout d'abord que cette allégation diffère de l'allégation de l'Union européenne concernant une incompatibilité corollaire avec l'article II:1 a) qui résulte d'une constatation d'incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b). Cette allégation indépendante vise, quant à elle, un aspect différent de la mesure – à savoir la nature temporaire du taux de droit de 5% dont l'application par la Russie est prescrite avant le 1^{er} janvier 2016 – et nous ne jugeons donc pas approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de cette allégation.

7.130. L'Union européenne déclare que, au moment de l'établissement du Groupe spécial, la mesure 6 prévoyait un taux de droit plus élevé que le taux consolidé pertinent mais réduisait

¹⁸⁴ Union européenne, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 48 et 49.

¹⁸⁵ Nous rappelons aussi qu'en l'espèce, l'application future du taux de droit constitutif de l'infraction n'était qu'une question de quelques mois.

¹⁸⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 61.

temporairement ce droit. Elle fait valoir que de telles réductions temporaires de droits ne peuvent pas être suffisantes pour garantir la conformité avec l'article II:1 a), du moins lorsqu'il est clair d'emblée que les droits continueront d'être perçus à des niveaux plus élevés que les taux de droits consolidés dès que la période de réduction temporaire prendra fin. Comparant les faits de l'espèce avec ceux qui étaient en cause dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, elle déclare que la mesure 6, même pendant la période de réduction du droit, était incompatible avec l'article II:1 a) parce qu'elle était "insuffisamment prévisible pour les négociants sur le marché".¹⁸⁷ À son avis, ce manque de prévisibilité "crée des répercussions négatives pour la concurrence, et donc un traitement moins favorable au sens de l'article II:1 a), même si le taux appliqué actuel n'est pas plus élevé que les niveaux consolidés".¹⁸⁸ Il en est ainsi, selon l'Union européenne, parce que "envisager un droit futur plus élevé que les taux consolidés est susceptible de restreindre le commerce avant même que le droit plus élevé ne devienne applicable".¹⁸⁹ À son avis, les exportateurs pourraient réduire leurs opérations existantes en anticipant un droit plus élevé, ou s'abstenir de développer leur capacité de production ou leurs relations commerciales avec les importateurs et distributeurs. En résumé, l'Union européenne fait valoir qu'en n'appliquant que temporairement un traitement tarifaire dans les limites prescrites par sa Liste, et en prévoyant en même temps un droit futur plus élevé que le taux consolidé, la Russie, au moment de l'établissement du Groupe spécial, a accordé aux importations un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste.¹⁹⁰

7.131. La Russie répond que rien dans l'Accord sur l'OMC n'interdit à un Membre d'appliquer temporairement des droits, à condition que le droit soit compatible avec l'Accord sur l'OMC. Selon elle, même si l'article II:1 dispose que les Membres de l'OMC doivent percevoir des droits conformément à leurs listes, rien dans cet article ne fait référence au caractère des droits appliqués.¹⁹¹

7.132. La Russie fait valoir en outre que l'allégation de l'Union européenne introduit effectivement de nouveaux critères concernant la compatibilité d'une mesure avec l'article II:1 a). À son avis, les références de l'Union européenne à des "garanties suffisantes de conformité avec l'article II" et aux "mesures suffisamment prévisibles pour les négociants sur le marché", entre autres, visent à montrer que la mesure 6, qui est par ailleurs compatible avec les engagements de la Russie, enfreignent en fait l'article II:1 a). Or selon la Russie, l'Union européenne n'a pas présenté de justification pour sa position selon laquelle ces critères figurent à l'article II:1 a) ou sont pertinents en l'espèce.¹⁹²

7.133. La Russie déclare, enfin, que l'Union européenne n'a présenté aucun élément de preuve indiquant une incertitude commerciale liée à l'existence d'un droit temporaire. En effet, selon elle, il est difficile de concilier l'allégation de l'Union européenne concernant l'imprévisibilité pour les négociants avec la certitude exprimée par l'Union européenne, dans le contexte de son allégation au titre de la première phrase de l'article II:1 b), quant au fait que le 1^{er} janvier 2016, le taux de droit temporaire de 5% serait remplacé par un taux de droit permanent de 15%. De l'avis de la Russie, l'Union européenne devrait "choisir: la mesure est soit prévisible soit imprévisible".¹⁹³ En résumé, la position de la Russie est qu'il n'y a pas d'élément de preuve montrant que, en ce qui concerne la mesure 6, les marchandises de l'Union européenne aient jamais été soumises à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la liste de la Russie.¹⁹⁴

¹⁸⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 55.

¹⁸⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 56.

¹⁸⁹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 44.

¹⁹⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 53 à 57; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 29 et 30; réponses aux questions n° 15 et 48 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 41 et 44; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 9; et réponse à la question n° 88 du Groupe spécial.

¹⁹¹ Russie, première communication écrite, paragraphes 22 et 23; deuxième communication écrite, paragraphe 16.

¹⁹² Russie, première communication écrite, paragraphe 38; deuxième communication écrite, paragraphe 16; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 19.

¹⁹³ Russie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 20.

¹⁹⁴ Russie, première communication écrite, paragraphe 25; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 20.

7.134. Le Groupe spécial note que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article II:1 a) du GATT de 1994 est fondée sur le raisonnement développé dans le rapport, dont il n'est pas fait appel, du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*. Il est donc utile de rappeler tout d'abord les constatations pertinentes de ce groupe spécial avant d'examiner si elles éclairent l'allégation de l'Union européenne concernant la mesure 6 en cause.

7.135. Dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, le Groupe spécial a constaté que certaines mesures tarifaires des Communautés européennes étaient incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b), mais que l'application par les Communautés européennes d'une "suspension des droits"¹⁹⁵ temporaire "élimin[ait] [cette] incompatibilité" dans les limites de la suspension.¹⁹⁶ Le Groupe spécial a ensuite examiné si la suspension des droits éliminait aussi l'incompatibilité corollaire avec l'article II:1 a) qui découlerait par ailleurs d'une constatation d'incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b).

7.136. À cet égard, le Groupe spécial a d'abord noté que la suspension temporaire des droits avait été publiée le 31 mars 2009 mais était appliquée rétroactivement pour la période allant de janvier à mars 2009. La suspension devait expirer le 31 décembre 2010. La suspension en cause était la troisième d'une succession de suspensions des droits applicables aux produits pertinents. La première suspension a été publiée le 31 mars 2005 avec effet du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006. La deuxième a été publiée le 19 mars 2007 avec effet à compter du 1^{er} janvier de l'année en question. La troisième suspension – celle qui était en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* – élargissait le champ d'application des suspensions antérieures. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial a relevé que le régime de suspension des droits mis en place par les Communautés européennes avait été renouvelé tous les deux ans, chaque suspension venant à expiration sans être renouvelée automatiquement. Les suspensions antérieures avaient été prolongées uniquement à la suite d'une action formelle engagée par le Conseil des CE. Le Groupe spécial a aussi noté que les trois suspensions avaient toutes été appliquées rétroactivement pendant la période allant de janvier à mars des années pertinentes.¹⁹⁷

7.137. Le Groupe spécial a ensuite fait observer que bien qu'une suspension visant les importations ait été formellement en vigueur pendant cinq ans au moins, la suspension était de nature temporaire et subordonnée à une prolongation ou modification formelle. En outre, les mesures mettant en œuvre la suspension des droits n'énonçaient aucune condition spécifique en vertu de laquelle la suspension aurait pu être retirée ou ne pas être renouvelée par ailleurs. Par conséquent, selon le Groupe spécial, "la suspension des droits en vigueur à un moment donné peut arriver à expiration, être abrogée ou être modifiée pour élargir ou réduire son champ d'application".¹⁹⁸

7.138. Enfin, le Groupe spécial a noté qu'à la différence du traitement tarifaire dans le cadre du régime de suspension des droits, le traitement tarifaire accordé dans le cadre du Tarif douanier commun des Communautés européennes n'était pas subordonné à renouvellement ou prolongation. Le Groupe spécial a jugé cette distinction importante, parce que "le traitement tarifaire permanent offr[ait] une prévisibilité pour les négociants qui exerç[aient] des activités sur le marché".¹⁹⁹ En outre, le traitement tarifaire prévu dans le Tarif douanier commun des Communautés européennes était prospectif, alors que le régime de suspension des droits avait été appliqué rétroactivement à plusieurs reprises. Sur la base de ces considérations, le Groupe spécial a constaté que "la mesure de suspension des droits n'élimin[ait] pas l'incompatibilité avec l'article II:1 a) parce que la possibilité de répercussions négatives pour la concurrence demeur[ait]".²⁰⁰

¹⁹⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.744.

¹⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.744.

¹⁹⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.758 et 7.759.

¹⁹⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.760.

¹⁹⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.761.

²⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.761. Selon le Groupe spécial, "si une mesure nuit aux conditions de concurrence pour un produit, dont celui-ci a le droit de bénéficier en vertu d'une liste, cela constituerait un traitement moins favorable aux termes de l'article II:1 a)". Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.757.

7.139. Il convient de relever deux points au sujet de cette constatation. Premièrement, le Groupe spécial n'a pas constaté que le recours des Communautés européennes à une suspension temporaire des droits était, en lui-même, incompatible avec l'article II:1 a). En fait, il a constaté que le recours à une suspension temporaire des droits n'"éliminait" pas l'incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b), causée par une mesure différente imposant des droits incompatibles avec les règles de l'OMC. Par conséquent, nous n'interprétons pas la constatation du Groupe spécial comme donnant à penser que la suspension des droits elle-même donnait lieu à une violation indépendante de l'article II:1 a), mais comme signifiant seulement qu'elle n'"éliminait" pas la violation corollaire de cette disposition, causée par les droits incompatibles avec les règles de l'OMC.

7.140. Deuxièmement, la constatation du Groupe spécial selon laquelle la suspension des droits n'"éliminait" pas l'incompatibilité corollaire avec l'article II:1 a) était fondée sur une analyse attentive des caractéristiques de la mesure contestée dans son ensemble, y compris les droits constitutifs de l'infraction et la suspension temporaire des droits.²⁰¹ De l'avis du Groupe spécial, les faits suivants étaient particulièrement importants: a) le régime de suspension des droits avait été en place pendant cinq ans au total, mais il n'y avait aucune certitude que la suspension en vigueur à tel moment serait renouvelée à la fin d'une période de suspension donnée; b) les suspensions individuelles ne donnaient aucun renseignement sur les conditions auxquelles la suspension prendrait fin ou ne serait pas renouvelée par ailleurs; et c) chaque suspension individuelle avait pris fin en décembre d'une année donnée et avait été renouvelée seulement en mars de l'année suivante, avec effet rétroactif à compter de janvier de la même année. Ces caractéristiques ont joué un rôle essentiel dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle la suspension temporaire des droits n'éliminait pas la possibilité de répercussions négatives pour la concurrence causées par les droits incompatibles avec les règles de l'OMC. En raison de ces caractéristiques, il était difficile de prédire à l'avance si la suspension des droits "arriver[ait] à expiration, [serait] abrogée ou [serait] modifiée", entraînant ainsi un manque de "prévisibilité pour les négociants qui exerç[aient] des activités sur le marché".²⁰²

7.141. En ce qui concerne l'allégation de l'Union européenne, celle-ci fait valoir que la réduction temporaire du droit appliqué en relation avec la mesure 6 "crée des répercussions négatives pour la concurrence, et donc un traitement moins favorable au sens de l'article II:1 a)".²⁰³ L'Union européenne demande donc au Groupe spécial de constater qu'"en rendant temporaire le traitement tarifaire dans les limites prescrites par sa Liste et en prévoyant en même temps un droit futur plus élevé que le taux consolidé, la Russie a accordé un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste".²⁰⁴ Dans l'examen de cet argument, nous rappelons que, comme nous l'avons expliqué plus haut, le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* n'a pas constaté que la suspension des droits dans l'affaire en question était elle-même incompatible avec l'article II:1 a). En conséquence, nous ne convenons pas avec l'Union européenne qu'"[u]n manque de "prévisibilité pour les négociants qui exercent des activités sur le marché" était mentionné par le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* comme raison de *constater* l'existence d'un traitement moins favorable".²⁰⁵ La constatation par le Groupe spécial de l'existence d'un traitement moins favorable était liée aux droits incompatibles avec les règles de l'OMC eux-mêmes, et découlait de ces droits.

7.142. En outre, nous estimons que la réduction temporaire du droit en cause dans le présent différend diffère notablement de la suspension temporaire des droits en cause dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*. Tout d'abord, s'agissant de la mesure 6, il ne s'agit pas d'une suspension de droit. La mesure 6 ne soulève pas la question de savoir si le taux appliqué en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial pourrait éliminer une incompatibilité découlant d'un autre taux en vigueur au même moment. Seul le taux de droit de 5% était appliqué par la Russie à ce moment-là.

²⁰¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.763.

²⁰² Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.761.

²⁰³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 56.

²⁰⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 57.

²⁰⁵ Union européenne, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial (pas d'italique dans l'original) (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.761).

7.143. En outre, à la différence de l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, rien n'indique en l'espèce que la réduction temporaire du droit soit avait été soit aurait pu être renouvelée ou prolongée. Au contraire, d'après la note de bas de page 14C de la Décision n° 77, la réduction temporaire devait prendre fin le 31 décembre 2015, le taux de droit applicable revenant à 15% le 1^{er} janvier 2016.²⁰⁶ Rien dans le texte de cette décision ne donne à penser que la réduction du droit pourrait soit avoir été prolongée au-delà du 31 décembre 2015 soit avoir pris fin avant le 31 décembre 2015. En conséquence, nous ne voyons rien qui permette de conclure qu'il y avait une quelconque incertitude pour ce qui est de savoir si la réduction du droit serait prolongée ou quand elle prendrait fin. La note de bas de page elle-même indique que la réduction s'appliquerait uniquement jusqu'au 31 décembre 2015.

7.144. Enfin, et là encore à la différence de la mesure en cause dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, la Décision n° 77, qui prévoit la réduction du droit en cause en l'espèce, était appliquée de manière exclusivement prospective.

7.145. À notre avis, par conséquent, il était prévisible pour les négociants sur le marché que, jusqu'au 31 décembre 2015, les marchandises importées dans le cadre de la ligne tarifaire pertinente seraient soumises à un taux de droit *ad valorem* de 5%, mais qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 elles seraient soumises à un taux de droit *ad valorem* de 15%. Nous constatons donc que la réduction temporaire du droit en cause en l'espèce n'a pas diminué la prévisibilité pour les négociants sur le marché quant au traitement tarifaire applicable. D'ailleurs, nous avons précisément cité la prévisibilité du rétablissement du taux de droit à 15% le 1^{er} janvier 2016 à l'appui de notre conclusion selon laquelle au moment de l'établissement du Groupe spécial, la mesure 6 était incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b).

7.146. Quant à l'argument de l'Union européenne selon lequel "envisager un droit futur plus élevé que les taux consolidés est susceptible de restreindre le commerce avant même que le droit plus élevé ne devienne applicable"²⁰⁷, nous considérons qu'un tel effet ne résulterait pas de l'application temporaire d'un taux de droit de 5%.²⁰⁸ En fait, tout effet en ce sens résulterait de l'application à compter du 1^{er} janvier 2016 du taux de droit de 15%. Les constatations que nous avons formulées plus haut au titre de la première phrase de l'article II:1 b) au sujet du taux de droit de 15% sont, à notre avis, suffisantes pour traiter l'argument de l'Union européenne.

7.147. Enfin, nous examinons l'argument de l'Union européenne selon lequel, eu égard au rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, une réduction temporaire du droit n'est pas "suffisante pour garantir" la conformité avec l'article II:1, et crée donc des répercussions négatives pour la concurrence, du moins lorsqu'il est clair d'emblée que les droits continueront d'être perçus à des niveaux plus élevés que les taux de droits consolidés dès que la période de réduction temporaire prendra fin.²⁰⁹ Nous notons tout d'abord que le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a relevé que l'Union européenne "expos[ait] les consolidations tarifaires auxquelles elle[] [avait] procédé dans la Liste des CE conformément aux modifications annuelles apportées au taux de droit autonome figurant dans le TDC".²¹⁰ Il a fait observer dans ce contexte que le traitement tarifaire ne pouvait pas être garanti dans l'absolu.²¹¹ Nous souscrivons à cette observation. L'Union européenne doute, cependant, que la réduction temporaire du droit en cause dans le présent différend soit "suffisante" pour garantir la conformité.

7.148. À notre avis, le rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* ne corrobore pas l'idée qu'un droit provisoire constitue une garantie insuffisante de conformité, et est donc incompatible avec l'article II:1 a), dès lors qu'il est clair au moment où le droit temporaire est en vigueur qu'il sera ultérieurement remplacé par un droit plus élevé que la consolidation tarifaire. Le rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* indique uniquement que l'absence d'un traitement tarifaire permanent peut entraîner

²⁰⁶ Voir les paragraphes 7.73, 7.80 et 7.81.

²⁰⁷ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 44.

²⁰⁸ De fait, il apparaît selon nous qu'il y aurait un tel effet même si, au moment de l'établissement du Groupe spécial, aucun droit n'avait été appliqué aux marchandises en cause.

²⁰⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 54.

²¹⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.761.

²¹¹ Le Groupe spécial a déclaré dans son rapport qu'"aucune franchise de droits autonome ne [pouvait] être assurée dans un sens absolu". Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.761.

un manque de prévisibilité.²¹² Or nous avons déjà déterminé que la réduction temporaire du droit en cause dans le présent différend ne donnait pas lieu à un manque de prévisibilité, notant, entre autres, qu'elle était prospective et n'avait pas été appliquée rétroactivement. De plus, l'Union européenne n'a indiqué aucun autre aspect de la mesure 6 qui, à son avis, donne à penser que la réduction temporaire du droit constitue une garantie insuffisante de conformité avec l'article II:1. Nous rejetons donc cette affirmation de l'Union européenne.

7.3.2.5.1 Conclusion

7.149. Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial constate que l'Union européenne n'a pas démontré que le taux de droit temporaire de 5% que la Russie était tenue d'appliquer au moment de l'établissement du Groupe spécial avait créé des répercussions négatives pour la concurrence en raison soit d'un manque de prévisibilité soit de garanties insuffisantes de conformité avec l'article II:1. En conséquence, nous concluons que l'Union européenne n'a pas établi que la mesure 6 accordait aux importations un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste, d'une manière contraire à l'article II:1 a) et indépendamment de toute constatation d'incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b).

7.4 Allégations concernant les taux de droits composites appliqués dont il est allégué qu'ils sont plus élevés que les taux de droits consolidés (les mesures 7 à 11 en cause)

7.150. Le Groupe spécial passe maintenant à la deuxième série d'allégations de l'Union européenne, qui concernent les mesures 7 à 11 en cause. L'Union européenne allègue que les taux de droits composites que la Russie est tenue d'appliquer en vertu du TDC en ce qui concerne ces mesures sont plus élevés que les taux de droits consolidés qui figurent dans la Liste de la Russie. Selon elle, les mesures sont donc incompatibles en tant que telles avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et, par conséquent, avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

7.151. Nous rappelons que les mesures 7 à 9 en cause sont des droits composites dont il est allégué qu'ils doivent être appliqués au-delà des taux de droits consolidés *ad valorem*, alors que les mesures 10 et 11 sont des droits composites dont il est allégué qu'ils doivent être appliqués au-delà des taux de droits composites. Compte tenu de cette distinction, nous traitons les deux groupes d'allégations séparément, en commençant par les allégations concernant les mesures 7 à 9.

7.4.1 Allégations concernant les mesures 7 à 9

7.152. Nous examinons tout d'abord les allégations de l'Union européenne en relation avec les taux de droits devant être appliqués par la Russie en ce qui concerne les lignes tarifaires 1511 90 190 2 (la mesure 7), 1511 90 990 2 (la mesure 8) et 8418 10 200 1 (la mesure 9). L'Union européenne allègue que la Russie est tenue d'appliquer des droits sur les marchandises relevant de ces lignes tarifaires qui sont incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et, par conséquent, avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

7.4.1.1 Mesures et taux appliqués en cause

7.153. L'Union européenne fait valoir que, en ce qui concerne les marchandises relevant des mesures 7, 8 et 9, la structure et la conception des droits devant être appliqués par la Russie aboutissent à la perception de droits plus élevés que les taux consolidés pour une certaine fourchette de prix à l'importation.²¹³

7.154. L'Union européenne fait valoir que, au moment de l'établissement du Groupe spécial, la Décision n° 52 du Conseil de la Commission économique eurasiatique imposait un taux de droit *ad valorem* de 3% pour les marchandises importées relevant des lignes tarifaires 1511 90 190 2 (la mesure 7) et 1511 90 990 2 (la mesure 8). Néanmoins, comme elle l'a également noté, la note de bas de page 13C de la Décision n° 52 soumettait les marchandises importées relevant de ces

²¹² Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.761.

²¹³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 79; deuxième communication écrite, paragraphes 53 et 55.

lignes tarifaires à un taux de droit de 3%, mais pas moins de 0,09 euro/kg²¹⁴, entre le 1^{er} août 2014 et le 31 août 2015. L'Union européenne admet que le taux de droit devant être appliqué par la Russie en ce qui concerne ces lignes tarifaires est redevenu un taux *ad valorem* de 3% le 1^{er} septembre 2015.²¹⁵

7.155. L'Union européenne fait également valoir que, au moment de l'établissement du Groupe spécial, le TDC, modifié par la Décision n° 103 du Bureau de la Commission économique eurasiatique²¹⁶ et la Décision n° 52 du Conseil de la Commission économique eurasiatique²¹⁷, imposait un taux de droit composite de "16%, mais pas moins de 0,13 euro/litre"²¹⁸ pour les marchandises importées relevant de la ligne tarifaire 8418 10 200 1 (la mesure 9). Cependant, comme elle l'a aussi noté, la Décision n° 54 du Conseil de la Commission économique eurasiatique²¹⁹, qui est entrée en vigueur le 20 septembre 2015²²⁰, a imposé un nouveau taux de droit de "15%, mais pas moins de 0,13 euro/litre".

7.156. La Russie ne conteste pas la description donnée par l'Union européenne de ces trois mesures en cause.

7.157. Le Groupe spécial note qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties quant aux taux de droits devant être appliqués par la Russie en ce qui concerne les mesures 7 à 9, soit au moment de l'établissement du Groupe spécial, soit ultérieurement.²²¹ Sur la base des éléments de preuve présentés, nous constatons que les taux de droits devant être appliqués par la Russie en ce qui concerne les mesures 7, 8 et 9, à la date de l'établissement du Groupe spécial et actuellement, sont les suivants:

Mesure	Ligne tarifaire	Taux de droit appliqué de la Russie, prévu à la date de l'établissement du Groupe spécial	Taux appliqué par la Russie actuellement
Mesure 7	1511 90 190 2	3%, mais pas moins de 0,09 €/kg ²²²	3% à compter du 1 ^{er} septembre 2015 ²²³
Mesure 8	1511 90 990 2	3%, mais pas moins de 0,09 €/kg ²²⁴	3% à compter du 1 ^{er} septembre 2015 ²²⁵
Mesure 9	8418 10 200 1	16,7%, mais pas moins de 0,13 €/l ²²⁶	15% mais pas moins de 0,13 €/l, à compter du 20 septembre 2015 ²²⁷

²¹⁴ À savoir 0,09 euro/kg.

²¹⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 81; deuxième communication écrite, paragraphe 53; réponse à la question n° 91 du Groupe spécial.

²¹⁶ Decision No. 103 of the Board of the Eurasian Economic Commission (Décision n° 103) (pièce EU-8).

²¹⁷ Decision No. 52 of the Council of the Eurasian Economic Commission (Décision n° 52) (pièce EU-6).

²¹⁸ À savoir 0,13 euro/litre.

²¹⁹ Decision No. 54 of the Council of the Eurasian Economic Commission (Décision n° 54 du Conseil) (pièce RUS-9).

²²⁰ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 81; Russie, réponses aux questions n° 94 et 95 du Groupe spécial.

²²¹ Nous notons aussi qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties quant au fait, que nous admettons que les prescriptions du TDC établissant les taux de droits applicables aux lignes tarifaires en cause sont imputables à la Russie. Voir plus haut les paragraphes 7.42 à 7.47.

²²² Section II, chapitre 15 du TDC, modifié par la Décision n° 52 (pièce EU-6) (en vertu de la note de bas de page 31C, ce taux a été appliqué entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 août 2015).

²²³ Section II, chapitre 15 du TDC, modifié par la Décision n° 52 (pièce EU-6) (en vertu de la note de bas de page 31C, ce taux est appliqué depuis le 1^{er} septembre 2015).

²²⁴ Section II, chapitre 15 du TDC, modifié par la Décision n° 52 (pièce EU-6) (en vertu de la note de bas de page 31C, ce taux a été appliqué entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 août 2015).

²²⁵ Section II, chapitre 15 du TDC, modifié par la Décision n° 52 (pièce EU-6) (en vertu de la note de bas de page 31C, ce taux est appliqué depuis le 1^{er} septembre 2015).

²²⁶ Section XVI, chapitre 84 du TDC, modifié par la Décision n° 52 (pièce EU-6); et Décision n° 103 (pièce EU-8).

²²⁷ Section XVI, chapitre 84 du TDC, modifié par la Décision n° 54 du Conseil (pièce RUS-9) (en vertu de la note de bas de page 42C, ce taux s'applique de la date de l'entrée en vigueur de la Décision jusqu'au 31 août 2016, après quoi il reviendra à 15%). La Décision n° 54 du Conseil a été publiée le 10 septembre 2015 et est entrée en vigueur, conformément à son paragraphe 3, le 20 septembre 2015. Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 84; Russie, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial.

7.4.1.1.1 Mesures "venues à expiration" et modifiées

7.158. À ce stade, nous jugeons utile de traiter deux questions qui se sont posées concernant l'identité des mesures 7, 8 et 9 et la possibilité de les contester. La première question concerne le point de savoir si les mesures 7 et 8, dont la Russie allègue qu'elles sont "venues à expiration" au cours de la présente procédure, constituent néanmoins des mesures au sujet desquelles le Groupe spécial peut formuler des constatations. La seconde question concerne la façon dont le Groupe spécial devrait traiter la mesure 9, qui a été modifiée au cours de la présente procédure.

7.4.1.1.1.1 Question de savoir si les mesures 7 et 8 sont "venues à expiration"

7.159. La première question qu'il nous faut examiner est celle de savoir si les mesures 7 et 8 sont "venues à expiration" et quelles seraient les conséquences, le cas échéant.

7.160. La Russie fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne fait entrer dans le champ de compétence du Groupe spécial "toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre" ou autres mesures "connexes" liées aux mesures contestées.²²⁸ Elle demande donc au Groupe spécial de se prononcer sur ses mesures, y compris les mesures 7 et 8, telles qu'elles ont effectivement été appliquées au cours de la présente procédure. Selon elle, les taux de droits contestés en ce qui concerne les lignes tarifaires 1511 90 190 2 et 1511 90 990 2 sont venus à expiration le 31 août 2015 et ont été remplacés dans les deux cas par le taux *ad valorem* de 3%, qui est exactement identique aux taux de droits correspondants de la Liste de la Russie. Par conséquent, de l'avis de la Russie, le Groupe spécial ne devrait pas examiner les taux de droits contestés par l'Union européenne, car ils n'ont pas produit d'effet juridique après le 1^{er} septembre 2015 et donc leur examen n'aiderait pas le Groupe spécial à arriver à une solution positive du différend. Selon la Russie, le fait que les taux de droits pour ces deux lignes tarifaires ont été mis en conformité avec sa Liste signifie que le Groupe spécial "n'a pas de mesure en cause sur laquelle se prononcer".²²⁹ La Russie demande donc au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Union européenne.²³⁰

7.161. D'après l'Union européenne, le mandat du Groupe spécial a été fixé au moment de son établissement et le Groupe spécial devrait donc formuler des constatations en ce qui concerne les mesures qui étaient en vigueur à cette date. L'Union européenne a précisé, cependant, qu'elle ne demandait pas de recommandations au titre de l'article 19 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne les mesures qui avaient cessé d'être appliquées, y compris les mesures 7 et 8.²³¹

7.162. Le Groupe spécial rappelle son examen, dans le contexte de la mesure 6 en cause, des implications juridiques d'un changement qui intervient après l'établissement d'un groupe spécial et qui affecte une mesure contestée.²³² Comme nous l'avons expliqué, une mesure qui est modifiée après l'établissement d'un groupe spécial ne cesse pas, simplement en vertu de cette modification, d'être une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC. Même si une mesure dont il est allégué qu'elle est incompatible avec les règles de l'OMC est mise en conformité au cours de la procédure, un groupe spécial peut néanmoins être tenu, conformément à son mandat et à l'article 11 du Mémorandum d'accord, de formuler des constatations en ce qui concerne la mesure telle qu'elle existait au moment de son établissement²³³, au moins lorsque la partie plaignante ne lui a pas demandé d'examiner la mesure telle qu'elle a été modifiée par la suite. Le fait qu'une mesure a été mise en conformité avec les accords visés après l'établissement d'un groupe spécial

²²⁸ Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 13.

²²⁹ Russie, première communication écrite, paragraphe 106.

²³⁰ Russie, première communication écrite, paragraphes 99, 101, 103, 105, 106 et 108; réponses aux questions n° 24, 68 et 69 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 5, 8 et 9; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 40.

²³¹ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 70; deuxième communication écrite, paragraphe 82, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 25; réponse à la question n° 91 du Groupe spécial.

²³² Voir plus haut la section 7.3.2.1.1.

²³³ Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 7.7 et 7.8.

peut cependant avoir des implications pour les recommandations que le Groupe spécial décide, le cas échéant, de formuler.²³⁴

7.163. Appliquant ces principes aux faits portés à notre connaissance, nous ne pouvons pas convenir avec la Russie que les mesures 7 et 8 telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial ne constituent pas des mesures sur lesquelles nous pouvons formuler des constatations. Nous notons à cet égard que l'Union européenne a uniquement demandé que nous formulions des constatations au sujet de ces mesures telles qu'elles existaient à l'époque.²³⁵ Par conséquent, notre mandat tout comme l'article 11 du Mémorandum d'accord, qui exige que nous procédions à une "évaluation objective de la question", nous obligent à examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC de ces mesures telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial. Il ne serait pas approprié, en l'absence d'une demande spécifique de la part de l'Union européenne, que nous examinions les mesures 7 et 8 sous leur forme actuelle ("telles qu'elles sont actuellement appliquées"²³⁶, pour reprendre les termes de la Russie) plutôt que telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial. Cependant, nous tiendrons dûment compte de tous changements pertinents apportés aux mesures en cause lorsque nous formulerons nos recommandations (le cas échéant).

7.4.1.1.2 Question de savoir si le Groupe spécial devrait examiner la mesure 9 telle qu'elle a été modifiée

7.164. La seconde question qui se pose à nous est celle de savoir si le Groupe spécial devrait examiner la mesure 9 en cause telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial, telle qu'elle existait entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015 ou telle qu'elle a été modifiée à partir du 20 septembre 2015.

7.165. Les deux parties reconnaissent que le taux consolidé de la Russie a baissé le 1^{er} septembre 2015. Elles conviennent également que la mesure 9 a été modifiée au cours de la présente procédure et que cette modification est entrée en vigueur le 20 septembre 2015.²³⁷ Cependant, selon l'Union européenne, la mesure reste incompatible avec les obligations de la Russie au titre de la première phrase de l'article II:1 b). Ainsi, selon elle, la mesure 9 telle qu'elle a été modifiée continue à aboutir à l'imposition de droits de douane plus élevés que ceux de la Liste de la Russie.

7.166. Compte tenu de cette évolution, l'Union européenne demande au Groupe spécial de formuler des constatations concernant la mesure 9 i) telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial; ii) telle qu'elle existait entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015, quand son incompatibilité s'est, selon l'Union européenne, "aggravée"²³⁸; et iii) telle qu'elle a été modifiée, à partir du 20 septembre 2015.²³⁹

7.167. La Russie n'a pas répondu spécifiquement à cet aspect de la demande de constatations présentée par l'Union européenne. Cependant, de l'avis du Groupe spécial, les constatations détaillées demandées par l'Union européenne ne sont peut-être pas nécessaires pour arriver à une solution positive du présent différend, pour les raisons suivantes.

7.168. Examinant tout d'abord les première et troisième demandes de l'Union européenne (à savoir que le Groupe spécial formule des constatations sur la mesure 9 à la fois telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial et telle qu'elle a été modifiée à partir du 20 septembre 2015), nous notons que la nature de l'incompatibilité dont il est allégué qu'elle a existé au moment de l'établissement du Groupe spécial est essentiellement la même que celle dont il est allégué qu'elle existait après la modification de la mesure le 20 septembre 2015.

²³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 81 et 129. Voir aussi plus haut notre examen de cette question dans le contexte de la mesure 6, au paragraphe 7.85.

²³⁵ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 82.

²³⁶ Russie, première communication écrite, paragraphe 101.

²³⁷ Russie, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 5; et Union européenne, deuxième communication écrite, note de bas de page 71.

²³⁸ Union européenne, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial.

²³⁹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 85; réponse à la question n° 92 du Groupe spécial.

Spécifiquement, les deux allégations concernent la prescription imposant d'appliquer un taux de droit exprimé par "x%, mais pas moins de y par unité de mesure" en ce qui concerne les produits importés relevant d'une ligne tarifaire consolidée simplement sous la forme x% (à savoir en termes *ad valorem*). C'est uniquement la valeur numérique du "x" (tel qu'il figure à la fois dans les taux de droits appliqués et les taux de droits consolidés) qui a changé au cours de la présente procédure.²⁴⁰

7.169. Par conséquent, nous sommes d'avis qu'une constatation en ce qui concerne la mesure telle qu'elle a été modifiée serait suffisante pour traiter les questions soulevées par cette allégation. Une telle constatation ne laisserait pas sans réponse la question de savoir si la mesure telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial était compatible ou non avec les obligations de la Russie dans le cadre de l'OMC. Comme nous l'avons expliqué, la conception et la structure de la mesure n'ont pas changé, seule a changé la valeur numérique du "x" tel qu'il figure dans les taux de droits appliqués et les taux de droits consolidés. Par conséquent, une constatation fondée sur cette conception et cette structure indiquerait si la mesure telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial était compatible avec l'article II:1 b), même si la valeur du "x" était différente.

7.170. Enfin, nous examinons la deuxième demande de l'Union européenne (à savoir que le Groupe spécial formule des constatations concernant la mesure 9 telle qu'elle existait entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015). Selon l'Union européenne, jusqu'au 31 août 2015, le taux de droit consolidé pertinent était de 16,7%. Le 1^{er} septembre 2015, conformément à la Liste de la Russie, le taux de droit consolidé a été abaissé à 15%. Cependant, jusqu'au 20 septembre 2015, la Russie était tenue de soumettre les marchandises importées relevant de cette ligne tarifaire à un taux de droit appliqué de "16,7%, mais pas moins de 0,13 euro/litre". L'Union européenne fait donc valoir qu'entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015, l'infraction alléguée de la Russie à la première phrase de l'article II:1 b) s'est aggravée parce que, même si le taux de droit consolidé auquel la Russie devait se conformer avait diminué (de 16,7% à 15%), le taux de droit qu'elle devait appliquer était resté le même. Par conséquent, de l'avis de l'Union européenne, entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015, même l'élément *ad valorem* du taux de droit appliqué composite (16,7%) dépassait le taux de droit consolidé (15%).²⁴¹

7.171. Il nous apparaît que les descriptions que l'Union européenne donne à la fois du changement intervenu dans le taux de droit consolidé et de l'absence de changement dans le taux de droit devant être appliqué par la Russie du 1^{er} au 20 septembre 2015 sont correctes. La Russie n'a pas fait valoir le contraire. Cependant, à notre avis, des constatations additionnelles sur la mesure telle qu'elle existait entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015 ne sont peut-être pas nécessaires pour régler le présent différend. Si nous devons constater que la mesure 9 telle qu'elle a été modifiée, dont l'élément *ad valorem* est actuellement égal au taux de droit *ad valorem* consolidé de la Russie, est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), alors il s'ensuivrait *a fortiori* que la mesure 9 aurait été incompatible avec les règles de l'OMC entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015, quand même son élément *ad valorem* (16,7%) était supérieur au taux de droit consolidé pertinent (15%). Dans de telles circonstances, nous ne pensons pas que des constatations additionnelles seraient nécessaires pour arriver à une solution positive du présent différend. Par contre, si nous devons constater que la mesure 9 telle qu'elle a été modifiée n'est pas incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), il pourrait être nécessaire d'examiner la mesure telle qu'elle existait entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015 afin de faire en sorte que notre analyse ne comporte pas des lacunes. Par conséquent, nous reviendrons sur la mesure 9 telle qu'elle existait entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015 uniquement si nous concluons que cette mesure 9 telle qu'elle a été modifiée n'est pas incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b).

7.172. En résumé, dans ces constatations, nous examinerons les mesures 7 et 8 telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial. Par contre, compte tenu de la demande de l'Union européenne, nous examinerons la mesure 9 telle qu'elle a été modifiée à

²⁴⁰ Le taux de droit appliqué ("x% mais pas moins de y par unité") est passé de "16,7% mais pas moins de 0,13 euro/litre" à "15% mais pas moins de 0,13 euro/litre", et le taux consolidé (x%) est passé de 16,7% à 15%. Autrement dit, la valeur de x, tel qu'il figure à la fois dans le taux de droit appliqué et le taux de droit consolidé, a diminué de 16,7% à 15%.

²⁴¹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 84.

partir du 20 septembre 2015. Cependant, si nous concluons que la mesure 9 telle qu'elle a été modifiée n'est pas incompatible avec les obligations de la Russie au titre de la première phrase de l'article II:1 b), nous reviendrons sur cette mesure telle qu'elle existait entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015.

7.4.1.2 Compatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994

7.173. Passant maintenant à l'évaluation de la compatibilité des mesures 7, 8 et 9 avec l'article II:1 du GATT de 1994, le Groupe spécial juge approprié, pour les raisons données plus haut²⁴², d'examiner d'abord les allégations de l'Union européenne au titre de la première phrase de l'article II:1 b), avant de passer à son allégation corollaire au titre de l'article II:1 a).

7.174. Selon l'Union européenne, les mesures 7, 8 et 9 en cause sont incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b). À son avis, la raison en est que, en ce qui concerne les lignes tarifaires 1511 90 190 2, 1511 90 990 2 et 8418 10 200 1, la Russie est tenue d'appliquer un droit composite (en vertu duquel l'autorité douanière, en ce qui concerne toute importation des marchandises affectées, calcule le droit *ad valorem* et le droit spécifique, et choisit le plus élevé des deux), alors que sa Liste prévoit un taux de droit consolidé *ad valorem* simple. Elle le fait, de l'avis de l'Union européenne, d'une manière qui aboutit nécessairement à l'application de droits plus élevés que les taux de droits consolidés pour certaines catégories de transactions.²⁴³

7.175. L'Union européenne note que, bien que l'application d'un type de droit autre que celui de la liste d'un Membre n'est pas, en soi, incompatible avec l'article II:1, une telle variation donnera lieu à une incompatibilité dans la mesure où elle aboutit à la perception de droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que ceux de la Liste. Selon elle, "l'arithmétique simple"²⁴⁴ montre que, en ce qui concerne les mesures 7, 8 et 9, il y a un prix ou une valeur en douane seuil – exprimé relativement au poids ou au volume des marchandises importées affectées – au-dessous duquel l'équivalent *ad valorem* de l'élément spécifique du droit composite appliqué sera inévitablement plus élevé que le droit *ad valorem* consolidé de la Russie.²⁴⁵ De plus, et comme il a été indiqué plus haut, l'Union européenne fait valoir, en ce qui concerne la mesure 9, que du 1^{er} au 20 septembre 2015 (après la baisse du taux de droit consolidé de la Russie mais avant la baisse du taux de droit appliqué), même l'élément *ad valorem* du taux de droit appliqué (16,7%) dépassait le taux consolidé (15%). Du fait que, au cours de cette période, le droit composite obligeait l'autorité douanière à choisir la plus élevée des deux valeurs, le droit minimum devant être perçu dans tous les cas était de 16,7%. Cela signifiait que, en ce qui concerne la mesure 9, le taux de droit appliqué était plus élevé que le taux consolidé en ce qui concerne toutes les valeurs en douane, et non simplement certaines d'entre elles.²⁴⁶ Selon l'Union européenne, que ce soit au moment de l'établissement du Groupe spécial ou ultérieurement, la Russie n'a appliqué aucun type de mécanisme de plafonnement qui l'aurait empêchée de percevoir des droits plus élevés que les taux consolidés.²⁴⁷

7.176. L'Union européenne ajoute que, en droit, le fait qu'un droit est conçu d'une manière qui rend les violations individuelles simplement *possible*, dans une fourchette de prix donnée, suffit à montrer qu'il y a violation de l'article II:1. Elle souligne cependant que ses arguments ne sont pas "purement hypothétiques".²⁴⁸ Pour le démontrer, elle a présenté une série de déclarations en

²⁴² Voir plus haut le paragraphe 7.48.

²⁴³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 79.

²⁴⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 85.

²⁴⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 85. Dans sa deuxième communication écrite, l'Union européenne fournit la formule mathématique suivante à l'appui de son argument:

Un droit appliqué exprimé par "x%, mais pas moins de y par unité de mesure" ... dépassera un taux consolidé exprimé par "x%" ... pour chaque valeur en douane inférieure à "y divisé par x%" tant qu'il n'y aura pas de mécanisme additionnel tel qu'un plafond qui empêcherait cela d'arriver en ce qui concerne une transaction à l'importation individuelle".

Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 58.

²⁴⁶ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 84.

²⁴⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 103; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 69; deuxième communication écrite, paragraphe 58.

²⁴⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 88.

douane qui, à son avis, montrent "tout à fait clairement"²⁴⁹ que l'application des éléments spécifiques des droits composites aboutit à la perception de droits plus élevés que les taux consolidés, parfois "beaucoup plus"²⁵⁰ élevés.²⁵¹

7.177. La Russie fait valoir que les allégations de l'Union européenne en ce qui concerne les mesures 7 à 9 concernent essentiellement la structure et la conception des droits appliqués, plutôt que les droits eux-mêmes. De l'avis de la Russie, le simple fait qu'un Membre applique un type de droit autre que celui de sa liste n'est pas incompatible avec l'article II:1. En fait, pour contester avec succès un droit de douane au titre de l'article II:1, un Membre plaignant doit en plus prouver que le droit de douane recouvré est plus élevé que le taux consolidé.²⁵² En outre, de l'avis de la Russie, les allégations de l'Union européenne sont viciées sur le plan juridique parce que rien dans les accords visés n'exige d'un Membre qu'il utilise un plafond établi par voie législative lorsqu'il applique des droits de douane.²⁵³ De plus, la Russie fait valoir que les allégations de l'Union européenne doivent être jugées sans fondement parce qu'elles ne tiennent pas compte du paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail de la Russie, qui, à son avis, contient une méthode qui doit être utilisée pour évaluer la compatibilité d'un droit composite appliqué avec l'article II:1.²⁵⁴

7.178. Le Groupe spécial examinera, avant tout, la qualification par la Russie des allégations de l'Union européenne en ce qui concerne les mesures 7 à 9.

7.4.1.2.1 Variation du type/de la structure du droit

7.179. Comme nous l'avons noté plus haut, la Russie fait valoir que les allégations de l'Union européenne en ce qui concerne les mesures 7 à 9 concernent essentiellement la structure et la conception des droits appliqués, plutôt que les droits eux-mêmes et que l'article II:1 ne lui interdit pas d'appliquer un type ou une structure de droit autre que celui qui est prévu dans sa Liste.

7.180. Le Groupe spécial note que, selon l'Organe d'appel, "l'application d'un type de droits différent de celui qui est prévu dans la liste d'un Membre est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 *dans la mesure où il en résulte que les droits de douane proprement dits qui sont perçus sont plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste de ce Membre*".²⁵⁵ Par conséquent, nous pensons comme les parties que la simple utilisation par un Membre d'un type ou d'une structure de droit qui diffère du type ou de la structure utilisé dans la Liste de ce Membre n'est pas, en elle-même, incompatible avec l'article II:1. Ce qui importe c'est de savoir si le droit particulier qui est appliqué est plus élevé que celui de la Liste du Membre.

7.181. À notre avis, cependant, les allégations de l'Union européenne ne découlent pas du simple fait que la Russie est tenue d'appliquer des droits composites en ce qui concerne des lignes tarifaires assorties d'un taux consolidé exprimé en termes *ad valorem*. En fait, ce qui préoccupe l'Union européenne c'est que certains droits appliqués par la Russie conduisent, dans certaines circonstances, à la perception de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de la Russie. Selon nous, l'Union européenne utilise l'expression "structure et conception" dans le contexte d'une explication sur le point de savoir comment et pourquoi les droits composites en cause conduisent, à son avis, à l'imposition de droits de douane plus élevés que les taux de droits consolidés de la Russie. L'allégation de l'Union européenne est que les mesures 7 à 9 sont incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b), pas simplement parce que leur structure

²⁴⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 98.

²⁵⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 88.

²⁵¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 85, 88 et 98; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 67; deuxième communication écrite, paragraphe 53; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16.

²⁵² Russie, première communication écrite, paragraphes 104, 115, 118 et 122; deuxième communication écrite, paragraphe 31; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 25 et 26.

²⁵³ Russie, première communication écrite, paragraphes 129, 132 et 133; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 74; deuxième communication écrite, paragraphe 29.

²⁵⁴ Les arguments des parties sur cette question sont résumés plus loin en détail, dans la section 7.4.1.2.2.

²⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 55 (pas d'italique dans l'original).

ou leur conception *diffère* du type, de la structure ou de la conception des taux de droits correspondants dans la Liste de la Russie mais plutôt parce que leur type, leur structure et leur conception *aboutissent* à l'imposition de droits de douane plus élevés que ceux de la Liste de la Russie.

7.4.1.2.2 Méthode de comparaison des taux de droits appliqués et des taux de droits consolidés

7.182. Ayant examiné la nature des allégations de l'Union européenne, nous passons maintenant à l'examen de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle les mesures 7 à 9 conduisent (ou ont conduit, au moment de l'établissement du Groupe spécial) à l'imposition de droits de douane plus élevés que ceux de la Liste de la Russie.

7.183. Nous commençons cette partie de notre analyse en observant que la Russie conteste la méthode utilisée par l'Union européenne pour comparer les taux appliqués et les taux consolidés. Selon elle, l'approche de l'Union européenne est viciée parce qu'elle ne tient pas compte de la méthode indiquée au paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail de la Russie. Pour la Russie, cette méthode doit être utilisée pour calculer l'équivalent *ad valorem* de l'élément spécifique d'un droit appliqué composite. Selon elle, l'Union européenne ne peut pas, du point de vue du droit, établir que la Russie applique des droits spécifiques plus élevés que les droits *ad valorem* consolidés en violation de la première phrase de l'article II:1 b), à moins qu'elle ne présente des éléments de preuve conformes aux spécifications méthodologiques du paragraphe 313.²⁵⁶

7.184. L'Union européenne n'est pas d'accord avec la Russie et fait valoir que le paragraphe 313 n'est pas pertinent pour une analyse au titre de la première phrase de l'article II:1 b).²⁵⁷

7.185. Le Groupe spécial note que les arguments de la Russie concernant le paragraphe 313 posent la question de savoir comment nous devrions comparer les taux de droits appliqués et les taux de droits consolidés pertinents aux fins d'évaluer la compatibilité des mesures 7, 8 et 9 avec la première phrase de l'article II:1 b). Du point de vue de la logique, cette question doit passer avant la question de savoir si l'Union européenne a montré que les mesures sont en fait incompatibles. Par conséquent, nous examinerons d'abord si le paragraphe 313 est pertinent pour notre évaluation des allégations de l'Union européenne et en particulier s'il fournit une méthode qui doit être utilisée pour calculer l'équivalent *ad valorem* de l'élément spécifique d'un droit composite.

7.4.1.2.2.1 Pertinence du paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail de la Russie

7.186. Le paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail de la Russie prévoit ce qui suit:

À l'issue de ces négociations, le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que, pour les produits soumis à des droits composites, (par exemple exprimés sous la forme 5%, mais pas moins de 2 euros/kg"), son pays ou les organes compétents de l'Union douanière veilleraient à ce que l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique frappant chaque ligne tarifaire, calculé sur la base de la valeur en douane moyenne, ne soit pas plus élevé que l'élément *ad valorem* du droit alternatif prévu dans la Liste de la Russie, conformément aux dispositions suivantes:

- Chaque année, la Fédération de Russie ou les organes compétents de l'Union douanière détermineraient s'il est nécessaire de réduire le taux de droit spécifique appliqué pour faire en sorte qu'il ne soit pas plus élevé que le taux *ad valorem* appliqué.
- Le calcul serait effectué deux mois avant la fin de chaque année civile, à compter de la première année civile après la date d'accession de la Russie.

²⁵⁶ Russie, première communication écrite, paragraphes 138 à 143 et 153 à 158; deuxième communication écrite, paragraphes 24 à 46; réponse à la question n° 99 du Groupe spécial.

²⁵⁷ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 64 à 79.

- Les données utilisées pour ce calcul porteraient sur une période de trois ans et comprendraient des données sur le commerce correspondant à une récente période représentative de cinq ans, après exclusion des années pour lesquelles les chiffres sont les plus élevés et les plus faibles.
- Les données sur le commerce des pays ou territoires avec lesquels la Fédération de Russie a conclu une union douanière ou signé un accord de libre-échange seraient exclues du calcul.
- Les données seraient tirées des statistiques douanières officielles de la Fédération de Russie notifiées à l'OMC (base de données intégrée – BDI), sauf si ces données ne sont pas disponibles, auquel cas les données de la BDI et de la base de données COMTRADE seraient utilisées.

La Fédération de Russie informerait les membres des résultats de ces calculs par ligne tarifaire et, si ces résultats indiquent qu'il est nécessaire de réduire l'élément spécifique du droit alternatif, la réduction serait appliquée et entrerait automatiquement en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante. En aucun cas le droit appliqué (qu'il soit exprimé en termes *ad valorem* ou en termes spécifiques et qu'il soit déterminé par la Fédération de Russie ou par les organes compétents de l'Union douanière) ne devrait excéder le taux consolidé du droit composite. Si, après les réductions fondées sur le nouveau calcul annuel et les nouvelles circonstances, l'élément spécifique du droit alternatif devenait considérablement plus faible que son élément *ad valorem*, la Fédération de Russie se réservait le droit de modifier de manière permanente la forme du droit et de le transformer en un droit purement *ad valorem*, à un niveau correspondant au niveau consolidé pour la ligne tarifaire en question. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

7.187. De l'avis de la Russie, le paragraphe 313 "éclaire la teneur des obligations de la Russie au titre de l'article II:1" et constitue en particulier un "mécanisme nécessaire"²⁵⁸ pour le calcul de l'équivalent *ad valorem* de l'élément spécifique d'un droit composite. Selon elle, du fait du paragraphe 313, les déclarations en douane individuelles ne peuvent pas servir d'éléments de preuve indiquant que l'équivalent *ad valorem* d'un taux de droit spécifique appliqué est plus élevé que le taux de droit consolidé *ad valorem* correspondant. En fait, pour établir que l'élément spécifique d'un droit composite a été plus élevé que le taux consolidé *ad valorem*, une partie plaignante devrait, de l'avis de la Russie, "présenter des éléments de preuve fondés sur des données portant sur une période de trois ans et sur la valeur en douane moyenne".²⁵⁹ Selon la Russie, comme les éléments de preuve présentés par l'Union européenne ne satisfont pas à ces prescriptions, on ne peut pas considérer que celle-ci a établi *prima facie* que les mesures 7 à 9 sont incompatibles avec les règles de l'OMC.²⁶⁰

7.188. L'Union européenne rétorque que le paragraphe 313 concerne uniquement les marchandises soumises à un droit composite dans la Liste de la Russie. À son avis, le paragraphe 313 ne concerne pas les marchandises pour lesquelles la Liste prévoit un taux *ad valorem* et auxquelles la Russie applique néanmoins un droit composite. Ainsi, selon l'Union européenne, le paragraphe 313 n'est pas pertinent pour les mesures 7 à 9.²⁶¹

7.189. L'Union européenne fait également valoir que, en tout cas, le paragraphe 313 concerne la relation entre l'élément spécifique et l'élément *ad valorem* d'un même droit composite. Selon elle, le but de ce paragraphe est de faire en sorte que l'élément spécifique de ce droit composite ne soit pas plus élevé que l'élément *ad valorem* de ce même droit pour la valeur en douane moyenne. Si, une fois le calcul mentionné au paragraphe 313 effectué, il apparaît que l'élément spécifique

²⁵⁸ Russie, première communication écrite, paragraphe 162; deuxième communication écrite, paragraphe 33.

²⁵⁹ Russie, première communication écrite, paragraphe 155.

²⁶⁰ Russie, Première communication écrite, paragraphes 136, 142, 143 et 155 à 157; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 78 et 80; deuxième communication écrite, paragraphes 28 à 30, 33, 34 et 39; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 29, 31 et 34 à 39; réponses aux questions n° 20, 25, 30, 70, 71, 96 et 97 c) du Groupe spécial.

²⁶¹ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 73; deuxième communication écrite, paragraphe 65; réponse à la question n° 75 du Groupe spécial.

conduit à un droit plus élevé *en moyenne*, alors le paragraphe 313 imposerait à la Russie d'abaisser encore l'élément spécifique appliqué au-dessous de son niveau consolidé. En ce sens, le paragraphe 313 impose à la Russie des obligations qui sont distinctes et complémentaires de celles qui sont contenues dans l'article II:1 et dans la Liste de la Russie. Il ne présente pas une façon d'interpréter, de modifier ou de limiter les obligations de la Russie au titre de l'article II:1. De l'avis de l'Union européenne, le fait d'accepter l'interprétation que la Russie donne du paragraphe 313 viderait pratiquement la première phrase de l'article II:1 b) de son sens pour ce qui est de la Russie parce que cela permettrait à cette dernière de dépasser librement ses consolidations tarifaires tant qu'elle ne le fait qu'à certains moments, compensant les droits plus élevés qu'elle perçoit par l'imposition d'autres taux consolidés inférieurs.²⁶²

7.190. La question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si le paragraphe 313 expose une méthode devant être utilisée pour calculer l'équivalent *ad valorem* de l'élément spécifique d'un taux de droit composite. Si tel était le cas, les allégations de l'Union européenne concernant les mesures 7 à 9 devraient être étayées par des éléments de preuve qui tiennent compte de cette méthode.

7.191. Avant d'examiner le texte du paragraphe 313, il est utile d'expliquer plus en détail la signification de cette question pour la présente procédure. En ce qui concerne les mesures 7, 8 et 9 en cause, les taux consolidés correspondants sont exprimés en termes *ad valorem* simples. Cependant, le TDC exige l'application de droits composites. Pour rappel, l'expression "droit composite", telle qu'elle a été utilisée dans la présente procédure, désigne un droit qui se compose d'au moins un taux alternatif *ad valorem* combiné à un taux alternatif spécifique minimum.²⁶³ Lorsque, dans une transaction à l'importation donnée, le taux alternatif *ad valorem*, s'il était appliqué, donnerait à un montant de droit par unité de mesure inférieur au montant que donnerait le taux alternatif spécifique, le TDC exige que soit appliqué le taux de droit alternatif spécifique.²⁶⁴

7.192. Dans les cas où un taux de droit consolidé est exprimé en termes *ad valorem* mais où le droit appliqué correspondant est exprimé en termes spécifiques, la question se pose de savoir comment comparer le premier au second aux fins de déterminer la conformité avec la première phrase de l'article II:1 b). L'Organe d'appel a expliqué à cet égard "qu'à tout droit spécifique correspond[ait] un équivalent *ad valorem* obtenu par déduction d'après le rapport du montant perçu en termes absolus au prix du produit importé".²⁶⁵ En d'autres termes, la comparaison peut être facilitée par la conversion du droit spécifique en pourcentage de la valeur en douane du produit importé et la comparaison de ce pourcentage avec le taux de droit consolidé *ad valorem*.²⁶⁶

7.193. De l'avis de la Russie, le paragraphe 313 expose une méthode qui doit être suivie pour procéder à une comparaison juridiquement valable entre un taux de droit *ad valorem* consolidé et l'élément spécifique d'un taux de droit composite appliqué devant être calculé. Comme nous l'avons expliqué plus haut, selon la Russie, la conversion et la comparaison doivent être effectuées comme prévu au paragraphe 313, c'est-à-dire pour ce qui est de la "valeur en douane moyenne" d'un produit particulier et sur la base de données portant "sur une période de trois ans et compren[ant] des données sur le commerce correspondant à une récente période représentative

²⁶² Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 74, 75 et 80; deuxième communication écrite, paragraphes 64, 65, 68, 69 et 74; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 17 à 21 et 23; réponses aux questions n° 23, 25, 30, 70, 73, 96 à 98, 112 et 113 du Groupe spécial.

²⁶³ En l'espèce, les droits composites pertinents prennent la forme "x%, mais pas moins de y par unité" (les mesures 7 à 9) ou "x% ou y%, mais pas moins de z par unité" (les mesures 10 et 11).

²⁶⁴ Par exemple, au moment de l'établissement du Groupe spécial, la ligne tarifaire concernant la mesure 7 était soumise à un taux de droit consolidé *ad valorem* de 3%. Cependant, dans le TDC, cette ligne tarifaire était soumise à un taux de droit composite de "3%, mais pas moins de 0,09 euro/kg". Ainsi, lorsque la perception d'un droit de 3% de la valeur en douane représenterait moins de 0,09 euro/kg, l'autorité douanière est tenue de percevoir le droit au taux de 0,09 euro/kg. Le droit perçu sur un produit importé au titre de la mesure 7 ne peut donc jamais être inférieur à l'équivalent de 0,09 euro/kg, qu'il soit exprimé en termes *ad valorem* ou en termes spécifiques.

²⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 50.

²⁶⁶ Nous notons que la conversion contraire pourrait également être utilisée à des fins de comparaison, car il est possible de faire une estimation de l'équivalent droit spécifique qui résulterait de l'application d'un taux de droit *ad valorem*. Bien qu'il puisse être plus facile de calculer l'une ou l'autre selon les renseignements disponibles dans l'affaire donnée, les deux approches comparatives sont mathématiquement équivalentes et devraient donc conduire à la même constatation.

de cinq ans, après exclusion des années pour lesquelles les chiffres sont les plus élevés et les plus faibles".²⁶⁷

7.194. Nous commençons notre évaluation en examinant de près la teneur du paragraphe 313. Nous notons que, conformément au paragraphe 2 du Protocole d'accèsion de la Russie et au paragraphe 1450 du rapport du Groupe de travail, le paragraphe 313 fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. Cependant, nous observons que le paragraphe 313 ne dit rien de la nature de sa relation, le cas échéant, avec la première phrase de l'article II:1 b). Donc, le paragraphe 313 n'exclut pas expressément ni ne valide expressément l'interprétation donnée par la Russie.

7.195. Nous observons ensuite que la première phrase de l'article II:1 b) et le paragraphe 313 concernent tous deux, ou peuvent impliquer, des comparaisons de droits ou de taux de droits. En particulier, les deux dispositions peuvent, comme dans le cas des droits appliqués composites du type de ceux qui sont en cause ici, exiger le calcul de l'équivalent *ad valorem* d'un droit ou d'un taux spécifique et la comparaison de cet équivalent *ad valorem* avec un autre droit ou taux. Toutefois, les deux dispositions diffèrent sensiblement lorsqu'il s'agit de savoir précisément ce qui doit être comparé et à quelle fin.

7.196. Comme son libellé le montre clairement, la première phrase de l'article II:1 b) appelle une comparaison entre les "droits de douane" de la Liste d'un Membre, d'une part, et les droits de douane perçus sur les marchandises "à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste", d'autre part.²⁶⁸ La comparaison pertinente au titre de la première phrase de l'article II:1 b) se fait donc entre un droit ou un taux de droit *consolidé* et un droit ou un taux de droit *appliqué*. Le but de cette comparaison est, comme le texte le montre clairement, de déterminer si les importations n'ont pas été "soumis[es] ... à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux" de la Liste.

7.197. Le paragraphe 313 appelle une comparaison différente. La phrase introductive indique la fonction générale de cette disposition, qui consiste à faire en sorte que "l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique frappant chaque ligne tarifaire, calculé sur la base de la valeur en douane moyenne, ne soit pas plus élevé que l'élément *ad valorem* du droit alternatif prévu dans la Liste de la Russie". La façon de procéder pour qu'il en soit ainsi est développée dans les tirets du paragraphe. En particulier, le premier tiret traduit la fonction générale en obligation spécifique: chaque année, la Russie ou les organes compétents de l'Union douanière (et maintenant l'Union économique eurasiatique) doivent déterminer "s'il est nécessaire de réduire le taux de droit spécifique appliqué pour faire en sorte qu'il ne soit pas plus élevé que le taux *ad valorem* appliqué".

7.198. Ce tiret indique clairement que la comparaison pertinente au titre du paragraphe 313 porte sur les deux éléments alternatifs – *ad valorem* et spécifique – d'un même droit *appliqué* composite. Ainsi, le paragraphe 313 ne concerne pas la relation entre les droits appliqués et les droits consolidés de la Russie; il a plutôt pour but de faire en sorte que, si l'autorité douanière russe applique l'élément spécifique d'un droit appliqué composite, l'équivalent *ad valorem* du taux de droit spécifique, déterminé sur la base de la valeur en douane moyenne, ne soit pas plus élevé que le taux de droit *ad valorem* alternatif correspondant.

7.199. En ce qui concerne le contexte pertinent, le paragraphe 312 qui précède immédiatement éclaire davantage, à notre avis, le but différent du mécanisme envisagé au paragraphe 313. Sa partie pertinente prévoit ce qui suit:

En réponse aux observations de certains membres faisant valoir que les droits composites (mixtes) et les taux spécifiques devraient être remplacés par des droits *ad valorem* dès l'accèsion de la Russie dans le but d'accroître la transparence et de réduire les distorsions du commerce, le représentant de la Fédération de Russie a noté que le TEC prévoyait un taux effectif similaire pour les éléments *ad valorem* et spécifiques des droits composites alternatifs.

²⁶⁷ Rapport du Groupe de travail de la Russie, paragraphe 313.

²⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.145.

7.200. Il est instructif que ce paragraphe contienne, *in fine*, l'expression "les éléments *ad valorem* et spécifiques des droits composites *alternatifs*". (deuxième italique ajouté) D'après nous, cela confirme à nouveau que le paragraphe 313 appelle une comparaison entre deux éléments d'un même droit appliqué composite et non une comparaison entre un droit appliqué composite et un droit consolidé correspondant.²⁶⁹

7.201. À notre avis, il n'y a pas que le quoi et le pourquoi des comparaisons requises au titre de la première phrase de l'article II:1 b) et du paragraphe 313 qui diffèrent, le comment diffère aussi. Comme nous l'avons indiqué plus haut, pour les marchandises soumises à un taux appliqué composite, le paragraphe 313 prescrit de calculer l'équivalent *ad valorem* d'un taux de droit spécifique sur la base de la valeur en douane moyenne d'un produit particulier. Ce calcul doit se faire à l'aide de données portant sur une période de trois ans, qui doit à son tour être déterminée à partir des données commerciales d'une période représentative récente de cinq ans, après exclusion des années pour lesquelles les chiffres sont les plus élevés et les plus faibles. Ainsi calculé, l'équivalent *ad valorem* doit ensuite être comparé à l'élément *ad valorem* alternatif du taux de droit composite appliqué.

7.202. Par contre, la première phrase de l'article II:1 b) appelle une simple comparaison entre le taux de droit consolidé et le taux de droit effectivement appliqué ou applicable. Dans le cas des droits appliqués composites, il peut être nécessaire de calculer l'équivalent *ad valorem* d'un élément spécifique afin de le comparer avec le taux *ad valorem* consolidé.²⁷⁰ Mais rien dans le texte de la première phrase de l'article II:1 b) ne donne à penser que ce calcul doit ni même peut être fondé sur la valeur en douane moyenne des importations de la marchandise concernée, ou sur des données portant sur une période de trois ans. Le texte de l'article II:1 b) indique, d'une manière générale, que "les produits ... ne seront pas soumis, à leur importation ... à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux" de la Liste d'un Membre. Ce libellé sans réserve, ainsi que les considérations que nous avons exposées plus haut²⁷¹, nous donnent à penser que l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article II:1 b) s'applique à toutes les transactions à l'importation. Ce sont donc les droits appliqués ou applicables en ce qui concerne toutes les transactions à l'importation qui doivent se conformer à la limite supérieure imposée à l'article II:1 b) et pas seulement un certain droit moyen calculé sur la base d'une série de transactions à l'importation.

7.203. En résumé, bien que le paragraphe 313 et la première phrase de l'article II:1 b) exigent tous deux des comparaisons, il y a des différences notables entre les deux dispositions quant à ce qu'il faut comparer, la manière dont il faut comparer et le but dans lequel il faut comparer. Ces différences notables nous indiquent que le paragraphe 313 ne prescrit pas ni n'autorise, comme le laisse entendre la Russie, une méthode à appliquer pour calculer des équivalents *ad valorem* dans le cadre d'une analyse au titre de la première phrase de l'article II:1 b). Nous ne trouvons rien dans le paragraphe 313 qui étaye ce point de vue. En outre, le texte de la première phrase de l'article II:1 b) ainsi que d'autres considérations nous donnent à penser que le calcul d'un équivalent *ad valorem* au titre de cette disposition doit se fonder sur le droit spécifique appliqué ou applicable à une marchandise par rapport à sa valeur en douane.²⁷²

7.204. À titre de considération additionnelle, nous avons du mal à accepter l'interprétation que la Russie donne du paragraphe 313 en raison de ses conséquences. Accepter cette interprétation signifierait que la Russie pourrait soumettre certaines importations à des droits plus élevés que les taux consolidés pour autant que, à la fin de la période de trois ans pertinente, le droit appliqué par rapport à la valeur en douane moyenne soit en conformité avec le taux consolidé pertinent. En d'autres termes, la Russie pourrait dépasser ses consolidations tarifaires dans certaines transactions pour autant que, dans le temps, elle perçoive des droits inférieurs aux taux consolidés

²⁶⁹ Même s'il est vrai que le paragraphe 312 parle du TDC avant l'accession de la Russie, le paragraphe 313 s'ouvre sur ces mots "[à] l'issue de ces négociations" et poursuit en indiquant que la Russie "veille[rait]" à ce que l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique frappant chaque ligne tarifaire ... ne soit pas plus élevé que l'élément *ad valorem* du droit alternatif prévu". (premier italique ajouté) Rapport du Groupe de travail de la Russie, paragraphes 312 et 313.

²⁷⁰ Comme il est expliqué plus haut, dans certains cas, on peut aussi faire la comparaison en calculant l'équivalent droit spécifique d'un taux *ad valorem*.

²⁷¹ Sur ce point, voir les paragraphes 7.15 à 7.17 et 7.21 à 7.33.

²⁷² Nous notons qu'il faudrait déterminer la valeur en douane de cette marchandise conformément aux dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane.

dans d'autres transactions. Nous avons constaté plus haut, cependant, que la première phrase de l'article II:1 b) ne permet pas une telle mise en équilibre.²⁷³ À notre avis, il ne serait pas approprié d'approuver une interprétation du paragraphe 313 qui conduirait à s'écarter aussi fortement des prescriptions de la première phrase de l'article II:1 b), telle que nous l'interprétons, sans avoir une indication très claire que telle était effectivement l'intention des négociateurs. Nous n'avons pas été en mesure de trouver une telle indication.

7.205. De plus, le fait d'accepter l'interprétation que la Russie donne du paragraphe 313 ferait qu'il serait effectivement impossible pour un Membre de contester dans les moindres délais des cas particuliers d'application d'un droit composite plus élevé que le droit consolidé de la Liste de la Russie. La raison en est que la conformité avec la première phrase de l'article II:1 b) devrait être assurée uniquement en ce qui concerne une valeur en douane moyenne calculée sur la base de données portant sur une période de trois ans. Là encore, en l'absence d'une indication claire à l'effet contraire, on peut fortement douter, à notre avis, que les négociateurs du paragraphe 313 aient eu l'intention de limiter la capacité des Membres exportant des marchandises à destination de la Russie de contester dans les moindres délais des cas particuliers d'application d'un droit composite.

7.206. En résumé, nous considérons que le paragraphe 313 n'est pas pertinent pour l'analyse d'un droit composite appliqué qui, d'après les allégations, aboutit à l'imposition de droits plus élevés que ceux de la Liste de la Russie. Plus particulièrement, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire ni possible d'avoir recours au paragraphe 313 en vue de calculer l'équivalent *ad valorem* de l'élément spécifique d'un taux de droit composite appliqué pour déterminer si ce droit composite appliqué est plus élevé que le droit *ad valorem* correspondant de la Liste de la Russie. Comme il s'agit là précisément de l'analyse qui doit être effectuée pour évaluer la compatibilité des mesures 7 à 9 avec la première phrase de l'article II:1 b), le paragraphe 313 ne sera pas examiné plus avant dans notre analyse de ces mesures. Ayant constaté que le paragraphe 313 n'est pas pertinent pour notre évaluation des allégations concernant les mesures 7 à 9, nous ne jugeons pas nécessaire de déterminer en outre si, comme l'Union européenne le fait valoir, le paragraphe 313 impose une obligation additionnelle à la Russie uniquement dans les situations dans lesquelles tant les droits appliqués que les droits consolidés sont exprimés en termes composites.

7.4.1.2.3 Comparaison des taux de droits appliqués et des taux de droits consolidés

7.207. Nous avons déjà exposé notre interprétation des taux de droits appliqués pertinents en ce qui concerne les mesures 7 à 9. Nous pouvons donc passer à l'examen du point de savoir si ces taux appliqués conduisent à l'imposition de droits plus élevés que ceux de la Liste de la Russie. Pour entreprendre cette analyse, nous devons là encore comparer les taux de droits devant être appliqués par la Russie, d'une part, et les taux de droits consolidés de sa Liste, d'autre part. Nous rappelons que, pour les raisons données plus haut²⁷⁴, nous examinerons les mesures 7 et 8 telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial. Par contre, en ce qui concerne la mesure 9, nous nous concentrerons sur la mesure telle qu'elle existe actuellement, après une modification entrée en vigueur le 20 septembre 2015. Nous examinerons la mesure 9 telle qu'elle existait entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015 uniquement si nous concluons que cette mesure telle qu'elle a été modifiée n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC.

7.208. En ce qui concerne les mesures 7 et 8, nous constatons, sur la base des éléments de preuve présentés, que les taux de droits appliqués et les taux de droits consolidés au moment de l'établissement du Groupe spécial étaient les suivants:

Ligne tarifaire	Taux de droit appliqué de la Russie, prévu à la date de l'établissement du Groupe spécial	Taux de droit consolidé de la Russie ²⁷⁵
1511 90 190 2	3%, mais pas moins de 0,09 €/kg ²⁷⁶	3%
1511 90 990 2	3%, mais pas moins de 0,09 €/kg ²⁷⁷	3%

²⁷³ Voir le paragraphe 7.33.

²⁷⁴ Voir plus haut la section 7.4.1.1.1.1.

²⁷⁵ Liste de la Russie (pièce EU-9).

²⁷⁶ Décision n° 52 (pièce EU-6).

²⁷⁷ Décision n° 52 (pièce EU-6).

7.209. En ce qui concerne la mesure 9, nous croyons comprendre, sur la base des éléments de preuve présentés, que les taux appliqués et les taux consolidés, au 20 septembre 2015, étaient les suivants:

Ligne tarifaire	Taux de droit appliqué actuel de la Russie	Taux de droit consolidé de la Russie ²⁷⁸
8418 10 200 1	15%, mais pas moins de 0,13 €/l ²⁷⁹	15%

7.210. En ce qui concerne les mesures 7, 8 et 9, nous ne pouvons pas simplement comparer les taux de droits appliqués et les taux de droits consolidés, comme nous l'avons fait pour les mesures 1 à 6. En fait, nous devons examiner comment les taux de droits composites appliqués opèrent avant de pouvoir déterminer s'ils conduisent à l'imposition de droits plus élevés que les taux consolidés de la Russie.

7.211. À cet égard, l'Organe d'appel a observé "qu'à tout droit spécifique correspond[ait] un équivalent *ad valorem* obtenu par déduction d'après le rapport du montant perçu en termes absolus au prix du produit importé".²⁸⁰ Lorsque le droit en question est un droit spécifique et que le niveau consolidé dans la Liste du Membre est exprimé en termes *ad valorem*, il est possible de calculer un prix "seuil" pour lequel l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique en cause est égal au niveau *ad valorem* consolidé. Tout prix à l'importation inférieur au prix seuil fera que l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique sera plus élevé que le niveau *ad valorem* consolidé, tandis que tout prix à l'importation supérieur au prix seuil aura pour conséquence que l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique sera inférieur au niveau *ad valorem* consolidé.²⁸¹

7.212. Cela est vrai aussi dans le cas des mesures 7 à 9, où i) le taux appliqué pertinent est exprimé en termes composites et se compose de deux éléments alternatifs, l'un spécifique et l'autre *ad valorem*, et ii) le taux consolidé est exprimé en termes *ad valorem*.²⁸² Dans ces cas, la structure du droit elle-même indique dans quelles transactions l'élément spécifique doit être appliqué. Lorsque l'élément spécifique est appliqué, il est possible de calculer un prix seuil. Les importations dont le prix est inférieur à ce prix seuil seront soumises à un droit spécifique dont l'équivalent *ad valorem* est plus élevé que le taux *ad valorem* consolidé correspondant.

7.213. L'Union européenne a expliqué comment elle interprétait la structure, la conception et les principes de base des mesures 7, 8 et 9. Elle a aussi présenté des calculs arithmétiques pour tenter de montrer comment l'application des droits composites pertinents aboutissait, pour les transactions à l'importation d'une valeur en douane spécifiée ou inférieure à celle-ci (c'est-à-dire le prix seuil évoqué ci-dessus), à l'imposition de droits de douane plus élevés que ceux de la Liste de la Russie. De plus, elle a présenté des déclarations en douane réelles qui, à son avis, confirment que des droits de douane plus élevés que les taux consolidés ont en fait été perçus en ce qui concerne les lignes tarifaires affectées par les mesures 7, 8 et 9.²⁸³

7.214. La Russie n'a pas contesté l'exactitude des explications mathématiques données par l'Union européenne; elle a uniquement contesté la méthode sous-tendant les calculs de l'Union européenne comme ne tenant pas compte du paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail de la Russie. Néanmoins, comme l'a noté le Groupe spécial *Colombie – Textiles*, il appartient au groupe spécial de "révis[er] les calculs arithmétiques présentés ... et [de] vérifi[er] si ceux-ci sont utiles pour régler le présent différend".²⁸⁴ Par conséquent, nous allons maintenant examiner plus en détail les arguments arithmétiques de l'Union européenne.

7.215. Nous commençons par les mesures 7 et 8. L'Union européenne fait valoir que ces mesures, telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, exigeaient de la Russie qu'elle applique l'élément spécifique du droit composite chaque fois que la valeur en douane

²⁷⁸ Liste de la Russie (pièce EU-9). Ce taux consolidé est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

²⁷⁹ Liste de la Russie (pièce EU-9).

²⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 50.

²⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 53; rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.146.

²⁸² Rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.146.

²⁸³ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 85 à 87, 91 et 92; deuxième communication écrite, paragraphe 97.

²⁸⁴ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.148.

(exprimée en prix unitaire²⁸⁵) d'une importation était inférieure à 3 euros/kg. Selon elle, cela aboutissait à un droit appliqué supérieur au niveau consolidé. À l'appui de cette affirmation, l'Union européenne présente un calcul dans lequel elle utilise une marchandise hypothétique d'une valeur en douane égale à 2,90 euros/kg. En examinant ce calcul, nous rappelons que, au moment de l'établissement du Groupe spécial, le taux de droit consolidé en ce qui concerne les mesures 7 et 8 était de 3%, tandis que le taux de droit appliqué en ce qui concerne les deux mesures était de "3%, mais pas moins de 0,09 euro/kg".²⁸⁶ Ainsi, en admettant que 1 kg d'huile de palme était importé soit au titre de la ligne tarifaire 1511 90 190 2, soit au titre de la ligne tarifaire 1511 90 990 2, avec une valeur en douane de 2,90 euros, en vertu de l'élément *ad valorem* (soit 3%) du taux composite appliqué, le droit perçu serait de 0,087 euro/kg.²⁸⁷ Comme 0,087 euro/kg c'est *moins* que le taux de droit spécifique minimum alternatif de "0,09 euro/kg", il faudrait que l'autorité douanière de la Russie applique l'élément spécifique alternatif, à savoir "pas moins de 0,09 euro/kg". Par conséquent, le taux de droit spécifique appliqué serait de 0,09 euro/kg. Dans cet exemple, pour une marchandise hypothétique pesant 1 kg, le droit appliqué obtenu serait donc exactement de 0,09 euro. Comme nous l'avons expliqué plus haut, on calcule l'équivalent *ad valorem* d'un taux de droit spécifique appliqué en divisant le montant du droit perçu par la valeur en douane totale de la marchandise en question (ce qui donne le pourcentage de la valeur en douane que le droit perçu représente).²⁸⁸ Dans cet exemple, 0,09 euro (le droit perçu) divisé par 2,90 euros (la valeur en douane d'un kilogramme d'huile de palme) donne un équivalent *ad valorem* de 3,1%. Comme indiqué, la Liste de la Russie exige que cette dernière n'impose pas un droit d'un taux supérieur à 3%. Évidemment, un taux de droit équivalent *ad valorem* appliqué de 3,1% serait supérieur au taux consolidé de 3%.²⁸⁹ Cet exemple montre clairement que, chaque fois que la valeur en douane de la marchandise est égale ou inférieure à 2,90 euros/kg²⁹⁰, l'élément spécifique du taux de droit composite appliqué sera nécessairement appliqué.

7.216. L'Union européenne affirme que la valeur en douane la plus basse pour laquelle le taux de droit appliqué serait égal au taux de droit consolidé (le "prix seuil") est de 3 euros/kg, non de 2,90 euros/kg. Selon elle, pour les marchandises ayant une valeur en douane inférieure à ce prix seuil, la Russie était tenue d'appliquer des droits plus élevés que ceux de sa Liste. Nous pensons comme l'Union européenne qu'un prix seuil spécifique pourrait être déterminé mathématiquement. Cependant, l'Union européenne n'a pas présenté à la Russie et au Groupe spécial le raisonnement mathématique circonstancié étayant sa détermination du prix seuil. Dans ces circonstances et gardant à l'esprit l'attribution appropriée de la charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends à l'OMC²⁹¹, nous ne jugeons pas approprié de déterminer le prix seuil nous-mêmes. Puisque l'Union européenne n'a pas présenté ses calculs à l'appui du prix seuil spécifique qu'elle a identifié, nous ne sommes pas en mesure d'examiner ces calculs en vue de confirmer si une marchandise d'une valeur de 3 euros/kg serait ou non soumise à des droits supérieurs à ceux de la Liste de la Russie. Cependant, nous sommes convaincus que l'Union européenne a démontré que, pour les marchandises d'une valeur de 2,90 euros/kg ou moins, l'application du taux de droit spécifique minimum de 0,09 euro/kg aboutirait nécessairement à un taux de droit équivalent *ad valorem* de plus de 3%, c'est-à-dire un taux de droit supérieur au taux consolidé. Par conséquent, nous constatons, en ce qui concerne les mesures 7 et 8, que du moment que la valeur en douane

²⁸⁵ Nous utilisons l'expression "prix unitaire" pour exprimer la valeur d'une marchandise par "unité de mesure" de cette marchandise. Par exemple, à une marchandise coûtant 10 euros et pesant 10 kg correspondrait un prix unitaire de 1 euro/kg.

²⁸⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.208.

²⁸⁷ 3% de 2,90 euros donne 0,087 euro.

²⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 50. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.146.

²⁸⁹ Pour employer des termes légèrement différents, disons que si le taux de droit consolidé avait été appliqué, le montant du droit perçu aurait été de 3% de 2,90 euros, soit 0,087 euro. Par conséquent, pour une marchandise d'une valeur en douane de 2,90 euros/kg, tout montant de droit supérieur à 0,087 euro serait supérieur au droit consolidé.

²⁹⁰ Pour une valeur en douane inférieure à 2,90 euros/kg, le droit *ad valorem* résultant de l'élément spécifique (à savoir 0,09 euro/kg) sera inévitablement supérieur au droit résultant de l'élément *ad valorem* alternatif (à savoir 3% de la valeur en douane), ce qui signifie que "0,09 euro/kg" serait perçu par l'autorité douanière de la Russie dans tous ces cas. Plus la valeur en douane est faible par rapport à 2,90 euros/kg, plus le pourcentage de cette valeur en douane représenté par 0,09 euro/kg sera élevé. Par conséquent, d'un point de vue mathématique, il est juste de dire que plus la valeur en douane est inférieure à 2,90 euros/kg, plus l'équivalent *ad valorem* du taux de droit appliqué composite dépassera le taux consolidé de 3%.

²⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 14 et 15.

serait inévitablement plus élevé que le taux de droit *ad valorem* consolidé, nous examinerons si l'on peut en dire autant de la mesure telle qu'elle a été modifiée en ce qui concerne cette même valeur en douane.

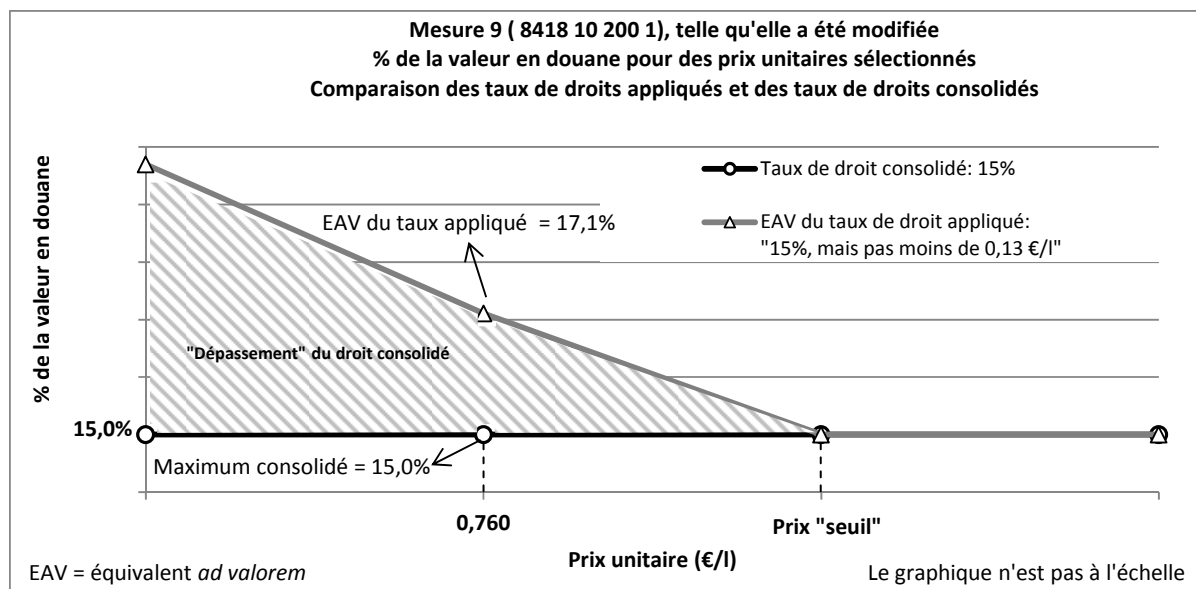
7.219. En ce qui concerne la mesure telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'Union européenne a fait valoir qu'au-dessous d'une valeur en douane seuil de 0,77 euro/litre, l'élément spécifique du droit composite serait appliqué, aboutissant à un droit perçu supérieur au niveau consolidé. Comme pour les mesures 7 et 8, l'Union européenne n'a pas présenté à la Russie et au Groupe spécial son raisonnement mathématique circonstancié concernant son prix seuil, mais elle a bien présenté des calculs en ce qui concerne une marchandise hypothétique, en l'espèce une marchandise d'une valeur douanière de 0,76 euro/litre. Bien que nous pensions comme l'Union européenne qu'un prix seuil spécifique pourrait être déterminé mathématiquement pour la mesure 9 telle qu'elle a été modifiée, nous ne jugeons pas approprié, en l'absence de calculs spécifiques de l'Union européenne, de déterminer le prix seuil nous-mêmes. Cependant, nous avons examiné les calculs que l'Union européenne a bien présentés en effectuant la même analyse que celle que nous avons effectuée en ce qui concerne les mesures 7 et 8. Nous sommes convaincus que, pour la mesure 9 telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'Union européenne a démontré que, du moment que la valeur en douane d'une marchandise relevant de la ligne tarifaire pertinente était égale ou inférieure à 0,76 euro/litre, l'équivalent *ad valorem* de l'élément spécifique du taux de droit composite appliqué aurait inévitablement été supérieur au taux de droit *ad valorem* consolidé, aboutissant à des droits appliqués supérieurs au droit consolidé.²⁹⁵

7.220. Passant à la mesure telle qu'elle a été modifiée, nous avons appliqué les calculs et le raisonnement de l'Union européenne pour la mesure 9 telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial à la mesure 9 telle qu'elle a été modifiée, utilisant là encore une marchandise hypothétique d'une valeur en douane équivalant à 0,76 euro/litre (la valeur en douane qui a été identifiée par l'Union européenne). Ce calcul confirme et donc nous constatons, en ce qui concerne la mesure 9 telle qu'elle a été modifiée, que du moment que la valeur en douane d'une marchandise relevant de la ligne tarifaire pertinente est égale ou inférieure à 0,76 euro/litre, l'équivalent *ad valorem* de l'élément spécifique du taux de droit composite appliqué sera inévitablement supérieur au taux de droit *ad valorem* consolidé, aboutissant à des droits appliqués supérieurs au droit consolidé.²⁹⁶ Cette constatation est représentée graphiquement dans la figure 2 ci-dessous.

²⁹⁵ Le taux de droit appliqué était de "16,7%, mais pas moins de 0,13 euro/litre", tandis que le taux de droit consolidé était de 16,7%. Pour toute marchandise d'une valeur en douane égale ou inférieure à 0,76 euro/litre, l'application de l'élément *ad valorem* de 16,7% aurait abouti à un équivalent taux de droit spécifique de 0,127 euro/litre, ce qui est moins que 0,13 euro/litre, obligeant donc l'autorité douanière russe à imposer l'élément spécifique du droit composite, à savoir 0,13 euro/litre. Cela aurait inévitablement abouti à un taux de droit équivalent *ad valorem* supérieur au taux consolidé de 16,7%, chaque fois que la valeur en douane était de 0,76 euro/litre ou moins. Pour une valeur en douane de 0,76 euro/litre, l'équivalent *ad valorem* du taux de droit appliqué composite serait de 17,1%.

²⁹⁶ Le taux appliqué requis est de "15%, mais pas moins de 0,13 euro/litre", tandis que le taux consolidé est de 15%. Pour toute marchandise d'une valeur en douane égale ou inférieure à 0,76 euro/litre, l'application de l'élément *ad valorem* de 15% aboutira à un taux de droit de 0,114 euro/litre, ce qui est moins que 0,13 euro/litre, obligeant donc l'autorité douanière russe à imposer l'élément spécifique du droit composite, à savoir 0,13 euro/litre. Cela aboutira inévitablement à un équivalent *ad valorem* supérieur au taux consolidé de 15%, chaque fois que la valeur en douane est de 0,76 euro/litre ou moins. Dans le cas d'une valeur en douane de 0,76 euro/litre, l'équivalent *ad valorem* du taux de droit appliqué composite serait de 17,1%. Pour toutes les valeurs en douane inférieures à 0,76 euro/litre, le droit résultant de l'élément spécifique (à savoir 0,13 euro/litre) sera inévitablement supérieur au droit résultant de l'élément *ad valorem* alternatif (à savoir 15% de la valeur en douane), ce qui signifie que "0,13 euro/litre" serait perçu par l'autorité douanière russe dans tous ces cas. Plus la valeur en douane est faible par rapport à 0,76 euro/litre, plus le pourcentage de cette valeur en douane représenté par 0,13 euro/litre sera élevé. Par conséquent d'un point de vue mathématique, il est juste de dire que plus la valeur en douane est inférieure à 0,76 euro/litre, plus l'équivalent *ad valorem* du taux de droit appliqué composite dépassera le taux consolidé de 15%.

Figure 2



7.221. En résumé, en ce qui concerne les mesures 7 et 8 telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, et pour la mesure 9 telle qu'elle a été modifiée à partir du 20 septembre 2015, l'Union européenne a identifié des valeurs en douane spécifiques auxquelles ou en deçà desquelles les importations étaient ou seront soumises à l'alternative du taux de droit spécifique d'un droit composite, dont l'équivalent *ad valorem* était ou est supérieur au taux de droit *ad valorem* correspondant de la Liste de la Russie.

7.222. Comme nous l'avons expliqué plus haut, la compatibilité d'une mesure avec la première phrase de l'article II:1 b) peut être déterminée sur la base de "la structure et la conception" de cette mesure.²⁹⁷ Pour les raisons déjà évoquées en ce qui concerne les mesures 1 à 5, il n'est pas nécessaire qu'une partie plaignante montre qu'une mesure particulière a, dans un cas donné, effectivement conduit à l'imposition de droits de douane plus élevés que les niveaux consolidés. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire de fonder nos constatations sur les déclarations de marchandises et les listes complémentaires jointes à ces déclarations présentées par l'Union européenne dans les pièces EU-12, EU-13, EU-14, EU-16, EU-17 et EU-18.

7.223. De plus, nous notons que l'application d'un droit peut être incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), même lorsqu'elle ne conduit pas à la perception de droits supérieurs aux niveaux consolidés dans toute transaction, mais uniquement "pour une certaine fourchette de prix à l'importation".²⁹⁸ Par conséquent, le fait que, en ce qui concerne les mesures 7, 8 et 9, l'Union européenne a démontré que les droits de la Russie auraient été supérieurs aux niveaux consolidés chaque fois que la valeur en douane était à un certain niveau ou baissait en deçà est suffisant pour établir *prima facie* l'incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b).

7.4.1.3 Mécanisme de plafonnement

7.224. Avant de conclure notre analyse sur les mesures 7, 8 et 9, nous devons examiner l'argument de la Russie concernant l'absence alléguée de mécanisme de plafonnement.

7.225. Selon l'Union européenne, la Russie ne prévoit pas de mécanisme qui empêcherait les équivalents *ad valorem* des droits composites appliqués en cause de dépasser le niveau des droits consolidés de la Russie.²⁹⁹ De l'avis de l'Union européenne, en l'absence d'un mécanisme de

²⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 53, 55 et 62; rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.122.

²⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 55 et 62.

²⁹⁹ Nous notons que l'Union européenne n'a pas fait valoir que les mesures 1 à 6 en cause pouvaient être soumises à un plafond de droit qui empêcherait ces mesures de conduire à l'imposition de droits de douane plus élevés que ceux de la Liste de la Russie. Selon nous, la raison en est qu'un plafond pourrait

plafonnement, les marchandises importées relevant des lignes tarifaires pertinentes seront soumises à des droits plus élevés que ceux de la Liste de la Russie.³⁰⁰

7.226. La Russie estime que les allégations de l'Union européenne sont infondées parce que rien dans l'Accord sur l'OMC n'oblige les Membres à appliquer un mécanisme tel qu'un plafond, et parce qu'une telle obligation n'a pas non plus été adoptée par le Conseil général ou la Conférence ministérielle de l'OMC. À son avis, l'Organe d'appel a indiqué que l'utilisation d'un mécanisme tel qu'un plafond était une possibilité mais pas une obligation.³⁰¹

7.227. L'Union européenne répond en affirmant qu'elle ne conteste pas l'absence d'un mécanisme de plafonnement comme étant en elle-même incompatible avec les règles de l'OMC. Selon elle, l'absence de tout mécanisme qui garantirait que les équivalents *ad valorem* de l'élément spécifique des taux de droits composites appliqués ne dépassent pas les taux *ad valorem* consolidés fait partie de la conception et de la structure des mesures. De l'avis de l'Union européenne, c'est précisément parce qu'il n'y a pas de mécanisme de plafonnement que les mesures 7, 8 et 9 conduisent inévitablement à la perception de droits plus élevés que les niveaux consolidés chaque fois que la valeur en douane tombe en deçà d'un certain seuil.³⁰²

7.228. Le Groupe spécial commence par examiner l'argument de l'Union européenne concernant l'absence d'un plafond de droit qui empêcherait la Russie de percevoir des droits supérieurs à ceux de sa Liste. L'Union européenne a indiqué qu'à sa connaissance, la Russie n'appliquait pas un tel mécanisme de plafonnement. Elle a également fait valoir qu'on ne pouvait pas attendre d'elle qu'elle démontre de manière positive l'absence de quelque chose.³⁰³ Nous notons que la Russie n'a pas présenté d'élément de preuve donnant à penser qu'un tel plafond existait. Donc, il n'y a pas, dans le dossier, d'élément de preuve indiquant que la Russie a mis en place un plafond qui empêcherait ces droits d'être appliqués.

7.229. En ce qui concerne l'argument de la Russie selon lequel rien dans l'Accord sur l'OMC n'oblige les Membres à appliquer un mécanisme tel qu'un plafond, nous rappelons que nous avons déjà constaté, dans notre décision préliminaire, que l'Union européenne ne contestait pas l'absence d'un mécanisme de plafonnement en lui-même. Comme nous l'avons expliqué à ce moment-là, nous interprétons les références faites par l'Union européenne à l'absence d'un mécanisme de plafonnement comme étant un élément de sa description de la conception et de la structure globales des mesures 7, 8 et 9, ou comme faisant partie de son explication du point de savoir comment et pourquoi ces mesures conduisent, en ce qui concerne certaines transactions, à l'imposition de droits de douane plus élevés que ceux de la Liste de la Russie.³⁰⁴ À notre avis, le propos de l'Union européenne consiste simplement à dire que la Russie aurait pu, en principe, faire en sorte que les mesures 7, 8 et 9 en cause n'aboutissent jamais à l'imposition de droits supérieurs aux niveaux prévus dans sa Liste, en développant et en mettant en œuvre une sorte de plafond.³⁰⁵ Par conséquent, comme l'Union européenne n'a pas allégué que la Russie enfreignait une quelconque prescription dont il était affirmé qu'elle exigeait la mise en place d'un mécanisme

uniquement être pertinent lorsqu'un droit appliqué est exprimé sous une forme différente de celle dans laquelle est exprimé le droit consolidé correspondant. Un plafond pourrait être particulièrement pertinent lorsqu'un Membre applique un droit spécifique ou un droit composite en ce qui concerne une ligne tarifaire consolidée en termes *ad valorem*. Ainsi, dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a examiné la possibilité d'utiliser un mécanisme de plafonnement qui "garantirait que, même si le type de droits appliqué [était] différent du type de droits prévu dans la liste de ce Membre, les équivalents *ad valorem* des droits effectivement appliqués ne dépasseraient pas les droits *ad valorem* prévus dans la liste du Membre". Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 54.

³⁰⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 103; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 69; deuxième communication écrite, paragraphe 58.

³⁰¹ Russie, première communication écrite, paragraphes 129, 132 et 133; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 74; deuxième communication écrite, paragraphe 29.

³⁰² Union européenne, première communication écrite, paragraphes 101 et 103; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 67 et 69; deuxième communication écrite, paragraphes 58, 67 et 69; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16.

³⁰³ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 93; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 43.

³⁰⁴ Annexe A-1, paragraphe 2.32.

³⁰⁵ Un tel plafond éliminerait, d'une certaine manière, le caractère inévitable, d'un point de vue arithmétique, de l'incompatibilité telle que décrit plus haut en faisant en sorte que des droits plus élevés que les taux consolidés de la Liste de la Russie ne soient prélevés dans aucun cas.

de plafonnement, nous rejetons l'argument de la Russie selon lequel les allégations de l'Union européenne sont infondées parce qu'il n'y a pas de prescription dans la première phrase de l'article II:1 b) imposant d'utiliser un mécanisme de plafonnement.

7.4.1.4 Conclusion

7.230. Nous avons constaté plus haut, en relation avec les mesures 7 et 8 telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, que les droits devant être appliqués par la Russie étaient supérieurs aux niveaux consolidés pour les importations faites à des prix seuils spécifiés ou inférieurs à ceux-ci (valeurs en douane). Nous avons également noté qu'il n'y avait pas d'élément de preuve indiquant que la Russie appliquait un plafond qui empêcherait ces droits d'être appliqués. Par conséquent, nous concluons que, en ce qui concerne les mesures 7 et 8 telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, la Russie était tenue dans certains cas d'appliquer des droits plus élevés que ceux de sa Liste, d'une manière contraire à la première phrase de l'article II:1 b).

7.231. Nous avons également constaté plus haut, en relation avec la mesure 9 telle qu'elle a été modifiée à partir du 20 septembre 2015, que les droits devant être appliqués par la Russie étaient supérieurs aux niveaux consolidés pour les importations faites à un prix seuil spécifié ou inférieur à celui-ci. Nous avons également noté l'absence d'élément de preuve indiquant que la Russie appliquait un plafond qui empêcherait ces droits d'être appliqués. Par conséquent, nous concluons que, en ce qui concerne la mesure 9 en cause telle qu'elle a été modifiée à partir du 20 septembre 2015, la Russie est tenue dans certains cas d'appliquer des droits plus élevés que ceux de sa Liste, d'une manière contraire à la première phrase de l'article II:1 b). Compte tenu de cette conclusion, nous n'avons pas besoin de formuler de constatation concernant la compatibilité de la mesure 9 avec les règles de l'OMC ni au moment de l'établissement du Groupe spécial ni entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015, quand le taux de droit consolidé pertinent était plus bas mais le taux de droit appliqué restait tel qu'il était à la date de l'établissement du Groupe spécial.³⁰⁶

7.4.1.5 Compatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994

7.232. Nous avons conclu, dans la section 7.4.1.4 ci-dessus, que la Russie avait agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b). Compte tenu de cette conclusion, nous ne voyons pas la nécessité, aux fins du règlement du présent différend, de formuler des constatations additionnelles sur le point de savoir si, à la suite de cette conclusion, la Russie a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a). En conséquence, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous nous abstenons de formuler des constatations au sujet de cette allégation.

7.4.2 Allégations concernant les mesures 10 et 11

7.233. Nous passons maintenant aux allégations de l'Union européenne en relation avec les taux de droits devant être appliqués par la Russie en ce qui concerne les lignes tarifaires 8418 10 800 1 (la mesure 10) et 8418 21 100 0 (la mesure 11). L'Union européenne allègue que la Russie est tenue d'appliquer des droits sur les marchandises relevant de ces lignes tarifaires qui sont incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et, par conséquent, avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

7.4.2.1 Mesures et taux appliqués en cause

7.234. L'Union européenne fait valoir que, en ce qui concerne les marchandises relevant des mesures 10 et 11, la structure et la conception des taux de droits appliqués par la Russie aboutissent à la perception de droits plus élevés que les taux de droits consolidés pour une certaine fourchette de prix à l'importation.³⁰⁷

³⁰⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.172.

³⁰⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 104; deuxième communication écrite, paragraphes 87 et 89.

7.235. L'Union européenne fait valoir que, au moment de l'établissement du Groupe spécial, le TDC, modifié par la Décision n° 47 du Conseil de la Commission économique eurasiatique³⁰⁸ (Décision n° 47), imposait un taux de droit composite de "16%, mais pas moins de 0,156 euro/litre" pour les marchandises importées relevant de la ligne tarifaire 8418 10 800 1 (la mesure 10). Néanmoins, comme elle l'a également noté, la Décision n° 54 du Conseil de la Commission économique eurasiatique³⁰⁹, qui est entrée en vigueur le 20 septembre 2015³¹⁰, a imposé un nouveau taux de droit de "15%; ou 14%, mais pas moins de 0,114 euro/litre; le montant le plus bas étant appliqué".

7.236. L'Union européenne fait également valoir que, au moment de l'établissement du Groupe spécial, le TDC, modifié par la Décision n° 47³¹¹, imposait un taux de droit composite de "13,3%, mais pas moins de 0,12 euro/litre" pour les marchandises importées relevant de la ligne tarifaire 8418 21 100 0 (la mesure 11). Néanmoins, comme elle l'a également noté, la Décision n° 54 du Conseil de la Commission économique eurasiatique³¹², qui est entrée en vigueur le 20 septembre 2015, a imposé un nouveau droit *ad valorem* de 10%.

7.237. La Russie ne conteste pas la description donnée par l'Union européenne de la mesure en cause.

7.238. Le Groupe spécial note qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties quant aux taux appliqués par la Russie en ce qui concerne les mesures 10 et 11, soit au moment de l'établissement du Groupe spécial, soit ultérieurement.³¹³ Sur la base des éléments de preuve présentés, nous constatons que les taux de droits appliqués pour les mesures 10 et 11, à la date de l'établissement du Groupe spécial et actuellement, sont les suivants:

Mesure	Ligne tarifaire	Taux de droit appliqué de la Russie, prévu à la date de l'établissement du Groupe spécial	Taux appliqué par la Russie actuellement
Mesure 10	8418 10 800 1	16%, mais pas moins de 0,156 €/l ³¹⁴	15%; ou 14%, mais pas moins de 0,114 €/l; le montant le plus bas étant appliqué ³¹⁵
Mesure 11	8418 21 100 0	13,3%, mais pas moins de 0,12 €/l ³¹⁶	10% ³¹⁷

7.4.2.1.1 Mesures modifiées

7.239. Comme pour les allégations de l'Union européenne concernant les mesures 7 à 9, la Russie fait valoir que, compte tenu des modifications apportées aux mesures 10 et 11 qui sont entrées en vigueur le 20 septembre 2015, les mesures 10 et 11 telles qu'elles étaient en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial sont "venues à expiration". Selon elle, les taux de droits appliqués actuels sont exactement les mêmes que ceux de sa Liste. La Russie demande donc au Groupe spécial de constater que ces mesures sont compatibles avec ses obligations au titre de la première phrase de l'article II:1 b) et, par conséquent, de l'article II:1 a).³¹⁸

7.240. L'Union européenne répond qu'il apparaît que les droits actuellement appliqués en ce qui concerne les mesures 10 et 11 correspondent aux taux de droits consolidés. Néanmoins, selon

³⁰⁸ Decision No. 47 of the Council of the Eurasian Economic Union (Décision n° 47) (pièce EU-7).

³⁰⁹ Décision n° 54 du Conseil (pièce RUS-9).

³¹⁰ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 81; Russie, réponses aux questions n° 94 et 95 du Groupe spécial.

³¹¹ Décision n° 47 (pièce EU-7).

³¹² Décision n° 54 du Conseil (pièce RUS-9).

³¹³ Nous notons aussi qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties quant au fait, que nous admettons, que les prescriptions du TDC établissant les taux de droits applicables aux lignes tarifaires en cause sont imputables à la Russie. Voir plus haut les paragraphes 7.42 à 7.47.

³¹⁴ Section XVI, chapitre 84 du TDC, modifié par la Décision n° 47 (pièce EU-7).

³¹⁵ Section XVI, chapitre 84 du TDC, modifié par la Décision n° 54 du Conseil (pièce RUS-9).

³¹⁶ Section XVI, chapitre 84 du TDC, modifié par la Décision n° 47 (pièce EU-7).

³¹⁷ Section XVI, chapitre 84 du TDC, modifié par la Décision n° 54 du Conseil (pièce RUS-9).

³¹⁸ Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 9; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 40 à 42; réponse à la question n° 115 du Groupe spécial.

elle, le Groupe spécial devrait adopter des constatations sur la compatibilité avec les règles de l'OMC de ces mesures telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial.³¹⁹

7.241. Comme le Groupe spécial l'a expliqué plus haut dans le contexte de l'examen des mesures 6 et 7 à 9³²⁰, une mesure qui est modifiée après l'établissement d'un groupe spécial ne cesse pas, en vertu de cette modification, d'être une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC. Même si une mesure dont il est allégué qu'elle est incompatible avec les règles de l'OMC est mise en conformité au cours de la procédure, un groupe spécial peut néanmoins être tenu, conformément à son mandat et à l'article 11 du Mémoire d'accord, de formuler des constatations en ce qui concerne la mesure telle qu'elle existait au moment de son établissement³²¹, au moins lorsque la partie plaignante ne lui a pas demandé d'examiner la mesure telle qu'elle a été modifiée par la suite.

7.242. En l'espèce, l'Union européenne a demandé des constatations uniquement au sujet des mesures 10 et 11 telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial.³²² Par conséquent, notre mandat tout comme l'article 11 du Mémoire d'accord, qui exige que nous procédions à une "évaluation objective de la question", nous obligent à examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC de ces mesures telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial. Il ne serait pas approprié, en l'absence d'une demande spécifique de la part de l'Union européenne, que nous examinions les mesures 10 et 11 sous leur forme actuelle plutôt que telle qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial. Cependant, comme nous l'avons déjà dit, nous tiendrons dûment compte de tous changements pertinents apportés aux mesures en cause lorsque nous formulerons nos recommandations (le cas échéant).

7.243. À cet égard, nous notons la demande de l'Union européenne visant à ce que le Groupe spécial formule des constatations additionnelles sur les mesures 10 et 11 telles qu'elles existaient entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015. Selon l'Union européenne, le 1^{er} septembre 2015, conformément à la Liste de la Russie, le taux consolidé pour la ligne tarifaire 8418 10 800 1 (la mesure 10) a baissé de "16,7%; ou 16%, mais pas moins de 0,156 euro/litre; le montant le plus bas étant appliqué" à "15%; ou 14%, mais pas moins de 0,114 euro/litre; le montant le plus bas étant appliqué". Cependant, jusqu'au 20 septembre 2015, la Russie a continué à soumettre les marchandises importées relevant de cette ligne tarifaire à un taux de droit appliqué de "16%, mais pas moins de 0,156 euro/litre". De même, selon l'Union européenne, le taux consolidé pour la ligne tarifaire 8418 21 100 0 (la mesure 11) a baissé le 1^{er} septembre 2015 de "14,7%; ou 13,3%, mais pas moins de 0,12 euro/litre; le montant le plus bas étant appliqué" à 10%. Cependant, jusqu'au 20 septembre 2015, la Russie a continué à appliquer un taux de droit de "13,3%, mais pas moins de 0,12 euro/litre". L'Union européenne fait valoir qu'entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015, l'infraction de la Russie à la première phrase de l'article II:1 b) s'est aggravée parce que, même si le taux de droit consolidé avait diminué, le taux de droit appliqué était resté le même. Ainsi, de l'avis de l'Union européenne, entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015, même l'élément *ad valorem* des taux de droits appliqués (16% pour la ligne tarifaire 8418 10 800 1 et 13,3% pour la ligne tarifaire 8418 21 100 0) dépassait les taux consolidés correspondants (15% pour la ligne tarifaire 8418 10 800 1 et 10% pour la ligne tarifaire 8418 21 100 0). L'Union européenne estime que, par conséquent, au cours de cette période, les mesures 10 et 11 ont conduit à l'imposition de droits plus élevés que les taux de droits consolidés, indépendamment de la valeur en douane.³²³

7.244. Il nous apparaît que les descriptions que l'Union européenne donne à la fois des changements intervenus dans les taux de droits consolidés et de l'absence de changements correspondants dans les taux de droits appliqués du 1^{er} au 20 septembre 2015 sont correctes. La Russie n'a pas fait valoir le contraire. Cependant, à notre avis, des constatations additionnelles sur la mesure telle qu'elle existait entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015 ne sont peut-être pas nécessaires pour régler le présent différend. Si nous devons constater que les mesures 10 et 11 au moment de l'établissement du Groupe spécial, dont les éléments *ad valorem* étaient égaux aux

³¹⁹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 93; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29; réponses aux questions n° 91, 92 et 124 du Groupe spécial.

³²⁰ Voir plus haut la section 7.3.2.1.1 et les paragraphes 7.162 et 7.163.

³²¹ Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.7.

³²² Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 93.

³²³ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 92 et 93.

éléments *ad valorem* les plus bas des taux de droits consolidés, étaient incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b), il s'ensuivrait *a fortiori* que ces mesures auraient été incompatibles avec les règles de l'OMC entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015, quand même leurs éléments *ad valorem* étaient supérieurs aux éléments *ad valorem* des taux de droits consolidés pertinents. Dans de telles circonstances, nous ne pensons pas que des constatations additionnelles seraient nécessaires pour arriver à une solution positive du présent différend. Par contre, si nous devons constater que les mesures 10 et 11 n'étaient pas incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b) au moment de l'établissement du Groupe spécial, il pourrait être nécessaire de se pencher sur la période du 1^{er} au 20 septembre 2015 afin de faire en sorte que notre évaluation des mesures contestées ne comporte pas des lacunes. Par conséquent, nous reviendrons sur les mesures 10 et 11 telles qu'elles existaient entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015 uniquement si, à la fin de notre analyse initiale, nous concluons qu'elles n'étaient pas incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b) au moment de l'établissement du Groupe spécial.

7.4.2.2 Compatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994

7.245. Passant maintenant à l'évaluation de la compatibilité des mesures 10 et 11 avec l'article II:1 du GATT de 1994, le Groupe spécial juge approprié, pour les raisons données plus haut³²⁴, d'examiner d'abord les allégations de l'Union européenne au titre de la première phrase de l'article II:1 b), avant de passer à ses allégations corollaires au titre de l'article II:1 a).

7.246. Selon l'Union européenne, les mesures 10 et 11 en cause sont incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b). À son avis, la raison en est que les droits devant être appliqués par la Russie en ce qui concerne les deux lignes tarifaires pertinentes, au moment de l'établissement du Groupe spécial, étaient plus élevés que ceux de la Liste la Russie chaque fois que la valeur en douane baissait en deçà d'un certain prix seuil. L'Union européenne fait valoir qu'en deçà d'un certain prix seuil par litre (qui peut être déterminé d'un point de vue arithmétique), l'élément spécifique du taux appliqué composite était appliqué (à savoir 0,156 euro/litre ou 0,12 euro/litre). Dans un sous-ensemble de cas à l'intérieur de cette fourchette de prix, l'équivalent *ad valorem* de ce taux de droit spécifique appliqué était supérieur à 16,7% ou 14,7% respectivement, même si en vertu de sa Liste (du fait de la formulation "le montant le plus bas étant appliqué") la Russie était tenue de ne pas dépasser ces taux de droits *ad valorem*. Pour ce sous-ensemble de cas, les taux appliqués étaient plus élevés que ceux de la Liste et étaient donc incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b). De l'avis de l'Union européenne, on peut directement déduire à la fois la possibilité de dépasser les taux de droits consolidés et la fourchette précise de cas dans lesquels les taux de droits consolidés auraient été dépassés de la conception et de la structure des droits. L'Union européenne a également présenté des déclarations en douane qui montrent, d'après ses allégations, que des droits plus élevés que les niveaux consolidés ont effectivement été perçus. Elle ajoute que la Russie n'a prévu aucun mécanisme, tel qu'un plafond pour le niveau du droit appliqué, qui aurait empêché les droits appliqués de dépasser le niveau des droits consolidés.³²⁵

7.247. La Russie fait valoir que les allégations de l'Union européenne en ce qui concerne les mesures 10 et 11 concernent essentiellement la structure et la conception des droits appliqués, plutôt que les droits eux-mêmes. Cependant, à son avis, la simple application d'un type de droit autre que celui de la Liste d'un Membre n'est pas, sans plus, incompatible avec l'article II:1. La Russie estime que pour obtenir gain de cause au titre de l'article II:1, une partie plaignante doit en plus prouver que le droit recouvré était effectivement plus élevé que le niveau consolidé.³²⁶ En outre, de l'avis de la Russie, les allégations de l'Union européenne sont viciées sur le plan juridique parce que rien dans les accords visés n'exige d'un Membre qu'il utilise un plafond établi par voie législative lorsqu'il applique des droits de douane.³²⁷ De plus, la Russie fait valoir que les allégations de l'Union européenne doivent être jugées sans fondement parce qu'elles ne tiennent pas compte du "mécanisme" mentionné au paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail de la

³²⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.48.

³²⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 111, 112, 114, 117, 118 et 121; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 27; deuxième communication écrite, paragraphe 87; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 27.

³²⁶ Russie, première communication écrite, paragraphe 122.

³²⁷ Russie, première communication écrite, paragraphes 129, 132 et 133; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 74; deuxième communication écrite, paragraphe 29.

Russie.³²⁸ Comme nous l'avons expliqué dans le contexte des mesures 7 à 9, la Russie fait valoir que ce paragraphe contient une méthode qui doit être utilisée pour évaluer la compatibilité d'un droit composite appliqué avec l'article II:1.³²⁹

7.4.2.2.1 Variation du type/de la structure du droit

7.248. Le Groupe spécial traite d'abord de l'argument de la Russie selon lequel les allégations de l'Union européenne en ce qui concerne les mesures 10 et 11 concernent la structure et la conception des droits appliqués, plutôt que les droits appliqués eux-mêmes. On ne voit pas très bien, à la lecture des communications de la Russie, si cet argument s'applique aux mesures 10 et 11 comme aux mesures 7 à 9. Si tel est le cas, nous pensons qu'il est suffisant de rappeler notre raisonnement et nos constatations concernant cet argument dans le contexte des mesures 7 à 9.³³⁰ Ce que nous avons dit à ce moment-là s'applique ici avec la même force.

7.4.2.2.2 Méthode de comparaison des taux de droits appliqués et des taux de droits consolidés

7.249. Nous passons ensuite à l'examen de la question de la méthode de comparaison correcte à utiliser pour voir si les taux de droits devant être appliqués par la Russie en ce qui concerne les mesures 10 et 11 sont supérieurs à ceux de sa Liste chaque fois que la valeur en douane baisse en deçà d'un certain prix seuil.

7.250. La Russie conteste la méthode utilisée par l'Union européenne pour comparer les taux appliqués et les taux consolidés, et sur la base de laquelle elle conclut que les mesures 10 et 11 aboutissaient à l'application de droits plus élevés que ceux de la Liste de la Russie. Selon cette dernière, l'argumentation de l'Union européenne est viciée parce qu'elle ne tient pas compte du paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail de la Russie. De l'avis de la Russie, l'Union européenne ne peut pas, du point de vue du droit, établir que la Russie applique des droits spécifiques plus élevés que les droits *ad valorem* consolidés à moins qu'elle ne présente des éléments de preuve conformes à la spécification méthodologique du paragraphe 313.

7.251. L'Union européenne fait valoir que la méthode indiquée au paragraphe 313 ne présente pas une façon d'interpréter, de modifier ou de limiter les obligations de la Russie au titre de l'article II:1.³³¹ De plus, elle soutient que les mesures 10 et 11 ne relèvent pas du paragraphe 313 parce que les droits consolidés pertinents ont une forme plus complexe, étant composés d'un élément *ad valorem* additionnel.³³²

7.252. Le Groupe spécial a déjà expliqué pourquoi, à son avis, le paragraphe 313 ne prescrit pas ni n'autorise, comme le laisse entendre la Russie, une méthode à appliquer pour calculer des équivalents *ad valorem* dans le cadre d'une analyse au titre de la première phrase de l'article II:1 b). En analysant le texte à la fois du paragraphe 313 et de la première phrase de l'article II:1 b), nous n'avons rien trouvé qui étaye l'idée selon laquelle la méthode indiquée au paragraphe 313 doit, ou même pourrait, être utilisée dans le contexte d'une allégation selon laquelle un Membre soumet des importations à des droits plus élevés que ceux de sa Liste.

7.253. À notre avis, notre raisonnement et nos constatations sur cette question dans le contexte des mesures 7, 8 et 9 s'appliquent *mutatis mutandis* dans le présent contexte.³³³ Compte tenu de cette constatation, nous ne jugeons pas nécessaire de déterminer en plus si, comme le fait valoir l'Union européenne, les mesures 10 et 11 dépassent le champ du paragraphe 313 parce que les droits consolidés pertinents ont une forme plus complexe, étant composés d'un élément *ad valorem* additionnel.

³²⁸ Russie, première communication écrite, paragraphes 162 et 167; deuxième communication écrite, paragraphe 46; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 31 et 39; réponse à la question n° 99 du Groupe spécial.

³²⁹ Les arguments des parties sur cette question sont résumés plus loin en détail dans la section 7.4.2.2.

³³⁰ Voir la section 7.4.1.2.1.

³³¹ Voir plus haut l'examen complet des arguments de l'Union européenne aux paragraphes 7.188 et 7.189.

³³² Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 28.

³³³ Voir plus haut les paragraphes 7.190 à 7.206.

7.254. Par conséquent, dans l'examen du point de savoir si les mesures 10 et 11 ont conduit à l'imposition de droits plus élevés que les taux consolidés de la Russie, nous ne tiendrons pas compte de la méthode indiquée au paragraphe 313.

7.4.2.2.3 Comparaison des taux appliqués et des taux consolidés

7.255. Nous avons déjà exposé notre interprétation des taux de droits appliqués pertinents en ce qui concerne les mesures 10 et 11. Nous pouvons donc passer à l'examen du point de savoir si ces taux appliqués conduisent à l'imposition de droits plus élevés que ceux de la Liste de la Russie. Pour entreprendre cette analyse, nous devons là encore comparer les taux de droits appliqués de la Russie, d'une part, et les taux de droits de sa Liste, d'autre part. Nous rappelons que, pour les raisons données plus haut³³⁴, nous examinerons les mesures 10 et 11 telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial.

7.256. Nous constatons, sur la base des éléments de preuve présentés, que les taux de droits appliqués et les taux de droits consolidés au moment de l'établissement du Groupe spécial étaient les suivants:

Ligne tarifaire	Taux de droit appliqué de la Russie, prévu à la date de l'établissement du Groupe spécial ³³⁵	Taux de droit consolidé de la Russie ³³⁶
8418 10 800 1	16%, mais pas moins de 0,156 €/l	16,7%; ou 16%, mais pas moins de 0,156 €/l; le montant le plus bas étant appliqué
8418 21 100 0	13,3%, mais pas moins de 0,12 €/l	14,7%; ou 13,3%, mais pas moins de 0,12 €/l; le montant le plus bas étant appliqué

7.257. L'Union européenne a expliqué comment elle interprétait la structure, la conception et les principes de base des mesures 10 et 11. Elle a aussi présenté des calculs arithmétiques pour tenter de montrer comment ces mesures aboutissaient, dans certaines transactions, à l'imposition de droits de douane plus élevés que ceux de la Liste de la Russie. De plus, elle a présenté des déclarations en douane réelles qui, à son avis, confirment que des droits de douane plus élevés que les taux consolidés ont en fait été perçus en ce qui concerne les lignes tarifaires affectées par les mesures 10 et 11.³³⁷

7.258. La Russie n'a pas contesté l'exactitude des explications mathématiques données par l'Union européenne. Comme il est indiqué plus haut, elle a uniquement contesté la méthode sous-tendant les calculs de l'Union européenne parce que ces calculs ne tiennent pas compte du paragraphe 313 du rapport du Groupe de travail de la Russie.

7.259. Comme le Groupe spécial l'a expliqué, l'Union européenne fait valoir que les mesures 10 et 11, telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, exigeaient de la Russie qu'elle applique des droits plus élevés que ceux de sa Liste chaque fois que la valeur en douane d'une marchandise relevant d'une ligne tarifaire pertinente était inférieure à une certaine valeur. Elle a présenté des calculs à l'appui de cet argument. Comme pour les calculs présentés en ce qui concerne les mesures 7 à 9, nous examinerons les calculs faits par l'Union européenne pour les mesures 10 et 11.

7.260. En ce qui concerne la mesure 10 telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial, le taux consolidé dans la Liste de la Russie était de "16,7%; ou 16%, mais pas moins de 0,156 euro/litre; le montant le plus bas étant appliqué". Afin de déterminer le montant du droit qui devrait être perçu conformément à la Liste, trois étapes distinctes sont nécessaires. Dans une première étape, il est nécessaire de calculer 16,7% de la valeur en douane, pour obtenir un premier montant possible du droit à percevoir. Cependant, aux fins des étapes suivantes de l'analyse, il faut convertir le montant de ce droit à percevoir en un prix unitaire correspondant³³⁸, afin d'obtenir un équivalent taux de droit spécifique du taux de droit *ad valorem*. La deuxième

³³⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.244.

³³⁵ Décision n° 47 (pièce EU-7).

³³⁶ Liste de la Russie (pièce EU-9).

³³⁷ Declarations of Goods and Supplementary Lists to Declarations of Goods (pièces EU-15, EU-16 et EU-17).

³³⁸ L'expression "prix unitaire" est examinée plus haut à la note de bas de page 285.

étape consiste à calculer 16% de la valeur en douane et à convertir le résultat en équivalent taux de droit spécifique correspondant, exprimé en euro/litre. Si cela donne un montant de droit à percevoir (exprimé en prix unitaire) inférieur à 0,156 euro/litre, alors l'équivalent taux de droit spécifique pertinent aux fins de la deuxième étape est de 0,156 euro/litre parce qu'il ne peut représenter "moins" que ce taux. La troisième et dernière étape impose de comparer les taux de droits équivalents spécifiques résultant des première et deuxième étapes. Le taux de droit le plus bas est celui qui doit être perçu.

7.261. L'Union européenne a donné l'exemple hypothétique d'une marchandise d'une valeur en douane de 0,92 euro/litre. Nous examinons d'abord la situation du point de vue de la Liste de la Russie au moment de l'établissement du Groupe spécial. Après la première étape, nous notons que le seul élément *ad valorem* de 16,7% aboutit à un équivalent taux de droit spécifique de 0,154 euro/litre.³³⁹ Dans le cadre de la deuxième étape, pour le calcul de l'élément alternatif du droit, nous notons que le taux de droit *ad valorem* de 16% donnerait un équivalent taux de droit spécifique de 0,147 euro/litre³⁴⁰, ce qui est moins que le taux de droit spécifique de 0,156 euro/litre. Puisque cet élément du taux de droit exige "pas moins de 0,156 euro/litre", le taux de droit alternatif pertinent est de 0,156 euro/litre. Pour la troisième et dernière étape, il est nécessaire de comparer les deux équivalents taux de droit spécifique alternatif calculés dans le cadre de la première étape (à savoir 0,154 euro/litre) et de la deuxième étape (à savoir 0,156 euro/litre). Cette comparaison montre que le premier taux de droit alternatif est inférieur. Donc, pour une marchandise d'une valeur en douane de 0,92 euro/litre, la Liste de la Russie imposerait à l'autorité douanière du pays de ne pas percevoir plus que 0,154 euro/litre au maximum (ce qui correspond à un équivalent *ad valorem* de 16,7%).

7.262. Ensuite, nous examinons le taux de droit appliqué de la Russie au moment de l'établissement du Groupe spécial, qui était de "16%, mais pas moins de 0,156 euro/litre". Pour une marchandise importée ayant la même valeur en douane hypothétique de 0,92 euro/litre, l'élément *ad valorem* de 16% aurait abouti à un équivalent taux de droit spécifique de 0,147 euro/litre.³⁴¹ Puisque cela est moins que le taux de l'élément spécifique du droit et que le droit impose un taux qui ne soit "pas moins de 0,156 euro/litre", l'autorité douanière de la Russie aurait été tenue d'imposer le taux de droit spécifique alternatif. Le taux de droit devant être perçu aurait donc été de 0,156 euro/litre (correspondant à un équivalent *ad valorem* de 16,96%).

7.263. Lorsqu'on compare les taux de droits appliqués et les taux de droits consolidés, il apparaît clairement que l'équivalent taux de droit spécifique appliqué aurait été supérieur au niveau consolidé (0,156 euro/litre par rapport à 0,154 euro/litre). En termes *ad valorem*, un taux de droit spécifique de 0,156 euro/litre perçu sur une marchandise d'une valeur en douane de 0,92 euro/litre ou moins donne un taux de droit équivalent *ad valorem* d'au moins 16,96%.³⁴² Ce taux est supérieur au taux de droit consolidé, qui prévoyait un maximum absolu de 16,7%.

7.264. L'Union européenne affirme que la valeur en douane seuil pour la mesure 10 était d'environ 0,93 euro/litre mais n'a pas présenté ses calculs à l'appui de cette valeur en douane seuil. Bien que nous pensions comme elle qu'un prix seuil spécifique pourrait être déterminé mathématiquement pour la mesure 10, nous ne jugeons pas approprié, en l'absence de calculs spécifiques de l'Union européenne, de déterminer le prix seuil nous-mêmes. Cependant, sur la base des considérations précédentes, nous sommes convaincus que l'Union européenne a démontré, en ce qui concerne la mesure 10, que du moment que la valeur en douane d'une marchandise relevant de la ligne tarifaire pertinente était égale ou inférieure à 0,92 euro/litre, l'équivalent *ad valorem* de l'élément spécifique du taux de droit composite appliqué aurait inévitablement été supérieur au taux de droit consolidé, aboutissant à des droits appliqués supérieurs au droit consolidé.³⁴³ Cette constatation est représentée graphiquement dans la figure 3 ci-dessous.

³³⁹ 16,7% de 0,92 euro/litre donne 0,1536 euro/litre.

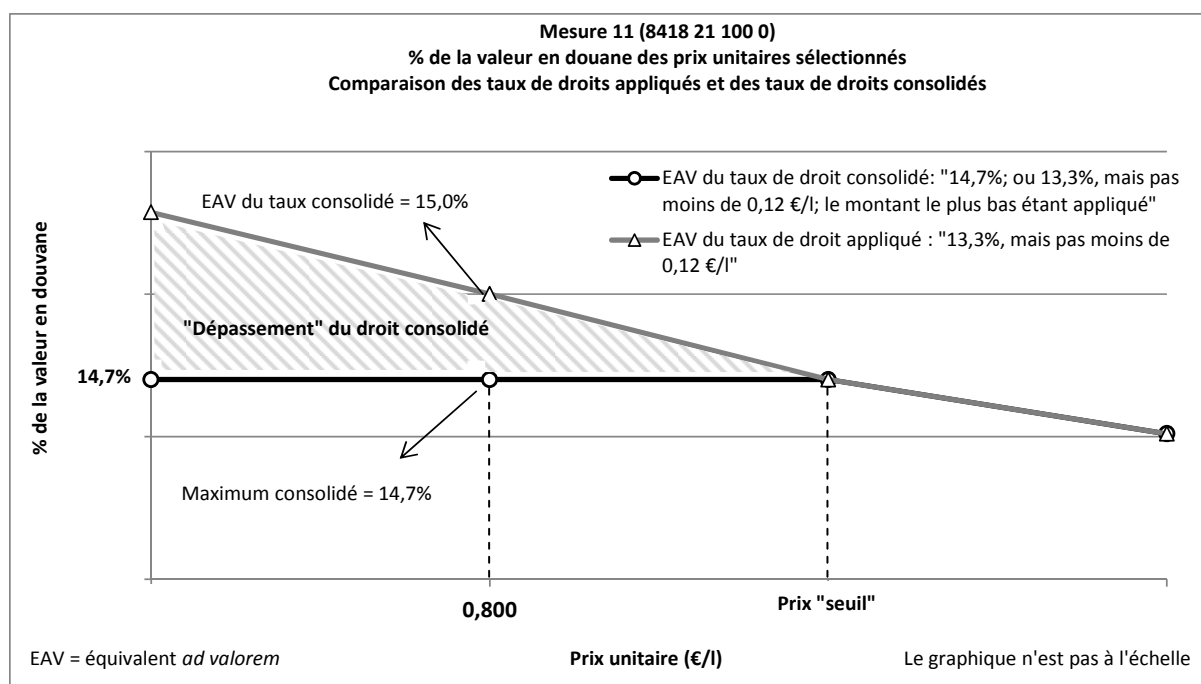
³⁴⁰ 16% de 0,92 euro/litre donne 0,1472 euro/litre.

³⁴¹ 16% de 0,92 euro/litre donne 0,1472 euro/litre.

³⁴² 0,156 euro/litre divisé par 0,8 euro/litre donne 0,195 (soit 19,5%).

³⁴³ Pour toutes les valeurs en douane inférieures à 0,92 euro/litre, le droit résultant de l'élément spécifique (à savoir 0,156 euro/litre) sera inévitablement supérieur au droit résultant de l'élément *ad valorem* alternatif (à savoir 16% de la valeur en douane), ce qui signifie qu'un droit de "0,156 euro/litre" devrait être appliqué par l'autorité douanière de la Russie dans tous ces cas. Plus la valeur en douane tombe en deçà de

Figure 4



7.266. En résumé, en ce qui concerne les mesures 10 et 11 telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'Union européenne a identifié des valeurs en douane spécifiques auxquelles ou en deçà desquelles les importations auraient été soumises aux alternatives du taux de droit spécifique d'un droit composite, dont les équivalents *ad valorem* étaient supérieurs au taux correspondant de la Liste de la Russie, aboutissant à des droits appliqués supérieurs aux droits consolidés.

7.267. Comme nous l'avons expliqué plus haut, il n'est pas nécessaire qu'une partie plaignante montre qu'une mesure particulière a, en ce qui concerne une transaction particulière, effectivement conduit à l'imposition de droits plus élevés que les niveaux consolidés. Par conséquent et parce que nous pensons comme l'Union européenne que notre évaluation peut se faire sur la base de la structure et de la conception des mesures 10 et 11 en cause, à la lumière de la Liste de la Russie, nous ne jugeons pas nécessaire de fonder nos constatations sur les déclarations en douane présentées par l'Union européenne dans les pièces EU-15, EU-16 et EU-17.

7.268. De plus, comme nous l'avons déjà noté, l'application d'un droit peut être incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), même lorsqu'elle ne conduit pas à la perception de droits supérieurs aux niveaux consolidés dans toute transaction, mais uniquement "pour une certaine fourchette de prix à l'importation".³⁴⁵ Par conséquent, le fait que, en ce qui concerne les mesures 10 et 11, l'Union européenne a démontré que les droits de la Russie auraient été supérieurs aux niveaux consolidés chaque fois que la valeur en douane était à un certain niveau ou baissait en deçà est suffisant pour établir *prima facie* l'incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b).

7.4.2.2.4 Mécanisme de plafonnement

7.269. Avant de conclure notre analyse des mesures 10 et 11, nous notons l'argument de l'Union européenne selon lequel la Russie n'a pas appliqué de mécanisme de plafonnement qui empêcherait les mesures 10 et 11 de fonctionner comme il est décrit plus haut.³⁴⁶

7.270. La Russie répond que rien dans le droit de l'OMC n'oblige à utiliser un tel mécanisme de plafonnement et que l'argument de l'Union européenne est donc vicié sur le plan juridique.³⁴⁷

³⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 55 et 62.

³⁴⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.246.

7.271. Le Groupe spécial a traité cette question plus haut en relation avec son analyse d'autres mesures contestées. Les constatations et l'analyse exposées à ce moment-là s'appliquent également ici.³⁴⁸ En particulier, nous notons une fois encore qu'il n'y a pas dans le dossier d'élément de preuve indiquant que la Russie a mis en place un plafond qui empêcherait ces droits d'être appliqués. En outre, nous réaffirmons que nous rejetons l'argument de la Russie selon lequel les allégations de l'Union européenne sont infondées parce qu'il n'y a pas de prescription imposant d'utiliser un mécanisme de plafonnement. Comme nous l'avons expliqué, nous sommes d'avis que l'Union européenne ne conteste pas l'absence d'un mécanisme de plafonnement en elle-même.

7.4.2.2.5 Conclusions

7.272. Nous avons constaté plus haut, en relation avec les mesures 10 et 11 telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, que les droits devant être appliqués par la Russie étaient supérieurs aux niveaux consolidés dans la Liste de la Russie pour les importations faites à des prix seuils spécifiés ou inférieurs à ceux-ci (valeurs en douane). Nous avons également noté qu'il n'y avait pas d'élément de preuve indiquant que la Russie appliquait un plafond qui empêcherait ces droits d'être appliqués. Par conséquent, nous concluons que, en ce qui concerne les mesures 10 et 11 telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, la Russie était tenue dans certains cas d'appliquer des droits plus élevés que ceux de sa Liste, d'une manière contraire à la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Compte tenu de cette conclusion, nous n'avons pas besoin de formuler des constatations concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures 10 et 11 telles qu'elles existaient entre le 1^{er} et le 20 septembre 2015.

7.4.2.3 Compatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994

7.273. Nous avons conclu, à la section 7.4.4.2.5 ci-dessus, que la Russie avait agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b). Compte tenu de cette conclusion, nous ne voyons pas la nécessité, aux fins du règlement du présent différend, de formuler des constatations additionnelles sur le point de savoir si, à la suite de cette conclusion, la Russie a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a). En conséquence, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous nous abstenons de formuler des constatations au sujet de cette allégation.

7.5 Allégations concernant la mesure 12 ("variation systématique des droits")

7.274. Le Groupe spécial aborde maintenant les allégations de l'Union européenne concernant la mesure 12 en cause, à savoir la "variation systématique des droits" ou "VSD".

7.275. L'Union européenne fait valoir que le TDC prévoit systématiquement, pour un nombre notable de lignes tarifaires, un type ou une structure de droit qui diffère du type ou de la structure de droit inscrit dans la Liste de la Russie, de telle façon que cela aboutit à l'application de droits plus élevés que ceux de la Liste. Elle allègue que ces variations systématiques des droits ont lieu selon l'une des deux modalités expliquées dans les paragraphes 7.210 à 7.221 et de 7.259 à 7.266 plus haut, au sujet, respectivement, des mesures 7 à 9 et 10 et 11. D'après l'Union européenne, la VSD est donc incompatible en tant que telle avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce que, comme les mesures 7 à 11, elle entraîne l'imposition sur les importations en provenance de l'Union européenne des droits plus élevés que ceux de la Liste de la Russie, et est par conséquent aussi incompatible en tant que telle avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.³⁴⁹

7.276. L'Union européenne fait valoir que la mesure 12 appelle non pas une constatation limitée à un certain nombre de lignes tarifaires spécifiques, mais une constatation plus générale. Selon elle, les cas d'incompatibilité résultant de la VSD ne sont ni rares ni sporadiques, mais au contraire apparaissent systématiquement dans tout le TDC.³⁵⁰

³⁴⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.247.

³⁴⁸ Voir plus haut les paragraphes 7.228 et 7.229.

³⁴⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 127 à 129.

³⁵⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 133.

7.277. L'Union européenne fait valoir en outre que contester la VSD comme une mesure distincte en cause est compatible avec le Mémoire d'accord et la jurisprudence pertinente. Elle affirme qu'elle a décrit de manière adéquate la teneur précise de la VSD. Spécifiquement, elle fait valoir que la VSD consiste en un grand nombre d'exemples individuels d'incompatibilité qui figurent tous dans un instrument juridiquement contraignant, le TDC. De plus, elle note que tant les droits appliqués que les droits consolidés de la Russie font l'objet de modifications fréquentes, ce qui signifie que les lignes tarifaires individuelles constituent une "cible mobile".³⁵¹ Selon elle, exiger qu'une partie plaignante "vise" la situation spécifique d'une ligne tarifaire donnée à un moment spécifique rendrait impossible un examen tant soit peu pratique des multiples violations similaires.³⁵²

7.278. La Russie répond que l'Union européenne n'a pas établi l'existence ni la teneur précise de la VSD, et n'a donc pas satisfait au critère juridique liminaire établi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* pour la contestation d'une mesure non écrite en tant que telle. Elle affirme que l'Union européenne n'a pas spécifié les normes et lois établissant la VSD et allègue que, par conséquent, on ne voit pas bien quel type particulier de traitement tarifaire elle devrait éliminer, ni sur quoi précisément le Groupe spécial devrait se prononcer.³⁵³

7.279. La Russie fait également valoir qu'un critère d'examen plus élevé est requis dans les cas d'allégations en tant que tel et que l'Union européenne n'a pas satisfait à ce critère élevé. D'après elle, l'Union européenne n'a pas fourni d'éléments de preuve indiquant l'existence de taux de droits incompatibles avec les règles de l'OMC qui constituent une pratique systématique. En particulier, la Russie est d'avis que l'Union européenne n'a fourni aucun élément de preuve montrant que les droits dont elle alléguait qu'ils étaient visés par la VSD constituaient des actions répétées qui étaient liées les unes aux autres. Elle affirme que la seule caractéristique commune que présentent tous ces droits est de figurer dans un document unique, à savoir le TDC. À la lumière de ces considérations, elle fait valoir que l'Union européenne n'a pas présenté le "critère étayé" qui permettrait au Groupe spécial de déterminer le "caractère" systématique de la mesure en cause.³⁵⁴

7.280. La Russie laisse entendre, enfin, que l'Union européenne n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants qui permettent au Groupe spécial de formuler une constatation d'incompatibilité. Elle fait valoir que, pour qu'une telle constatation soit formulée, des éléments de preuve devraient être fournis pour chaque ligne tarifaire particulière dont il est allégué qu'elle diffère de la Liste, y compris des éléments de preuve indiquant qu'un droit particulier est perçu à un niveau plus élevé que le droit consolidé, et qu'il n'y a pas de mécanisme empêchant que les droits ne soient perçus de cette manière. De plus, la Russie fait valoir qu'il est essentiel de lier un droit appliqué particulier à une disposition particulière de la Liste de la Russie pour déterminer s'il y a incompatibilité entre les droits appliqués et les droits consolidés.³⁵⁵

7.281. Le Groupe spécial note que les parties sont en désaccord sur trois questions clés: i) si la VSD est le type de mesure qui peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC; ii) si l'existence de la VSD a été démontrée; et iii) si la VSD est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) et, par conséquent, avec l'article II:1 a). Pour admettre le bien-fondé des allégations de l'Union européenne, il nous faudrait parvenir à une conclusion positive sur toutes ces trois questions. Dans les circonstances de l'affaire dont nous sommes saisis, nous jugeons approprié d'examiner d'abord si l'existence de la mesure a été prouvée, avant d'analyser si la mesure, pour autant qu'elle existe, est le type de mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends.

³⁵¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 134.

³⁵² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 134.

³⁵³ Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 85 à 107 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 196 et 198); déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 51 à 55.

³⁵⁴ Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 2, 102 et 103; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 57 et 58.

³⁵⁵ Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 57 à 82; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 56.

7.5.1 Mesure en cause

7.282. Contrairement aux mesures 1 à 11, la mesure 12 en cause ne consiste pas en un traitement tarifaire appliqué par la Russie pour une ligne tarifaire particulière. Elle consiste en fait, selon les allégations, en quelque chose de plus large, affectant un "nombre notable de lignes tarifaires". Surtout, elle n'est pas écrite, c'est-à-dire qu'elle n'est, pour reprendre les mots de l'Union européenne, "pas décrite dans une mesure écrite distincte".³⁵⁶ Eu égard à cela, l'Union européenne dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial a également décrit la VSD comme étant une "pratique générale".³⁵⁷

7.283. Nous rappelons que la première question qui se pose au sujet de la mesure 12 est de savoir si l'Union européenne en a démontré l'existence. À cet égard, nous sommes attentifs à l'affirmation de l'Organe d'appel selon laquelle les "éléments de preuve et ... arguments [nécessaires] afin de prouver l'existence d'une mesure contestée seront éclairés par la manière dont cette mesure est décrite ou qualifiée par le plaignant."³⁵⁸ Cela étant, et compte tenu du fait que la VSD alléguée est une mesure non écrite, nous examinerons en détail les façons dont l'Union européenne a décrit la mesure au cours de la procédure. Cela nous permettra d'identifier les caractéristiques de la mesure en cause, puis d'évaluer si l'Union européenne en a démontré l'existence.

7.284. Nous commençons par rappeler la description de la mesure 12 indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne. Ce document définit et limite notre sphère de compétence et expose la "nature"³⁵⁹ à la fois des mesures en cause et des allégations formulées à leur encontre. La mesure 12 est indiquée au paragraphe 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui donne la description suivante de la VSD:

[L]es instruments juridiques mentionnés ci-après prévoient systématiquement, pour un nombre notable de lignes tarifaires, un type/une structure de droit qui diffère du type/de la structure de droit inscrit dans la Liste de telle façon qu'il aboutit à l'application de droits dépassant ceux qui sont prévus dans la Liste pour ces marchandises toutes les fois que la valeur douanière est en deçà d'un certain niveau, selon l'une des deux modalités décrites plus haut (au sujet des septième, huitième, neuvième, dixième et onzième mesures en cause), sans prévoir un mécanisme qui empêcherait les équivalents *ad valorem* des droits appliqués de dépasser le niveau des droits consolidés. Cette pratique générale constitue la 12^{ème} mesure en cause.³⁶⁰

7.285. Dans sa première communication écrite, l'Union européenne affirme que la mesure 12 est:

[u]ne mesure plus générale consistant en des variations systématiques des droits ... À cet égard, le TDC prévoit systématiquement, pour un nombre notable de lignes tarifaires, un type/une structure de droit qui diffère du type/de la structure de droit inscrit dans la Liste de telle façon qu'il aboutit à l'application de droits dépassant ceux [de la Liste de la Russie].³⁶¹

7.286. L'Union européenne affirme encore ce qui suit:

[L]es violations résultant de la VSD ne sont pas des phénomènes rares et sporadiques, elles apparaissent systématiquement dans tout le TDC. Étant donné le grand nombre de ces violations ... on peut en fait dire qu'il s'agit d'exemples individuels d'un phénomène plus général.³⁶²

7.287. En outre, l'Union européenne explique que "[l]a VSD ... est ancrée directement dans les nombreuses lignes tarifaires individuelles dans tout le TDC", et soutient que, par conséquent,

³⁵⁶ Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

³⁵⁷ Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 11.

³⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108.

³⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

³⁶⁰ Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 11.

³⁶¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 127.

³⁶² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 133.

"[I]es violations découlant de la VSD ... peuvent être identifiées par le Groupe spécial comme un "groupe"³⁶³.

7.288. À notre première réunion de fond avec les parties, l'Union européenne a de nouveau déclaré que la "teneur [de la VSD] [était] le type particulier de traitement tarifaire qui [était] systématiquement accordé par la Russie à un nombre notable de lignes tarifaires".³⁶⁴ Après cette réunion, nous avons posé à l'Union européenne plusieurs questions afin de clarifier ce que la VSD signifie pour nous. Dans l'une de ses réponses, l'Union européenne a expliqué qu'elle "contest[ait] la VSD en tant que mesure unique" et a dit que "[c]haque ligne tarifaire individuelle à laquelle la VSD s'appliqu[ait] ... [était] un exemple individuel de" cette mesure.³⁶⁵ Dans une autre réponse, elle a dit que la VSD se "caractéris[ait] notamment par le type particulier de traitement tarifaire que la Russie impos[ait] pour un nombre notable et changeant de lignes tarifaires".³⁶⁶

7.289. Enfin, dans sa deuxième communication écrite, l'Union européenne explique qu'elle conteste la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'"application systématique de certains types de traitement tarifaire clairement décrits qui aboutissent, pour chaque exemple individuel de ce traitement tarifaire, à la perception de droits plus élevés que les droits consolidés".³⁶⁷

7.290. La Russie fait valoir que l'Union européenne "n'a pas défini la teneur précise" de la mesure 12 en cause.³⁶⁸ D'après elle, la contestation de l'Union européenne vise en fait une liste non limitative de lignes tarifaires.³⁶⁹ À son avis, la description par l'Union européenne de la VSD laisse en suspens le champ et la teneur de la mesure, et oblige soit le Groupe spécial soit la Russie à identifier les lignes tarifaires particulières dont il est allégué qu'elles sont incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b).³⁷⁰ Selon la Russie, l'ambiguïté des descriptions données par l'Union européenne de la VSD empêche le Groupe spécial de constater que cette mesure est incompatible avec les obligations de la Russie dans le cadre de l'OMC.³⁷¹

7.291. Le Groupe spécial convient avec la Russie que certains aspects des descriptions de l'Union européenne ne sont pas entièrement clairs. Notamment, l'Union européenne a parfois utilisé des mots différents pour décrire la relation entre la VSD, le TDC et les lignes tarifaires individuelles.³⁷² Néanmoins, à notre avis, les extraits reproduits plus haut montrent que l'Union européenne a constamment défini la VSD comme consistant en l'application systématique de types particuliers de traitement tarifaire accordés à, ou pour, un nombre notable de lignes tarifaires individuelles dans le TDC.³⁷³ Ainsi définie, la VSD se compose de trois éléments clés, à savoir:

³⁶³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 142.

³⁶⁴ Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 89.

³⁶⁵ Union européenne, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial.

³⁶⁶ Union européenne, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial.

³⁶⁷ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 95.

³⁶⁸ Russie, première communication écrite, paragraphe 173; deuxième communication écrite, paragraphes 85, 102 et 103; demande de décision préliminaire, paragraphe 51; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

³⁶⁹ Russie, première communication écrite, paragraphe 174.

³⁷⁰ Russie, demande de décision préliminaire, paragraphe 11; première communication écrite, paragraphe 179.

³⁷¹ Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 59.

³⁷² Par exemple, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne affirme que ce sont "les instruments juridiques mentionnés ci-après" (c'est-à-dire le TDC lui-même) qui "prévoient systématiquement" les types de traitement tarifaire contestés. Dans sa première communication écrite, elle affirme à nouveau que "le TDC prévoit systématiquement" le traitement tarifaire pertinent (paragraphe 127), mais dit ensuite que les violations alléguées "résult[ent] de la VSD" et "apparaissent systématiquement dans tout le TDC" (paragraphe 133). Elle affirme aussi que "[l]a VSD consiste en un grand nombre de violations individuelles qui figurent toutes dans un instrument public global juridiquement contraignant: le TDC" (paragraphe 139). Elle déclare ensuite que "[l]a VSD ... est ancrée directement dans les nombreuses lignes tarifaires individuelles dans tout le TDC" (paragraphe 142). Dans sa réponse aux questions du Groupe spécial, l'Union européenne a employé l'expression "[c]haque ligne tarifaire individuelle à laquelle la VSD s'applique (autrement dit, chaque ligne tarifaire individuelle à laquelle le type de traitement tarifaire décrit par l'UE dans sa définition de la VSD est accordé)" (réponse à la question n° 31 du Groupe spécial).

³⁷³ L'Union européenne a aussi dit que la VSD s'appliquait à un nombre changeant de lignes tarifaires. Nous faisons cependant observer que cet attribut n'a pas été décrit ni mentionné par ailleurs dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne. De plus, l'Union européenne a confirmé

- a. l'application systématique
- b. de certains types de traitement tarifaire ("variation des droits")
- c. à, ou pour, un nombre notable de lignes tarifaires individuelles dans le TDC.

7.292. Étant donné que l'Union européenne a mis l'accent sur ces trois éléments dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et dans toutes ses communications, ils constituent selon nous les caractéristiques définitionnelles de la VSD. Chacun d'eux est un facteur constitutif de la VSD, à savoir qu'en l'absence de l'un quelconque des trois éléments, la VSD ne serait plus la VSD, mais une mesure différente.

7.293. Nous notons en outre que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne qualifie la VSD de "pratique générale". Comme il est indiqué plus haut, dans des déclarations faites devant nous, l'Union européenne a aussi fait référence à la VSD comme étant un "phénomène général" et indiqué que les types pertinents de variation des droits figuraient "dans tout le TDC".³⁷⁴ Cette caractéristique additionnelle, qui concerne le champ de la VSD, peut et devrait de même être considérée comme un élément définitionnel et constitutif de la VSD.³⁷⁵ Comme nous l'indiquons plus en détail ci-après, le fait que l'Union européenne qualifie la VSD de mesure "générale" clarifie le champ de la mesure comme ne le font pas les autres éléments définitionnels.³⁷⁶

7.294. Ayant identifié les caractéristiques définitionnelles de la VSD telles que nous les comprenons, nous les examinerons maintenant plus en détail. Étant donné que les termes "systématique", "types de traitement tarifaire", "notable" et "générale" ne sont pas entièrement explicites, il est approprié de préciser ce qu'ils signifient, après quoi nous évaluerons s'il a été montré que la VSD existe.

7.5.1.1 Application systématique

7.295. Le Groupe spécial examine pour commencer le premier des trois éléments susmentionnés, l'"application systématique" d'un traitement tarifaire particulier.

7.296. Nous notons tout d'abord l'argument de l'Union européenne, en réponse à une question du Groupe spécial, selon lequel "[i]l n'y pas de prescription générale imposant de prouver qu'une mesure en cause a un "caractère systématique"". ³⁷⁷ Nous sommes d'accord. En l'espèce toutefois, c'est l'Union européenne elle-même qui a défini la mesure en cause comme consistant en l'application "systématique" de types particuliers de traitement tarifaire, et qui a mis l'accent, tout au long de ses communications, sur la nature systématique de la VSD. De fait, l'appellation même choisie par l'Union européenne pour la mesure 12 – "variation systématique des droits" – fait ressortir l'importance de cette caractéristique. Ainsi, pour analyser le sens du mot "systématique", et pour évaluer si l'Union européenne a présenté des preuves à l'appui de son affirmation selon laquelle la mesure est "systématique", nous n'imposons aucune prescription générale mais analysons la mesure en cause d'après "la manière dont le plaignant l'a qualifiée". ³⁷⁸

7.297. Le mot "systématique" apparaît tout d'abord dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, où il n'est pas défini. Néanmoins, quelques indications du sens de ce mot peuvent être tirées du contexte constitué par le paragraphe dans lequel il est employé. Premièrement, il est indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial que la VSD "prévoit[t] systématiquement [les types particuliers de traitement tarifaire], pour un nombre

qu'elle n'alléguait pas que les fréquentes modifications alléguées du TDC étaient incompatibles avec une disposition quelconque des accords visés. Quoi qu'il en soit, les éléments de preuve présentés par l'Union européenne donnent à penser que les modifications éventuelles du champ de la VSD étaient des modifications qui éliminaient le type de variation des droits dont l'Union européenne allègue qu'elles sont caractéristiques de la VSD.

³⁷⁴ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 17.

³⁷⁵ Annexe A-1, paragraphes 4.39 et 4.41.

³⁷⁶ Voir plus loin la section 7.5.1.4.

³⁷⁷ Union européenne, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial.

³⁷⁸ Union européenne, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial.

notable de lignes tarifaires". Cette phrase, en particulier la préposition "pour", indique que l'expression "prévoit systématiquement" signifie autre chose qu'"un nombre notable de lignes tarifaires". Autrement dit, elle implique que la nature systématique de l'application de la mesure consiste en autre chose que le simple fait qu'elle affecte un nombre notable de lignes tarifaires ou s'y applique. Cette lecture de la phrase permet de donner à chacun de ses éléments un sens et un effet indépendants.

7.298. Ni les communications écrites de l'Union européenne ni ses réponses aux questions du Groupe spécial ne donnent de définition explicite du mot "systématique". En effet, les déclarations de l'Union européenne suggèrent au moins trois significations, ou approches, possibles du mot "systématique": premièrement, certaines déclarations de l'Union européenne donnent à penser que "systématique" ne signifie rien de plus qu'"appliqué pour, ou affectant, un nombre notable de lignes tarifaires"; deuxièmement, d'autres déclarations semblent indiquer le contraire, c'est-à-dire que la nature "systématique" de la mesure est conceptuellement distincte du fait qu'elle affecte, selon les allégations, de nombreuses lignes tarifaires; et troisièmement, des déclarations portent à croire que le mot "systématique" implique l'existence d'un certain schéma de comportement dans l'octroi de types particuliers de traitement tarifaire.

7.299. En ce qui concerne la première approche, les communications contiennent plusieurs déclarations où il apparaît qu'il y a amalgame entre le mot "systématique" et l'expression "nombre notable de lignes tarifaires". Par exemple, l'Union européenne fait valoir ce qui suit: "les violations résultant de la VSD ne sont pas des phénomènes rares et sporadiques. Elles apparaissent systématiquement *dans tout le TDC*".³⁷⁹ Cette déclaration pourrait être interprétée comme laissant entendre que la VSD est "systématique" parce qu'elle s'applique à un "nombre notable" de lignes tarifaires. De même, en réponse à une question du Groupe spécial, l'Union européenne a expliqué que "[l]es mots "systématique" et "générale" désign[aient] ... le fait que ces variations ... [étaient] généralisées et apparaiss[aient] à de nombreux endroits dans tout le TDC, de sorte qu'on [pouvait] dire qu'il s'agi[ssait] d'exemples individuels d'une mesure plus générale".³⁸⁰

7.300. En ce qui concerne la deuxième approche, et contrairement aux déclarations citées plus haut, l'Union européenne a aussi à plusieurs reprises fait la distinction entre la nature "systématique" de la mesure et le fait qu'elle s'applique pour un nombre notable de lignes tarifaires. Cela correspond à la description de la mesure qu'elle donne dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. L'Union européenne a ainsi mentionné la "variation systématique des droits qui affecte un nombre notable de lignes tarifaires"³⁸¹, laissant entendre que le caractère systématique de la mesure et le fait qu'elle affecte un nombre notable de lignes tarifaires sont conceptuellement distincts. Il en est de même pour l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle "[l]a constatation [qu'elle] demand[e] concerne le type particulier de traitement tarifaire accordé systématiquement à un nombre élevé et changeant de lignes tarifaires dans tout le TDC".³⁸²

7.301. Enfin, pour ce qui concerne la troisième approche, plusieurs déclarations donnent à penser que la nature "systématique" de la VSD tient au fait que les types pertinents de traitement tarifaire sont appliqués suivant un plan, une méthode, ou un schéma. L'Union européenne parle ainsi de "schéma de violations" au sujet de la VSD³⁸³. De même, elle fait valoir que "l'examen de la liste exemplative fait apparaître un schéma: la Russie n'a pas commis une erreur en imposant un droit composite au lieu d'un droit *ad valorem* dans quelques cas isolés, mais l'a fait de manière répétée, systématique et identique"³⁸⁴.

7.302. Dans l'examen du recours de l'Union européenne à ces approches différentes du mot "systématique", nous notons que, d'une part, nous devons prêter attention aux façons dont elle a employé ce mot afin d'examiner la mesure telle qu'elle l'a elle-même décrite. D'une autre part, il importe, en particulier lorsqu'il s'agit d'un terme qui est une caractéristique définitionnelle d'une mesure, que nous puissions identifier un sens clair et invariable. Sinon, ni la partie défenderesse ni

³⁷⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 133. (pas d'italique dans l'original)

³⁸⁰ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 17.

³⁸¹ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11.

³⁸² Union européenne, réponse à la question n° 32 du Groupe spécial.

³⁸³ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 7 et 32.

³⁸⁴ Union européenne, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial (italique omis).

le Groupe spécial lui-même ne seraient à même de déterminer avec précision, pour ainsi dire, la mesure dont la compatibilité avec les accords visés est contestée. Cela pourrait soulever des questions de régularité de la procédure, à savoir qu'une partie défenderesse ne devrait pas avoir à ajuster son argumentation au cours de la procédure de groupe spécial pour répondre à des descriptions changeantes de la mesure.³⁸⁵ Cela pourrait aussi permettre de fait à une partie plaignante de redéfinir, d'une communication à l'autre, une mesure de telle manière que celle-ci ne relève plus du mandat du Groupe spécial.

7.303. Cela étant, il est nécessaire que nous déterminions le sens du mot "systématique" qui constituera la base de notre examen des éléments de preuve présentés à l'appui de l'existence de la VSD. Comme nous l'avons noté plus haut, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne inclut le mot "systématique" mais ne le définit pas explicitement. En l'absence de définition donnée par l'Union européenne, nous considérons tout d'abord le sens ordinaire du terme, tel qu'il est exprimé dans les dictionnaires.³⁸⁶

7.304. Le Shorter Oxford English Dictionary définit "systematic" comme suit:

(Of a text, exposition, activity, etc.) arranged or conducted according to a system, plan, or organized method; (of a person) acting according to a system, regular and methodical, thorough; habitual, deliberate, pre-meditated...³⁸⁷ ((Texte, exposé, activité, etc.) arrangé ou effectué suivant un système, un plan ou une méthode organisée; (personne) agissant suivant un système, régulier et méthodique, méticuleux; habituel, délibéré, prémédité ...)

7.305. Le Oxford English Dictionary Online donne des définitions pertinentes similaires:

Arranged or conducted according to a system, plan, or organized method; involving or observing a system; (of a person) acting according to a system, regular and methodical. (Arrangé ou effectué suivant un système, un plan ou une méthode organisée; (personne) agissant suivant un système, régulier et méthodique.)

Acting, carried out, or expressed with deliberate (and frequently malicious) intent; carried out as a regular and reprehensible practice; habitual, deliberate, premeditated.³⁸⁸ (Agissant, effectué, ou exprimé avec une intention délibérée (et souvent malveillante); effectué en tant que pratique régulière et répréhensible; habituel, délibéré, prémédité).

7.306. De même, le Collins English Dictionary définit "systematic" comme signifiant quelque chose "characterized by the use of order and planning; methodical"³⁸⁹ (caractérisé par le recours à l'ordre et à la planification; méthodique).

7.307. Ces définitions indiquent que le mot "systematic" (systématique), lorsqu'il est associé à une activité comme l'"application" d'un traitement tarifaire particulier, désigne quelque chose qui

³⁸⁵ Nous notons que l'Organe d'appel a exprimé une idée très semblable au sujet du droit des parties plaignantes à une procédure régulière. Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

³⁸⁶ Nous notons que d'autres groupes spéciaux ont aussi eu recours aux dictionnaires pour clarifier le sens ordinaire de termes employés dans une demande d'établissement d'un groupe spécial: voir, par exemple, les rapports des groupes spéciaux *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 7.42 et note de bas de page 91; *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.50; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 19.

³⁸⁷ Shorter Oxford English Dictionary, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), Volume 2, pages 3154 et 3155.

³⁸⁸ Oxford English Dictionary online, définition de "systematic", <http://www.oed.com/view/Entry/196668?redirectedFrom=systematic#eid>, adresse consultée le 12 février 2016. Ce dictionnaire donne plusieurs exemples de cet usage, y compris: "Resistance groups in Belgium have ... been engaged in the systematic destruction of railways, road bridges, telecommunications [etc.]" (Des groupes de résistance en Belgique ont ... pratiqué la destruction systématique de chemins de fer, de ponts routiers, de télécommunications [etc.]).

³⁸⁹ Collins English Dictionary online, définition de "systematic", <http://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/systematic>, adresse consultée le 12 février 2016.

est fait suivant un système, un plan, ou une méthode organisée. Ainsi, lorsque l'Union européenne fait référence à l'application "systématique" de types particuliers de traitement tarifaire, cela désigne à notre avis l'existence d'un "système" allégué pour l'application de ces types de traitement tarifaire. Nous notons également à cet égard l'emploi par l'Union européenne de l'expression "schéma de violations"³⁹⁰. D'après nous, cette expression ne peut être correctement employée pour décrire une situation de violations "systématiques" que se elle fait référence à des violations qui sont la conséquence d'un système, d'un plan ou d'une méthode organisée.

7.308. Il est instructif de noter, en outre, la déclaration suivante de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*:

Il nous semble que ... les constatations du Groupe spécial montrent que la mesure PLC [les prescriptions liées au commerce en cause] est appliquée de manière systématique, par opposition à l'application séparée et sporadique des PLC individuelles. La nature systématique de la mesure PLC non écrite est attestée et révélée par le fait que les PLC sont appliquées à des opérateurs économiques dans un large éventail de secteurs différents dans le cadre d'un effort organisé, coordonné et mis en œuvre aux niveaux les plus élevés du gouvernement, et visant à remplacer les importations et à réduire les déficits commerciaux dans le cadre d'une politique du "commerce administré".³⁹¹

7.309. Ce passage interprète l'expression "appliquée de manière systématique" comme faisant référence à une situation dans laquelle les applications individuelles dans un large éventail de secteurs économiques différents sont connectées ("liées") entre elles dans la mesure où elles sont toutes le résultat d'un "effort organisé" déployé en faveur d'un "but" particulier. Cette interprétation est très proche de celle que nous avons tirée plus haut des dictionnaires.³⁹²

7.310. En outre, et comme nous l'avons expliqué, le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne indique, et certaines déclarations de l'Union européenne elle-même donnent à penser, que le mot "systématique", dans le contexte de la mesure 12, doit signifier autre chose que "se produisant pour un nombre notable de lignes tarifaires", étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans son libellé, établit une distinction entre ces deux concepts. Nous notons également que l'Union européenne a employé le mot "généralisée" dans ses communications au sujet de l'application systématique du traitement tarifaire pertinent.³⁹³ Nous ne convenons pas que ce mot peut être employé de manière interchangeable avec "systématique". En effet, les définitions des dictionnaires données plus haut n'étaient pas une telle interprétation. Certes, une activité systématique peut être, et sera souvent, également généralisée. Mais une activité peut, à notre avis, être systématique sans pour autant être généralisée.³⁹⁴

7.311. D'une manière plus générale, nous considérons que la répétition fréquente d'une activité, ou une répétition régulière, ne constitue pas, en elle-même et à elle seule, une activité "systématique", car elle n'implique pas nécessairement une activité qui est entreprise suivant un

³⁹⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 7 et 32.

³⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.142.

³⁹² En réponse à une question du Groupe spécial, l'Union européenne a déclaré que: "dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, le Groupe spécial a[vait] constaté que la mesure en cause était appliquée de manière systématique principalement parce qu'elle s'appliquait à des opérateurs économiques dans un large éventail de secteurs". Union européenne, réponses aux questions n° 106, 107 et 119 du Groupe spécial. À notre avis cependant, et comme le montre le passage cité plus haut, l'Organe d'appel a examiné dans cette affaire un ensemble de facteurs pour conclure que la mesure en cause était appliquée de manière "systématique". Nous n'interprétons pas le paragraphe 5.146 du même rapport de l'Organe d'appel, qui concerne la constatation du Groupe spécial relative à l'application "systématique", comme limitant le raisonnement de l'Organe d'appel lui-même dans son rapport, y compris au paragraphe 5.142. En tout état de cause, pour les raisons expliquées ci-après, interpréter le mot "systématique" comme signifiant uniquement, ou incluant nécessairement, le fait de "se produire dans un nombre notable de cas" serait, à notre avis, incorrect et, en l'espèce, rendrait redondantes des parties du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, comme nous l'avons dit.

³⁹³ Voir, par exemple, Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 17.

³⁹⁴ Par exemple, une attaque contre un groupe ciblé peut être systématique, mais n'est pas nécessairement généralisée pour autant.

système, un plan, ou une méthode ou un effort organisés. La répétition observée peut être accidentelle, aléatoire ou diffuse ou dissociée au point de démentir toute idée de systématisme. Néanmoins, en fonction des circonstances propres à chaque cas, la répétition peut constituer un élément de preuve pertinent étayant l'affirmation d'une activité systématique. Dans certains cas, il peut même être possible d'inférer l'existence d'une activité systématique d'après une répétition observée, lorsque la répétition est à ce point substantielle (par exemple, fréquente) qu'il est fort probable qu'un système sous-jacent existe.³⁹⁵ Sur la base de ces considérations, nous constatons que le mot "systématique" dans les expressions "application systématique" et "variation systématique des droits" employées par l'Union européenne ne peut pas être correctement interprété comme signifiant "généralisé" ou "dans un grand nombre de cas". Nous pensons en fait qu'il signifie "réalisé suivant un système, un plan, ou une méthode ou un effort organisés". Ce terme désigne, dans les expressions susmentionnées, une situation où les exemples individuels d'application de certains types de traitement tarifaire, ou les exemples individuels de variation des droits, sont connectés par un système, un plan, ou une méthode ou un effort organisés.³⁹⁶ En conséquence, nous fonderons notre examen des éléments de preuve qui nous sont présentés sur cette interprétation du mot "systématique".

7.5.1.2 Certains types de traitement tarifaire

7.312. Nous portons maintenant notre attention sur ce que nous avons identifié comme étant la deuxième caractéristique définitionnelle de la VSD, à savoir les types particuliers de traitement tarifaire en cause. L'Union européenne a constamment fait valoir que la VSD concernait les marchandises soumises à des taux de droits appliqués composites, et à des taux de droits consolidés soit composites soit *ad valorem*. Plus particulièrement, la VSD consiste en deux types distincts de traitement tarifaire. Le premier (que nous appellerons le "premier type") a lieu dans les cas où le TDC prescrit l'imposition d'un taux de droit spécifique chaque fois que celui-ci est plus élevé que le taux de droit *ad valorem* alternatif, lorsque le taux consolidé est uniquement *ad valorem*. Autrement dit, ce type de traitement tarifaire a lieu lorsque le taux de droit consolidé pertinent est exprimé par "x%", et le taux de droit appliqué par "x% mais pas moins de Y par unité".³⁹⁷ Le deuxième (que nous appellerons le "deuxième type") a lieu dans les cas où le TDC prescrit l'imposition d'un taux de droit composite sous la forme "x% mais pas moins de Y par unité", lorsque le taux consolidé, bien qu'il soit lui-même combiné, est exprimé sous la forme "z% ; ou x% mais pas moins de Y par unité, le montant le plus bas étant appliqué", lorsque la valeur de "z" est supérieure à celle de "x".³⁹⁸ Les mesures 7 à 9 en cause en l'espèce sont des exemples du premier type de traitement tarifaire; les mesures 10 et 11 en cause sont des exemples du deuxième type.

7.313. À la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, la Russie a fait valoir que l'Union européenne avait introduit un troisième type, nouveau, de traitement tarifaire dans sa description de la VSD. D'après la Russie, ce type additionnel ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce qu'il n'était pas inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne.³⁹⁹

7.314. L'Union européenne nie avoir introduit un nouveau type de traitement tarifaire dans la description de la VSD. Elle fait valoir que "le paragraphe 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, ainsi que les paragraphes auxquels il y est fait référence, se rapporte aux trois types de traitement tarifaire en mentionnant "deux modalités"

³⁹⁵ Ce critère de la preuve a aussi été appliqué dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 7.374 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 301 et 321; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 335).

³⁹⁶ À notre avis, les mots "système", "plan" et "méthode ou effort organisés" impliquent l'idée de poursuivre un but particulier. Par conséquent, nous n'identifions pas l'existence d'un but particulier comme étant un élément distinct dans notre interprétation du mot "systématique".

³⁹⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 129; deuxième communication écrite, paragraphe 97.

³⁹⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 129; deuxième communication écrite, note de bas de page 82.

³⁹⁹ Russie, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 17. La protestation de la Russie à cet égard est axée sur le paragraphe 97 de la deuxième communication écrite de l'Union européenne et le paragraphe 47 de sa déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial.

décrites au sujet des mesures 7 à 11. La première "modalité" se rapporte à deux types de traitement tarifaire au titre de la VSD, et la deuxième modalité se rapporte au troisième type".⁴⁰⁰

7.315. Pour traiter cette question, il faut examiner de près les passages que la Russie a signalés pour étayer son allégation. Le premier paragraphe figure dans la deuxième communication écrite de l'Union européenne. Il se lit comme suit:

L'UE a, tout d'abord, clairement décrit le type particulier de traitement tarifaire prescrit par la VSD dans l'abstrait, voire en termes mathématiques. Pour résumer, ce type de traitement tarifaire est le suivant. Le droit consolidé est un droit *ad valorem* (exprimé par "X%"), et le droit appliqué est un droit composite, composé d'un élément *ad valorem* et d'un élément spécifique (exprimé par "X% mais pas moins de Y par unité de mesure"). Il n'y a pas de mécanisme tel qu'un plafond qui limite par ailleurs le niveau du droit appliqué et qui permette de faire en sorte que l'équivalent *ad valorem* du droit appliqué ne dépasse jamais "X%". Pour toutes les lignes tarifaires auxquelles ce traitement est accordé, le droit appliqué sera plus élevé que le taux consolidé (exprimé par "x%") pour chaque valeur en douane inférieure à "Y divisé par X%".⁴⁰¹

7.316. Ce paragraphe est complété par une note de bas de page, qui dispose ce qui suit:

En outre, la description donnée par l'Union européenne de la VSD présente deux autres types de traitement tarifaire possibles. Le deuxième type est exactement le même que le premier, sauf que le droit *ad valorem* consolidé est supérieur à l'élément *ad valorem* du droit composite appliqué. Dans ce cas (le droit consolidé est de "X%"; le droit appliqué est de "Z% mais pas moins de y par unité de mesure", X étant > z), le droit appliqué serait plus élevé que les taux consolidés chaque fois que la valeur en douane est inférieure à "Y divisé par X%". Le troisième type est analogue aux lignes tarifaires décrites dans la section D de la première communication écrite de l'Union européenne. Chaque fois que le droit appliqué est exprimé par "X% mais pas moins de Y par unité de mesure" et que le droit consolidé est exprimé par "Z%; ou X% mais pas moins de Y par unité de mesure", le montant le plus bas étant appliqué (Z étant supérieur à X), le droit appliqué serait plus élevé que les taux consolidés chaque fois que la valeur en douane est inférieure à "y divisé par Z%".⁴⁰²

7.317. La Russie soutient que le "deuxième type" de traitement tarifaire mentionné dans cette note de bas de page est en fait un nouveau type de traitement tarifaire qui n'a pas été indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne.

7.318. Le Groupe spécial rappelle la définition de la VSD telle qu'elle est énoncée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne.⁴⁰³ En particulier, cette définition fait référence aux variations alléguées des droits "selon l'une des deux modalités décrites plus haut (au sujet des mesures 7, 8, 9, 10 et 11 en cause)". Cette phrase renvoie le lecteur aux paragraphes 8 et 9 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui définissent

⁴⁰⁰ Union européenne, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial.

⁴⁰¹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 97. (note de bas de page omise)

⁴⁰² Union européenne, deuxième communication écrite, note de bas de page 82. De même, deux autres paragraphes de la déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial indiquent ce qui suit:

[L]a liste exemplative donne uniquement des éléments de preuve concernant le premier type: droits composites avec un élément *ad valorem* égal au taux consolidé. Le deuxième type est étroitement lié, la seule différence étant que l'élément *ad valorem* est inférieur au taux consolidé. Toutefois, étant donné l'existence du droit spécifique, la même formule mathématique peut être utilisée pour voir exactement en quoi et quand le deuxième type entraîne la perception de droits plus élevés.

Le troisième type de traitement tarifaire est un peu différent des deux premiers. Il partage néanmoins une caractéristique importante avec eux: pour certaines valeurs en douane, la structure et la conception du droit exigent l'application d'un droit spécifique plus élevé que le taux *ad valorem* de la Liste. Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 47 et 48.

⁴⁰³ Voir plus haut le paragraphe 7.284.

les types de traitement tarifaire accordés, d'après les allégations, aux mesures 7 à 9 et 10 et 11 en cause. En ce qui concerne les mesures 7 à 9, le paragraphe 8 définit le type de traitement tarifaire pertinent comme suit: "la Russie applique des taux de droit composites (composés d'un élément *ad valorem* et d'un élément spécifique; par exemple "3% mais pas moins de 0,09 euro/kg") pour les marchandises pour lesquelles la Liste prévoit des taux *ad valorem* (par exemple "3%")". En ce qui concerne les mesures 10 et 11 en cause, le type de traitement tarifaire pertinent est défini au paragraphe 9 comme suit: "la Russie applique des taux de droit composites (composés d'un élément *ad valorem* et d'un élément spécifique; par exemple "16%, mais pas moins de 0,156 euro/l") pour les marchandises pour lesquelles la Liste prévoit une formule faisant obligation à la Russie d'imposer le montant le plus faible du droit: soit le montant fondé sur l'application d'un taux *ad valorem* soit le montant fondé sur l'application d'un taux combiné (par exemple "16,7%; ou 16%, mais pas moins de 0,156 euro/l; le montant le plus bas étant appliqué").

7.319. La question que nous devons examiner est de savoir si ce que l'Union européenne appelle le "deuxième type" de traitement tarifaire dans sa deuxième communication écrite est inclus dans les descriptions figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ou s'il s'agit d'un nouveau type de traitement tarifaire qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Pour éviter toute confusion, nous appelons ce type le "troisième type" de traitement tarifaire.

7.320. Nous faisons tout d'abord observer qu'il apparaît effectivement qu'il y a un manque de cohérence entre les descriptions de la VSD figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne et dans sa première communication écrite, d'une part, et dans sa deuxième communication écrite et sa deuxième déclaration liminaire, d'autre part. L'idée que la VSD consiste en deux types de traitement tarifaire (ou en un traitement tarifaire qui entraîne l'imposition de droits plus élevés selon l'une des deux modalités) est étayée par la description donnée dans la première communication écrite de l'Union européenne, qui distingue deux grands types de traitement tarifaire (le premier introduit par les mots "Dans un certain nombre de cas" au début du paragraphe, et le deuxième introduit par les mots "La VSD pourrait aboutir à des violations selon une autre modalité" cinq lignes avant la fin du paragraphe).⁴⁰⁴ Cependant, dans les communications ultérieures (c'est-à-dire dans la deuxième communication écrite et dans la deuxième déclaration liminaire), l'Union européenne mentionne trois types de traitement tarifaire. Même si dans ses communications antérieures elle mentionne deux "modalités", et non que deux "types", nous ne pensons pas que l'expression "deux modalités" désigne clairement ou manifestement "trois types" (ou plus).

7.321. Un examen plus attentif révèle cependant que cette différence de libellé concerne davantage le style que le fond. Le "troisième" type de traitement tarifaire est simplement une version supplémentaire du type de traitement tarifaire que nous avons décrit plus haut comme étant le "premier type", et que l'Union européenne décrit comme étant la "première modalité". Pour mémoire, cette "modalité" particulière existe lorsque le TDC prescrit l'imposition d'un taux de droit spécifique chaque fois que celui-ci est plus élevé que le taux de droit *ad valorem* alternatif, et que le taux consolidé est uniquement *ad valorem*. De fait, le "troisième type" de traitement tarifaire est traité dans la première communication écrite de l'Union européenne, bien que dans ce document l'Union européenne ne le mentionne pas comme un type distinct de traitement tarifaire, mais simplement comme une manifestation possible de la première modalité indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ainsi, dans sa première communication écrite, l'Union européenne a expliqué la première modalité comme suit:

Dans un certain nombre de cas, le TDC prescrit l'imposition d'un droit spécifique chaque fois que celui-ci est plus élevé qu'un droit *ad valorem* donné, le taux consolidé étant uniquement *ad valorem*. Ces droits seront inévitablement perçus à des niveaux plus élevés que les taux consolidés au-dessous d'un certain prix seuil, y compris lorsqu'ils sont exprimés en relation avec une autre caractéristique du produit, comme le poids ou le volume. Lorsque le taux *ad valorem* consolidé est égal à l'élément *ad valorem* appliqué du droit, l'élément spécifique du droit appliqué sera toujours plus élevé que les taux consolidés. Lorsque le taux *ad valorem* consolidé est supérieur à l'élément *ad valorem* du droit appliqué, l'élément spécifique du droit restera néanmoins plus élevé que les taux consolidés dans un sous-ensemble de cas, là

⁴⁰⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 129.

encore au-dessous d'un certain prix seuil. Dans les deux cas, la fourchette de prix pour laquelle les droits imposés seront plus élevés que les taux consolidés est facile à calculer et à prévoir, de telle sorte qu'il est possible de voir précisément quand et comment les violations de l'article II:1 se produiront.⁴⁰⁵

7.322. Comme ce passage l'indique clairement, la seule différence entre les deux variations de la première modalité concerne la valeur de l'élément *ad valorem* du taux de droit composite appliqué par rapport au taux de droit *ad valorem* consolidé. La structure fondamentale des deux variations est cependant exactement la même et l'une et l'autre sont, à notre avis, couvertes par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne.⁴⁰⁶ Il serait donc exact de décrire ces deux variations par l'expression employée par l'Union européenne au paragraphe 8 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁴⁰⁷ Bien que le cas exemplatif indiqué dans ce paragraphe soit une situation où l'élément spécifique du taux de droit composite appliqué est égal au taux *ad valorem* consolidé, il est présenté comme un "exemple" et ne limite pas le sens ordinaire de la description abstraite qu'il illustre.

7.323. À notre avis, l'Union européenne aurait pu expliquer plus clairement que les "deux modalités" qu'elle avait indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial désignaient ou incluaient "trois types" de traitement tarifaire. Néanmoins, pour les raisons exposées plus haut, nous ne convenons pas avec la Russie que l'Union européenne a élargi le champ de la mesure 12 en cause en incluant un type de traitement tarifaire qui n'était pas spécifié dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.324. En résumé, nous comprenons que le deuxième élément définitionnel de la VSD (c'est-à-dire "certains types de traitement tarifaire") fait référence à deux types de traitement tarifaire. Le premier a lieu lorsque la Russie applique un taux de droit composite pour une ligne tarifaire visée par un taux *ad valorem* consolidé (que la valeur de l'élément *ad valorem* du droit composite appliqué soit égale ou inférieure à la valeur du taux de droit *ad valorem* consolidé). Le deuxième a lieu lorsque la Russie applique un taux de droit composite sous la forme "x% mais pas moins de Y par unité" pour une ligne tarifaire soumise à un taux de droit composite consolidé sous la forme "z% ou x% mais pas moins de y par unité, le montant le plus bas étant appliqué", la valeur de "z" étant supérieure à celle de "x".

7.5.1.3 Nombre notable de lignes tarifaires individuelles

7.325. Nous examinons maintenant la caractéristique définitionnelle suivante que nous avons identifiée plus haut, à savoir le "nombre notable de lignes tarifaires" dont il est allégué qu'elles sont affectées par la VSD.

7.326. L'Union européenne n'a pas défini spécifiquement, ni dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ni par la suite, ce qu'elle entendait par "notable" dans l'expression "un nombre notable de lignes tarifaires". Par conséquent, comme lorsque nous avons examiné plus haut le haut le sens du mot "systématique", nous commençons par examiner les déclarations de l'Union européenne devant le Groupe spécial. Dans sa première communication écrite, l'Union européenne fait valoir que "... les violations résultant de la VSD ne sont pas des phénomènes rares et sporadiques", et indique qu'"[é]tant donné le grand nombre de ces violations, [elle] estime qu'on peut en fait dire qu'il s'agit d'exemples individuels d'un phénomène

⁴⁰⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 129.

⁴⁰⁶ Un exemple permet peut-être de rendre cette idée plus concrète. Prenons, par exemple, la mesure 7 en cause, qui est un exemple du "premier type" de traitement tarifaire. Comme nous l'avons expliqué, cette mesure consiste en l'application d'un taux de droit composite ("3% mais pas moins de 0,09 euro/kg"), le taux de droit consolidé correspondant étant uniquement *ad valorem* ("3%"). Dans cet exemple, la valeur de l'élément *ad valorem* du taux de droit composite appliqué et le taux de droit *ad valorem* consolidé sont égaux (3%). Il est cependant possible d'imaginer une situation dans laquelle, au contraire, la valeur de l'élément *ad valorem* du taux de droit composite appliqué n'est pas égale à la valeur du taux de droit *ad valorem* consolidé. Il est possible, par exemple, d'imaginer un taux de droit composite appliqué de "2% mais pas moins de 0,09 euro/kg", pour lequel le taux consolidé correspondant est simplement de 3%. Cette variation – l'abaissement de l'élément *ad valorem* du droit composite le ramenant en deçà du taux de droit *ad valorem* consolidé – ne modifie pas la structure fondamentale de la mesure.

⁴⁰⁷ Le paragraphe 8 est cité au paragraphe 7.318 plus haut.

plus général"⁴⁰⁸. Plus loin dans la même communication, elle fait valoir que la VSD "est ancrée directement dans les nombreuses lignes tarifaires individuelles dans tout le TDC".⁴⁰⁹ Dans sa déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, l'Union européenne a expliqué que les types de traitement tarifaire en cause étaient accordés "de manière répétée" dans tout le TDC⁴¹⁰, et a fait valoir que sa liste exemplative reflétait la "fréquence" avec laquelle la VSD accordait les types particuliers de traitement tarifaire⁴¹¹. De même, en réponse à une question du Groupe spécial, elle a dit que la VSD affectait "un nombre élevé et changeant de lignes tarifaires"⁴¹², et était aussi "généralisée".⁴¹³ Prises ensemble, ces déclarations nous indiquent que l'Union européenne emploie l'expression "un nombre notable de lignes tarifaires" pour désigner un grand nombre de lignes tarifaires, ou des lignes tarifaires nombreuses.

7.327. Le mot "signifiant" (notable) est défini comme signifiant "[s]ufficiently great or important to be worthy of attention" (suffisamment grand ou important pour mériter l'attention) ou "noticeable, substantial, considerable, large" (perceptible, substantiel, considérable, grand)⁴¹⁴. Alors que le premier sens concerne essentiellement un attribut qualitatif d'une personne ou d'une chose, le second indique que le mot "signifiant" (notable) peut aussi être interprété de façon quantitative. Comme il est expliqué plus haut, il apparaît que l'Union européenne a employé le terme dans le deuxième sens. Nous notons à cet égard que dans l'expression en cause l'adjectif "notable" qualifie le mot "nombre", ce qui donne à penser qu'il s'agit de quantité. Étant donné ce contexte, et les déclarations faites par l'Union européenne elle-même devant nous, nous considérons que dans le cas de la mesure 12 le mot "notable" a été employé pour souligner le fait que le nombre de lignes tarifaires affectées était quantitativement important.

7.328. Pour ces raisons, et conformément à la définition pertinente du dictionnaire, nous considérons qu'"un nombre notable" de lignes tarifaires est un nombre "grand", "substantiel" ou "considérable" de lignes tarifaires. Par conséquent, pour être "notable" un nombre ne doit pas nécessairement être très grand, substantiel ou considérable.

7.329. Pour interpréter l'expression "un nombre notable de lignes tarifaires", nous devons aussi examiner le contexte pertinent de cette expression dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui contient une référence à la VSD en tant que pratique "générale"⁴¹⁵. Le mot "general" (général) est défini, entre autres, comme suit:

Incluant, faisant participer, impliquant ou affectant, toutes, ou presque toutes, les parties d'un tout spécifié ...; complètement ou approximativement universel dans des limites implicites; par opposition à partiel ou particulier ... Lié ou appartenant en commun à diverses personnes ou choses ... Règle, loi, principe, formule ou description: applicable à des cas divers; vrai ou censé être vrai pour la totalité ou la plupart des cas qui en relèvent; (quasiment) universel. Acception plus récente, fréquemment: vrai dans la plupart des cas, mais non sans exceptions ...⁴¹⁶

7.330. Cette définition pose la question de savoir si le mot "générale" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial devrait être interprété comme indiquant que la VSD est une mesure qui affecte "toutes, ou presque toutes" les lignes tarifaires. À notre avis, cette interprétation serait cependant discutable, précisément parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial contient aussi l'expression "un nombre notable de lignes tarifaires". Comme nous l'avons expliqué, le mot "notable" tel qu'il apparaît dans cette expression implique un grand

⁴⁰⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 133, 138 et 139.

⁴⁰⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 142.

⁴¹⁰ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 88.

⁴¹¹ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 89.

⁴¹² Union européenne, réponse à la question n° 32 du Groupe spécial.

⁴¹³ Union européenne, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial.

⁴¹⁴ Oxford English Dictionary Online, définition de "significant",

<http://www.oed.com/view/Entry/179569?redirectedFrom=significant#eid>, adresse consultée le 12 février 2016.

⁴¹⁵ Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 11.

⁴¹⁶ Oxford English Dictionary Online, définition de "general",

<http://www.oed.com/view/Entry/77489?rskey=htbn3p&result=1&isAdvanced=false#eid>, adresse consultée le 12 février 2016.

nombre de lignes tarifaires, mais pas nécessairement toutes, ni presque toutes, les lignes tarifaires de la Russie.⁴¹⁷ En outre, si l'Union européenne avait voulu donner à penser que la VSD visait toutes, ou presque toutes, les lignes tarifaires, elle l'aurait, à notre avis, dit spécifiquement, au lieu d'employer l'expression plus vague "nombre notable".

7.331. Pour ces raisons, nous considérons qu'"un nombre notable de lignes tarifaires" ne signifie pas toutes, ni presque toutes, les lignes tarifaires, mais simplement un nombre grand, substantiel ou considérable de lignes tarifaires.

7.5.1.4 Pratique générale

7.332. Nous passons enfin à la qualification par l'Union européenne de la VSD comme pratique "générale". L'Union européenne relève à cet égard qu'"on peut en fait dire" des violations résultant de la VSD "qu'il s'agit d'exemples individuels d'un phénomène plus général".⁴¹⁸ Elle affirme aussi que "[l]es mots "systématique" et "générale" désignent ... le fait que ces variations... sont généralisées et apparaissent à de nombreux endroits dans tout le TDC, de sorte qu'on peut dire qu'il s'agit d'exemples individuels d'une mesure plus générale"⁴¹⁹.

7.333. Cette dernière déclaration est instructive car elle précise comment les concepts "générale" et "nombre notable" peuvent être lus de façon harmonieuse. Elle indique que les types pertinents de traitement tarifaire ont été accordés, d'après les allégations, à un grand nombre de lignes tarifaires ("nombreux endroits") et que les lignes tarifaires affectées se trouvent "dans tout le TDC". Il est allégué que la VSD est générale compte tenu de ce dernier point. Autrement dit, nous croyons comprendre que l'Union européenne soutient qu'à la différence des mesures 1 à 11, la mesure 12 est générale, en ce sens qu'elle ne vise aucune ligne tarifaire spécifique ni aucune partie particulière du TDC.

7.334. Nous notons que cette interprétation du mot "générale" concorde avec l'une des définitions de dictionnaire données plus haut⁴²⁰, à savoir "opposed to partial or particular" (par opposition à partiel ou particulier). De plus, interpréter le mot "générale" de cette façon apporte des éclaircissements supplémentaires en particulier sur la portée de la VSD. Cela indique clairement que le "phénomène"⁴²¹ appelé "VSD" dont il est allégué qu'il existe dans le TDC ne se limite pas uniquement à des parties spécifiques du TDC.⁴²² Cela donne donc au mot "générale" un sens indépendant.

7.335. À la lumière de ce qui précède, nous considérons que le mot "générale" concerne la portée de la VSD et clarifie cette portée comme ne le font pas les trois autres caractéristiques définitionnelles. Il indique notamment que la VSD n'est pas circonscrite à des parties particulières du TDC.

7.5.1.5 Conclusion relative à la définition de la mesure en cause

7.336. Après un examen attentif de chacune des "caractéristiques définitionnelles" de la VSD, et gardant à l'esprit les limitations imposées par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial ainsi que par les descriptions et explications ultérieures que nous a données l'Union européenne, nous considérons que la mesure 12 alléguée peut être décrite essentiellement comme suit: le TDC applique deux types spécifiés de traitement tarifaire à un grand nombre de lignes tarifaires. Ce phénomène, qui reflète un système ou une méthode ou un effort organisés, est général et non limité à seulement des parties particulières du TDC. Pour reprendre les termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial, la mesure en cause consiste en l'application *systématique* de *types particuliers* de traitement tarifaire à un nombre *notable* de lignes tarifaires, entraînant une pratique *générale*.

⁴¹⁷ Annexe A-1, paragraphe 4.38.

⁴¹⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 133, 138 et 139.

⁴¹⁹ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 17.

⁴²⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.329.

⁴²¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 133.

⁴²² Par contre, on peut faire valoir que l'expression "un nombre notable de lignes tarifaires" indique que la VSD ne se limite pas à des lignes tarifaires spécifiques. Cependant, un nombre notable de lignes tarifaires pourrait être un nombre notable qui représente seulement une partie spécifique du TDC.

7.337. Ayant expliqué notre interprétation de la mesure telle qu'elle est définie par l'Union européenne, nous examinons maintenant si l'Union européenne a prouvé que la mesure existait telle qu'elle l'alléguait.

7.5.2 Existence de la mesure

7.338. Nous examinons maintenant si l'Union européenne a démontré l'existence de la mesure 12. Nous rappelons à cet égard que, d'après l'Organe d'appel, la partie plaignante doit "présenter des arguments et éléments de preuve pertinents pendant la procédure de groupe spécial pour montrer l'existence des mesures, par exemple, dans le cas de contestations visant des normes non écrites"⁴²³.

7.339. L'Union européenne fait valoir que l'existence de la mesure 12 est démontrée i) par les explications mathématiques des mesures 7 à 11 en cause; ii) par une liste non exhaustive ("liste exemplative") qui indique les taux de droits appliqués par la Russie au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial pour 39 lignes tarifaires; et iii) par des statistiques commerciales concernant les transactions relevant de six des lignes tarifaires indiquées dans la liste exemplative, dont il est allégué qu'elles démontrent l'"incidence défavorable sur le commerce" des taux de droits appliqués pour ces six lignes tarifaires.⁴²⁴

7.340. La Russie considère que les éléments de preuve fournis par l'Union européenne sont insuffisants pour prouver l'existence de la mesure 12.⁴²⁵ Elle estime que la liste exemplative de l'Union européenne démontre uniquement "le fait que la Russie applique effectivement des droits"⁴²⁶. La Russie fait valoir que l'Union européenne n'a fourni aucun élément de preuve montrant que les taux de droits dont elle alléguait qu'ils illustrent la VSD constituaient des actions répétées ou étaient liés les uns aux autres.⁴²⁷

7.341. Le Groupe spécial rappelle que la mesure 12 telle qu'elle est décrite par l'Union européenne est une mesure non écrite alléguée dont l'existence a été contestée. Nous notons la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "les éléments constitutifs qu'il faut étayer par des éléments de preuve et des arguments afin de prouver l'existence d'une mesure contestée seront éclairés par la manière dont cette mesure est décrite ou qualifiée par le plaignant"⁴²⁸.

7.342. Étant donné que nous avons déjà identifié plus haut les principaux éléments de la description de l'Union européenne, nous passons à l'examen des types d'éléments de preuve présentés par l'Union européenne à l'appui de sa description, avant d'évaluer si ces éléments de preuve démontrent l'existence des éléments caractéristiques de la mesure, telle qu'elle est décrite par l'Union européenne.

7.5.2.1 Éléments de preuve présentés par l'Union européenne

7.343. Nous examinons maintenant les éléments de preuve présentés par l'Union européenne au sujet de l'existence de la mesure 12. Nous notons que l'Union européenne a communiqué trois types d'éléments de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle la mesure 12 existe.

7.344. Premièrement, l'Union européenne a présenté les taux de droits appliqués et consolidés en ce qui concerne les mesures 7 à 11 en cause, accompagnés d'explications et de descriptions mathématiques. Trois de ces taux de droits appliqués (concernant les mesures 7, 8 et 9 en cause) sont des taux de droits composites comprenant un élément *ad valorem* unique et un élément spécifique minimum.⁴²⁹ Nous rappelons l'allégation de l'Union européenne selon laquelle l'incompatibilité alléguée se produit en ce qui concerne les lignes tarifaires pour lesquelles les taux *ad valorem* consolidés sont identiques à l'élément alternatif *ad valorem* des taux de droits

⁴²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

⁴²⁴ Union européenne, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial, paragraphe 174; deuxième communication écrite, paragraphes 97 et 98.

⁴²⁵ Russie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 51 à 58.

⁴²⁶ Russie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 53.

⁴²⁷ Russie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 51 à 58.

⁴²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108.

⁴²⁹ Voir plus haut les paragraphes 7.207 à 7.209.

composites appliqués. Cela correspond au "premier type" de traitement tarifaire qui, d'après l'Union européenne, caractérise la VSD. Les deux autres taux de droits appliqués (se rapportant aux mesures 10 et 11 en cause) sont des taux de droits composites comprenant plusieurs éléments: premièrement, un simple élément *ad valorem*; deuxièmement, un élément "composite" constituant un élément *ad valorem* alternatif qui ne peut pas être inférieur à un élément spécifique minimum; et troisièmement, un élément prescrivant que le droit perçu soit le plus bas admissible compte tenu des différents éléments. Dans le cas de ces deux taux de droits appliqués, l'Union européenne allègue que l'incompatibilité alléguée se produit en ce qui concerne les taux de droits composites consolidés qui sont identiques aux éléments "composites" des taux de droits appliqués. Cela correspond aux éléments de preuve concernant le "deuxième type" de traitement tarifaire qui, d'après l'Union européenne, caractérise la VSD.

7.345. Deuxièmement, l'Union européenne a présenté une "liste exemplative des écarts" concernant les lignes tarifaires qui indique les taux de droits appliqués figurant dans le TDC pour 39 lignes tarifaires distinctes, tels qu'ils existaient à la date de l'établissement du Groupe spécial, ainsi que les taux de droits consolidés pour ces mêmes lignes tarifaires.⁴³⁰ Les 39 lignes tarifaires relèvent de 5 chapitres différents du TDC, à savoir: 6 lignes tarifaires du chapitre 15, 2 du chapitre 39, 1 du chapitre 40, 8 du chapitre 84, et 22 du chapitre 87. Chacune d'entre elles se rapporte au "premier type" de traitement tarifaire contesté par l'Union européenne, et correspond au type de traitement tarifaire décrit par l'Union européenne au sujet des mesures 7 à 9.⁴³¹ Nous notons que 3 des 39 lignes tarifaires incluses dans la liste exemplative sont les suivantes: 1511 90 190 2, 1511 90 990 2 et 8418 10 200 1. Pour ces 3 lignes tarifaires, les taux de droits appliqués et consolidés pertinents ont déjà été décrits par l'Union européenne dans le contexte des mesures 7, 8 et 9.⁴³² Par conséquent, la liste exemplative montre les taux de droits appliqués et consolidés pour 36 lignes tarifaires s'ajoutant aux 5 lignes tarifaires déjà indiquées dans la description par l'Union européenne des mesures 7 à 11 en cause. En outre, nous faisons observer que l'Union européenne n'a pas présenté comme éléments de preuve toutes les décisions pertinentes de l'Union économique eurasiatique établissant les taux des droits appliqués indiqués dans la liste exemplative.⁴³³

7.346. Enfin, l'Union européenne a présenté des statistiques commerciales accompagnées de calculs concernant six des lignes tarifaires incluses dans la liste exemplative.⁴³⁴ Deux de ces lignes tarifaires se rapportent aux mesures 7 et 8 en cause. Les statistiques indiquent la valeur totale et le poids net des marchandises importées dans le cadre de chacune des six lignes tarifaires, dans certains districts de Russie, en provenance de certains points d'origine dans l'Union européenne. Les calculs joints présentés par l'Union européenne démontrent selon les allégations que le droit de douane moyen perçu sur les produits qui relèvent de chacune de ces six lignes tarifaires est plus élevé que les droits consolidés pertinents. Nous rappelons que des éléments de preuve semblables ont été utilisés comme éléments de preuve complémentaires par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, pour formuler une constatation d'incompatibilité au regard de la première phrase de l'article II:1 b).⁴³⁵

7.347. L'Union européenne n'a présenté aucun autre élément de preuve, ni direct ni indirect, pour étayer son affirmation concernant l'existence de la VSD.

7.5.2.2 Évaluation des éléments de preuve

7.348. Comme nous l'avons déjà noté, l'Union européenne reconnaît que la VSD, étant distincte de ses exemples individuels allégués, est une mesure non écrite. Nous ne pouvons donc pas

⁴³⁰ Liste exemplative des écarts en relation avec l'allégation de l'Union européenne concernant la variation systématique des droits (Liste exemplative), (pièce EU-19).

⁴³¹ Voir plus haut le paragraphe 7.312.

⁴³² Les taux de droits appliqués et consolidés indiqués dans la liste exemplative pour la ligne tarifaire 8418 10 200 1 sont les mêmes que ceux qui sont indiqués par l'Union européenne pour la mesure 9 tels qu'ils existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, et non pas tels qu'ils étaient modifiés.

⁴³³ Par contre, s'agissant de ses allégations relatives aux mesures 1 à 11 en cause, l'Union européenne a présenté comme éléments de preuve les décisions pertinentes de l'Union économique eurasiatique portant modification du TDC.

⁴³⁴ Specific cases of discrepancies, customs statistics of foreign trade of Russian Federation, (Statistiques douanières), (pièce EU-20).

⁴³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 61 et 62.

accepter à la légère l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle la VSD existe. Par conséquent, nous examinons maintenant si les éléments de preuve présentés par l'Union européenne démontrent que la VSD, telle qu'elle est définie par l'Union européenne, existe effectivement. Comme nous l'avons expliqué plus haut, la VSD, telle qu'elle est décrite par l'Union européenne, comporte les caractéristiques définitionnelles suivantes: "certains types de traitement tarifaire" qui, pour un "nombre notable de lignes tarifaires", sont "systématiquement" appliqués ou accordés de telle manière qu'il en résulte une pratique "générale". Comme nous l'avons expliqué, chacune de ces caractéristiques est un élément constitutif de la VSD telle que celle-ci est définie par l'Union européenne. Ainsi, chaque élément doit être démontré avant que le Groupe spécial puisse constater que la VSD, en tant que mesure unique globale et non écrite, existe.

7.349. Dans l'examen des éléments de preuve dont nous disposons, nous commencerons par examiner si les éléments de preuve présentés par l'Union européenne établissent l'existence des types pertinents de traitement tarifaire. Dans l'affirmative, nous examinerons ensuite si ce traitement tarifaire est accordé à un nombre notable de lignes tarifaires, s'il est accordé de façon systématique, et s'il en a résulté une pratique générale.

7.5.2.2.1 Types de traitement tarifaire

7.350. Nous avons déjà expliqué comment dont nous comprenons les deux types de traitement tarifaire qu'implique la description de la VSD par l'Union européenne. Nous examinons maintenant si les éléments de preuve présentés par l'Union européenne montrent que les types de traitement tarifaire qu'elle décrit existent dans le TDC. Pour effectuer cette analyse, nous ne considérons ni la fréquence ni systématiquement avec lesquelles le traitement est accordé d'après les allégations. Au lieu de cela, notre analyse est axée sur la question de savoir si les types de traitement tarifaire dont l'existence est alléguée ont été indiqués dans le TDC.

7.351. L'Union européenne fait valoir que les mesures 7 à 9 concrétisent le premier type de traitement tarifaire en cause (qui existe lorsque la Russie applique un taux de droit sous la forme "x% mais pas moins de y par unité", le taux consolidé correspondant étant exprimé en termes *ad valorem* uniquement). De même, elle fait valoir que les mesures 10 et 11 concrétisent le deuxième type de traitement tarifaire en cause (qui existe lorsque la Russie applique un taux de droit sous la forme "x% mais pas moins de y par unité", le taux consolidé correspondant étant "z%; ou x% mais pas moins de y par unité, le montant le plus bas étant appliqué").⁴³⁶ En outre, elle fait valoir que la liste exemplative contient d'autres exemples du premier type de traitement tarifaire.⁴³⁷

7.352. Le Groupe spécial note tout d'abord que l'Union européenne n'allègue pas avoir fourni des éléments de preuve indiquant le type de traitement tarifaire décrit comme étant le "deuxième type" dans sa deuxième communication écrite (appelé "troisième" type dans nos constatations).⁴³⁸ Comme nous l'avons expliqué plus haut, ce type de traitement tarifaire, qui est en réalité simplement une autre version ou un sous-type du premier type, existe, d'après les allégations, lorsque la Russie applique un taux de droit composite sous la forme "x% mais pas moins de y par unité", le taux consolidé correspondant étant exprimé en termes *ad valorem* uniquement et supérieur à l'élément *ad valorem* du taux composite appliqué.⁴³⁹ Du fait que l'Union européenne ne nous a présenté aucun exemple de ce type de traitement tarifaire sous la forme d'extraits pertinents du TDC, nous constatons qu'elle n'a pas établi l'existence du troisième type de traitement tarifaire dans le TDC.

7.353. À l'inverse, nous constatons que les mesures 7 à 9 en cause en l'espèce sont des exemples du premier type de traitement tarifaire décrit par l'Union européenne.⁴⁴⁰ De même, nous

⁴³⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 127 et 129.

⁴³⁷ Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 47; réponse à la question n° 107 du Groupe spécial.

⁴³⁸ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 97, note de bas de page 82.

⁴³⁹ Comme nous l'avons expliqué, par contre, pour les mesures 7, 8 et 9 en cause, le taux *ad valorem* consolidé et l'élément *ad valorem* du droit composite appliqué sont égaux.

⁴⁴⁰ Ce ne sont pas, cependant, des exemples du sous-type que nous avons appelé le "troisième type" de traitement tarifaire, et pour l'existence duquel l'Union européenne n'a fourni aucun élément de preuve. En fait,

constatons que les mesures 10 et 11 en cause sont des exemples du deuxième type de traitement tarifaire. Comme nous l'avons expliqué plus haut en détail, l'Union européenne a fourni des éléments de preuve établissant l'existence de toutes ces mesures. En particulier, elle a présenté des extraits pertinents du TDC et de la Liste de la Russie.

7.354. Par conséquent, nous constatons qu'en présentant des éléments de preuve concernant les mesures 7 à 11, l'Union européenne a établi l'existence des deux types de traitement tarifaire figurant dans la VSD et qu'elle décrit dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial: le premier existe lorsque la Russie applique un taux de droit sous la forme "x% mais pas moins de y par unité", le taux consolidé correspondant étant exprimé en termes *ad valorem* (mesures 7 à 9); et le deuxième existe lorsque la Russie applique un taux de droit sous la forme "x% mais pas moins de Y par unité", le taux consolidé correspondant étant "z%; ou x% mais pas moins de y par unité, le montant le plus bas étant appliqué" (mesures 10 et 11). Bien que s'agissant du premier type, nous n'ayons vu des éléments de preuve que pour l'un des sous-types décrits par l'Union européenne, cela est suffisant pour établir que le premier type de traitement tarifaire, tel qu'il est décrit par l'Union européenne, existe effectivement dans le TDC.

7.5.2.2.2 Nombre notable de lignes tarifaires

7.355. Nous évaluons maintenant si l'Union européenne a démontré que les types de traitement tarifaire indiqués plus haut étaient accordés à "un nombre notable de lignes tarifaires".⁴⁴¹

7.356. D'après l'Union européenne, la liste exemplative montre clairement que la Russie accorde les types pertinents de traitement tarifaire à un nombre "notable" de lignes tarifaires dans le TDC.⁴⁴²

7.357. La Russie répond que la liste exemplative ne peut pas être considérée comme prouvant quoi que ce soit, si ce n'est le fait qu'elle applique effectivement des droits.⁴⁴³

7.358. Le Groupe spécial note que l'Union européenne a indiqué un certain nombre de taux de droits appliqués et consolidés. D'après elle, ces taux démontrent que les types pertinents de traitement tarifaire sont accordés à un "nombre notable" de lignes tarifaires. Comme il est dit plus haut, l'Union européenne a présenté une liste exemplative, indiquant les taux de droits appliqués et consolidés pour 39 lignes tarifaires, ainsi que des éléments de preuve concernant les mesures 7 à 11. Comme nous l'avons expliqué, les taux correspondant aux mesures 7, 8 et 9, tels qu'ils existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, sont inclus dans la liste exemplative, alors que les taux correspondant aux mesures 10 et 11 ne le sont pas. Au total, l'Union européenne a donc indiqué les taux de droits appliqués et consolidés pour 41 lignes tarifaires différentes dont il est allégué qu'ils démontrent l'existence de la VSD.

7.359. La liste exemplative donne à penser que les taux de droits appliqués par la Russie étaient, au moment de l'établissement du Groupe spécial, à un certain niveau, et d'un certain type d'une certaine structure. Cependant, comme il est dit plus haut 7.345, l'Union européenne n'a pas fourni les extraits pertinents du TDC, qui démontreraient que les taux de droits appliqués allégués dans la liste exemplative existent bien.

7.360. Néanmoins, l'Union européenne a présenté comme éléments de preuve la décision n° 52 (pièce EU-6) et la décision n° 103 (pièce EU-8), qui se rapportent à ses allégations concernant les mesures 7 à 9 en cause. La décision n° 52 établit certains taux de droits que la Russie est tenue d'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2014. Elle montre les mêmes taux de droits appliqués que ceux qui sont spécifiés dans la liste exemplative pour 20 lignes tarifaires figurant dans cette liste. De même, la décision n° 103 établit des taux de droits que la Russie est tenue d'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2014, et montre le même taux de droit appliqué que celui qui est spécifié dans la liste exemplative pour une ligne tarifaire additionnelle ne figurant pas dans la décision n° 52. Outre ces décisions concernant les lignes tarifaires incluses dans la liste

la valeur du taux de droit *ad valorem* consolidé et celle de l'élément *ad valorem* du taux de droit composite sont égales.

⁴⁴¹ Voir plus haut les paragraphes 7.325 à 7.331.

⁴⁴² Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 98; réponse à la question n° 87.

⁴⁴³ Russie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 53.

exemplative, l'Union européenne a communiqué les décisions pertinentes établissant les taux de droits pour les mesures 10 et 11. Par conséquent, elle a présenté au total des instruments juridiques établissant les taux de droits appliqués pour 23 lignes tarifaires dont il est allégué qu'elles sont affectées par la VSD. Il s'ensuit que pour les 18 lignes tarifaires restantes incluses dans la liste exemplative, l'Union européenne n'a pas fourni d'éléments de preuve documentaires établissant leur existence. Nous procéderons donc en partant de l'idée que les éléments de preuve présentés par l'Union européenne démontrent que le traitement tarifaire pertinent a été accordé à 23 lignes tarifaires.

7.361. Nous examinons maintenant si les éléments de preuve dont nous disposons étayent l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle la VSD affecte un nombre "notable" de lignes tarifaires. Comme nous l'avons expliqué plus haut au paragraphe 7.331, l'expression "un nombre notable de lignes tarifaires" désigne selon nous un nombre grand, substantiel ou considérable de lignes tarifaires. Nous rappelons tout d'abord que l'expression "un nombre notable" est censée englober toutes les lignes tarifaires affectées par la VSD, et non simplement celles qui figurent dans la liste exemplative. Cependant, il serait inapproprié d'inférer de la simple existence de certaines lignes tarifaires associées au type pertinent de traitement tarifaire qu'il y en a nécessairement d'autres. Les éléments de preuve dont nous disposons établissent l'existence de 23 lignes tarifaires pertinentes. En l'absence d'autres éléments de preuve qui permettraient de conclure que des lignes tarifaires pertinentes additionnelles existent en fait, la seule question que nous pouvons analyser est de savoir si 23 lignes tarifaires en constituent en soi un "nombre notable".

7.362. Nous notons pour commencer que l'expression "un nombre notable" ne fait pas référence à un nombre particulier. Nous faisons aussi observer que 23 lignes tarifaires pourraient constituer un nombre grand, substantiel ou considérable, et donc un nombre "notable", de lignes tarifaires, dans certains contextes mais pas dans d'autres. Il apparaît selon nous qu'il est donc à tout le moins approprié, pour évaluer si 23 lignes tarifaires constituent un nombre grand, substantiel ou considérable, de prendre en compte un certain moyen de comparaison ou point de référence. Autrement, il serait possible qu'un nombre soit admis comme "notable" alors que le contexte donne à penser qu'il n'est pas suffisamment grand pour constituer un nombre "notable".

7.363. Dans le contexte spécifique où l'expression "pour un nombre notable de lignes tarifaires" a été employée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne et dans les arguments que celle-ci nous a soumis, il apparaît selon nous que seules deux approches différentes méritent d'être examinées de plus près. D'une part, la description par l'Union européenne de la mesure comme affectant un nombre "notable" de lignes tarifaires pourrait être comprise comme faisant ressortir une distinction fondamentale entre la VSD et les 11 autres mesures contestées par l'Union européenne, dont chacune concerne une seule ligne tarifaire.⁴⁴⁴ D'autre part, le nombre de lignes tarifaires affectées par la VSD pourrait être comparé avec le nombre total de lignes tarifaires du TDC.

7.364. Nous commençons par la première approche. Il est facile de voir que la mention par l'Union européenne dans la demande d'établissement d'un groupe spécial d'un "nombre notable de lignes tarifaires" est utile pour identifier la mesure spécifique en cause car elle fait très nettement la distinction entre la mesure 12 et les 11 mesures précédentes, qui concernent des lignes tarifaires uniques et identifiées. Suivant cette approche, la comparaison appropriée se fait donc entre le nombre de lignes tarifaires affectées par la VSD et le nombre de lignes tarifaires associées à chacune des 11 autres mesures. Comme il a été dit, chacune de ces mesures concerne une seule ligne tarifaire. Toutefois, cela ne devrait pas être interprété comme signifiant que tout nombre supérieur à 1 est un nombre notable. Pour être "notable" suivant cette approche, un nombre doit être supérieur à 1 tout en étant grand, substantiel ou considérable. Le chiffre 1 sert simplement de point de référence pour déterminer si un nombre peut être admis comme "notable".

7.365. Suivant la deuxième approche, nous comparerions le nombre de lignes tarifaires affectées par la VSD avec le nombre total de lignes tarifaires du TDC qui est, d'après les parties,

⁴⁴⁴ Nous notons que les mesures 7 à 11 en particulier concernent les mêmes types et structures de droits que ceux qui sont visés par la VSD.

d'environ 11 000.⁴⁴⁵ Suivant cette approche, le point de référence n'est pas le chiffre 1, mais un nombre égal à environ 11 000. La question de savoir si un nombre peut être admis comme "notable" suivant cette approche doit donc être déterminée en égard au nombre 11 000. Par conséquent, il se pourrait que suivant cette approche un nombre particulier ne puisse pas être admis comme "notable" même si ce même nombre pourrait l'être suivant la première approche, pour laquelle le point de référence est 1.

7.366. Telle que nous comprenons la description de la VSD donnée par l'Union européenne, celle-ci allègue que le nombre total de lignes tarifaires, dont nous avons dit qu'il était d'environ 11 000, est supérieur au nombre de lignes tarifaires affectées par la VSD. Cet avis est corroboré par l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle la VSD affecte un nombre "notable" de lignes tarifaires figurant dans le TDC, et non "toutes" les lignes tarifaires. Dans cette optique, et compte tenu du très grand nombre de lignes tarifaires du TDC, il nous semble que si l'intention avait été d'établir une comparaison avec le nombre total de lignes tarifaires du TDC, il aurait été plus naturel de mentionner dans la demande d'établissement d'un groupe spécial une "proportion", un "pourcentage" ou une "part" notable de lignes tarifaires affectées par la VSD, et non un "nombre" notable.

7.367. Ainsi, nous constatons que la première approche est plus appropriée au vu des mots effectivement utilisés pour décrire la mesure 12 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que de leur contexte, qui inclut notamment l'indication antérieure des 11 premières mesures, dont chacune diffère de la mesure 12 du fait qu'elle concerne une seule ligne tarifaire spécifique. Comme nous ne pouvons pas accepter les deux approches en même temps, nous fonderons notre analyse sur la première approche.

7.368. Par conséquent, nous chercherons maintenant à déterminer si les 23 lignes tarifaires en cause constituent un nombre grand, substantiel ou considérable de lignes tarifaires qui est en même temps supérieur à 1. Il est clair que 23 est un nombre supérieur à 1. En outre, le nombre de 23 lignes tarifaires peut être qualifié selon nous de nombre grand, substantiel ou considérable de lignes tarifaires dans le contexte du présent différend. En effet, si l'Union européenne avait contesté les droits applicables à chacune des 23 lignes tarifaires en cause individuellement (ce qu'elle aurait pu faire, mais a choisi de ne pas faire), nous aurions eu à formuler des constatations concernant 23 mesures additionnelles en cause. Si nous devons examiner 23 mesures additionnelles en cause, nous dirions sans hésitation que cela constituerait un nombre grand, substantiel ou considérable de mesures additionnelles. Par conséquent, nous estimons que dans le contexte spécifique de la mesure 12 telle qu'elle est décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le nombre de 23 lignes tarifaires peut être considéré comme un grand nombre.⁴⁴⁶

7.369. Pour ces raisons, nous constatons que les 23 lignes tarifaires dont l'Union européenne a établi l'existence peuvent être considérées à juste titre comme un nombre "notable" de lignes tarifaires. En conséquence, nous constatons aussi que l'Union européenne a démontré que les types pertinents de traitement tarifaire étaient accordés "pour un nombre notable de lignes tarifaires".⁴⁴⁷

7.5.2.2.3 Application systématique

7.370. Nous passons maintenant à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les types pertinents de traitement tarifaire sont systématiquement appliqués ou accordés. Nous avons déterminé plus haut que le mot "systématique" utilisé dans le contexte de la mesure 12 faisait référence à une situation où des exemples individuels d'application de types particuliers de traitement tarifaire étaient connectés par un système, un plan, ou une méthode ou un effort organisés. Gardant cela à l'esprit, nous examinons maintenant les éléments de preuve présentés

⁴⁴⁵ Nous notons que dans le rapport du Groupe de travail de la Russie, un représentant russe a indiqué qu'avant l'accession de son pays ce que l'on appelait aujourd'hui le TDC "comportait 11 170 lignes tarifaires". Rapport du Groupe de travail de la Russie, paragraphe 310.

⁴⁴⁶ Nous rappelons que nous avons dit plus haut au paragraphe 7.328 qu'un nombre "notable" ne devait pas nécessairement être un nombre très grand, substantiel ou considérable.

⁴⁴⁷ Voir plus haut les paragraphes 7.325 à 7.331.

par l'Union européenne afin de déterminer s'ils permettent de conclure que les types de traitement tarifaire examinés plus haut sont effectivement appliqués de manière systématique.⁴⁴⁸

7.371. Le principal élément de preuve invoqué par l'Union européenne comprend les lignes tarifaires incluses dans la liste exemplative, ainsi que les mesures 10 et 11 telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial. Dans sa première communication écrite, l'Union européenne explique que cette "liste exemplative énumérant un certain nombre de lignes tarifaires pour lesquelles la VSD aboutit à des violations ... est une preuve de l'application systématique de la VSD"⁴⁴⁹. De même, répondant à une question du Groupe spécial, elle a réaffirmé que "[l]e nombre notable de lignes tarifaires affectées montr[ait] aussi la nature systématique de la mesure"⁴⁵⁰. En réponse à une question du Groupe spécial concernant la relation entre la liste exemplative et la nature "systématique" alléguée de la VSD, l'Union européenne a aussi dit que dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, le Groupe spécial avait constaté que la mesure en cause était appliquée de manière systématique principalement parce qu'elle s'appliquait à des opérateurs économiques dans un large éventail de secteurs différents.⁴⁵¹

7.372. La Russie fait valoir que l'Union européenne "n'a pas fourni d'éléments de preuve montrant que les [violations] existent et ... constituent une pratique systématique"⁴⁵². À son avis, l'Union européenne n'a pas "établi le caractère systématique de la mesure en cause"⁴⁵³. D'après elle, "[l]a liste exemplative montre simplement que certains droits ont [un] type, [une] structure et [une] conception différents par rapport à ceux de la Liste de la Russie"; elle ne "fournit aucun élément de preuve établissant l'incompatibilité des droits appliqués qui y sont indiqués avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994".⁴⁵⁴ La Russie fait aussi valoir que l'Union européenne n'a pas précisé comment on pourrait évaluer si les trois types de traitement tarifaire, pris ensemble, sont accordés systématiquement. D'après elle, l'Union européenne laisse entendre que le Groupe spécial devrait se prononcer sur la VSD sur la base de la liste exemplative, qui contient des exemples uniquement du premier type de traitement tarifaire comme éléments de preuve établissant l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de la VSD, mesure unique.⁴⁵⁵ En outre, répondant à une question du Groupe spécial, la Russie a expliqué que, même s'il pouvait être, jusqu'à un certain point "logique de dire que les droits [étaient] des mesures systématiques, parce qu'il s'agi[ssait] de mesures écrites appliquées de manière générale et prospective", néanmoins "la

⁴⁴⁸ L'Union européenne s'est prononcée sur l'argument de la Russie selon lequel elle n'avait pas présenté de "critère étayé qui permettrait ... d'établir [le] caractère systématique de la mesure en cause". Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 58 c); réponse à la question n° 109 du Groupe spécial. Selon elle, l'argument de la Russie est "très vague". L'Union européenne a ensuite déclaré: "[i]l s'écarte aussi du critère juridique établi par l'Organe d'appel. Il n'y a pas de prescription générale imposant de prouver qu'une mesure en cause a un caractère systématique". Union européenne, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial. Nous ne voyons pas bien sur quoi se fonde la déclaration de l'Union européenne car, comme nous l'avons expliqué plus haut, c'est l'Union européenne qui a mis l'accent sur la nature systématique de la VSD. Bien qu'il n'y ait peut-être pas de prescription "générale" imposant d'établir la nature systématique d'une mesure contestée, en l'espèce, l'Union européenne dans sa propre description de la mesure en cause y a constamment fait référence comme étant une mesure de nature systématique. Par conséquent, quand nous disons que notre tâche est de déterminer si l'Union européenne a établi la nature systématique de la mesure en cause, nous n'imposons pas de nouveau critère ni de prescription additionnelle. En fait, nous cherchons simplement à savoir si l'Union européenne a "fourn[i] des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption" que la mesure contestée est de nature systématique. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16. Cette manière de faire est pleinement compatible avec la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle les éléments "qu'il faut étayer par des éléments de preuve et des arguments afin de prouver l'existence d'une mesure contestée seront éclairés par la manière dont cette mesure est décrite ou qualifiée par le plaignant". Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108.

⁴⁴⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 139.

⁴⁵⁰ Union européenne, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 46 ("La liste exemplative est aussi un élément de preuve montrant la nature systématique de cette mesure.").

⁴⁵¹ Union européenne, réponses aux questions n° 106 et 107 du Groupe spécial.

⁴⁵² Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 102.

⁴⁵³ Russie, deuxième communication écrite, paragraphes 58 et 59.

⁴⁵⁴ Russie, deuxième communication écrite, paragraphe 78.

⁴⁵⁵ Russie, observations concernant les réponses de l'Union européenne aux questions n° 106 et 107 du Groupe spécial.

VSD n'équiva[la]it pas à une simple combinaison de ces droits", et il n'y avait donc pas de raison de "transférer les caractéristiques d'un droit ... à la VSD".⁴⁵⁶

7.373. Le Groupe spécial examine tout d'abord si la nature "systématique" de la mesure 12 doit être démontrée en relation avec chacun des deux types de traitement tarifaire, ou si nous pouvons considérer ces types de traitement tarifaire conjointement. L'Union européenne fait valoir que "[l]a mention du mot "systématique" ... devrait être comprise comme visant tous les ... types de traitement tarifaire considérés conjointement".⁴⁵⁷ Nous ne voyons aucune raison de ne pas admettre l'argument de l'Union européenne. Il est dit dans la partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne que "les instruments juridiques ... prévoient systématiquement, pour un nombre notable de lignes tarifaires, un type/une structure de droit qui diffère du type/de la structure de droit inscrit dans la Liste de telle façon qu'il aboutit à l'application de droits dépassant ceux qui sont prévus dans la Liste pour ces marchandises toutes les fois que la valeur douanière est en deçà d'un certain niveau, *selon l'une des deux modalités décrites plus haut* (au sujet des mesures 7, 8, 9, 10 et 11 en cause)".⁴⁵⁸ La phrase citée ne dit pas que les instruments juridiques pertinents prévoient systématiquement une variation du type/de la structure du droit pour chacune des deux modalités indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cela nous incite à penser que le mot "systématiquement" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial vise à décrire la VSD comme un phénomène unique, et non à décrire deux VSD parallèles. Nous estimons donc que les deux modalités pertinentes de variation des droits qui caractérisent la VSD doivent être considérées conjointement lorsqu'il s'agit de déterminer si elles sont prévues systématiquement. Par conséquent, nous déterminerons si l'Union européenne a établi que les types pertinents de traitement tarifaire, considérés conjointement, étaient appliqués "systématiquement".

7.374. Nous avons déjà expliqué que le mot "systématique" tel qu'il apparaissait dans la demande d'établissement d'un groupe spécial avait un sens distinct de celui de l'expression "un nombre notable de lignes tarifaires". Par conséquent, le simple fait qu'un certain type de traitement tarifaire est accordé de manière répétée n'indique pas nécessairement l'existence d'un système sous-jacent à cette répétition. En effet, la répétition observée peut résulter d'une coïncidence, ou être diffuse ou peu structurée au point de démentir toute idée d'un système, d'un plan, ou d'une méthode ou d'un effort organisés sous-jacents. Toutefois, il pourrait dans certains cas être possible d'inférer l'existence d'un système lorsque la répétition observée est à ce point substantielle qu'il est fort probable qu'il existe un système, un plan, ou une méthode ou un effort organisés sous-jacents. Il importe cependant de préciser qu'en pareil cas la répétition est un élément de preuve dont l'existence d'un système sous-jacent peut être inférée; elle n'est pas en elle-même le système.

7.375. L'affirmation de l'Union européenne selon laquelle la liste exemplative de lignes tarifaires est elle-même une "preuve" de la nature systématique de la mesure incite à penser que nous devrions commencer notre analyse par examiner si les lignes tarifaires présentées comme éléments de preuve sont nombreuses au point qu'il est fort probable qu'un système sous-jacent existe. À cet égard, nous rappelons que nous avons déterminé plus haut que l'Union européenne avait démontré l'existence de 23 lignes tarifaires pertinentes.⁴⁵⁹ Comme nous l'avons noté, 21 de ces lignes tarifaires sont des exemples du premier type de traitement tarifaire en cause (c'est-à-dire lorsque la Russie applique un droit composite pour une ligne tarifaire consolidée dans sa Liste en termes *ad valorem*). Les deux lignes tarifaires restantes – qui sont les lignes tarifaires présentées par l'Union européenne dans le contexte de ses allégations concernant les mesures 10 et 11 en cause – sont des exemples du deuxième type de traitement tarifaire.

7.376. À notre avis, l'évaluation de la question de savoir s'il est justifié d'inférer au vu de 23 lignes tarifaires que les types pertinents de traitement tarifaire sont accordés "systématiquement" ne peut pas être effectuée correctement en considérant ces 23 lignes

⁴⁵⁶ Russie, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial.

⁴⁵⁷ Union européenne, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial.

⁴⁵⁸ Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 11. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁵⁹ Nous rappelons que l'Union européenne a présenté la liste exemplative uniquement pour illustrer la VSD, et non pour en donner une récapitulation exhaustive. Cependant, notre analyse ne peut prendre en compte que les lignes tarifaires dont il est allégué qu'elles sont affectées par la VSD et pour lesquelles nous disposons d'éléments de preuve en établissant l'existence.

tarifaires en termes absolus. En fait, pour déterminer si la répétition observée est plus ou moins courante ou fréquente, nous pensons qu'il serait approprié, sur le plan conceptuel, de comparer la fréquence à laquelle les types pertinents de traitement tarifaire ont été accordés en l'espèce avec le nombre total de lignes tarifaires pour lesquelles le type pertinent de traitement tarifaire aurait potentiellement pu être appliqué (c'est-à-dire, l'ensemble de toutes les lignes tarifaires pouvant être affectées). Si la différence était petite, il pourrait alors être justifié d'inférer que les types pertinents de traitement tarifaire ont été appliqués systématiquement.⁴⁶⁰

7.377. L'Union européenne n'a pas présenté d'arguments ni d'éléments de preuve concernant l'ensemble de toutes les lignes tarifaires pouvant être affectées. Nous notons qu'il est concevable qu'il y ait plus d'un ensemble potentiellement pertinent. Une approche possible serait de comparer les 23 lignes tarifaires dont il est allégué qu'elles sont affectées par la VSD avec le nombre total de lignes tarifaires figurant dans le TDC. Cependant, cette approche n'est pas conciliable avec la description par l'Union européenne de la VSD comme affectant seulement les lignes tarifaires pour lesquelles les taux de droits sont consolidés soit sous forme *ad valorem* (x%) soit sous une forme particulière de droits composites ("z% ou x% mais pas moins de y par unité; le montant le plus bas étant appliqué"). Il serait donc discutable de prendre en compte une quelconque ligne tarifaire du TDC pour laquelle les taux de droits sont consolidés sous forme spécifique.⁴⁶¹ Par conséquent, nous ne pensons pas que l'ensemble du TDC soit un moyen de comparaison approprié.

7.378. Une autre approche consisterait à comparer les 23 lignes tarifaires avec le nombre total de lignes tarifaires figurant dans le TDC pour lesquelles le taux de droit consolidé est exprimé soit sous forme *ad valorem* soit sous la forme d'un droit composite pertinent, ce nombre étant un sous-groupe de toutes les lignes tarifaires figurant dans le TDC pour lesquelles il aurait pu y avoir variation des droits par rapport aux taux de droits consolidés pertinents. En dernière analyse, cependant, nous n'avons pas besoin de décider si cette deuxième approche, ou toute autre approche, constituerait un moyen de comparaison approprié. Il en est ainsi parce que l'Union européenne n'a pas fourni les renseignements pertinents. Sans élément de preuve concernant l'ensemble de toutes les lignes tarifaires potentiellement pertinentes dans le TDC, nous ne pouvons pas évaluer si les 23 lignes tarifaires en cause établissent que le TDC accorde les types pertinents de traitement tarifaire de façon courante ou fréquente à tel point que nous sommes fondés à inférer l'existence d'un système, d'un plan, ou d'une méthode ou d'un effort organisés sous-jacents.

7.379. Il est approprié dans ce contexte d'examiner l'invocation par l'Union européenne de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*. D'après l'Union européenne, l'Organe d'appel a constaté dans cette affaire une incompatibilité avec l'article II:1 au sujet de toutes les catégories tarifaires pertinentes auxquelles la mesure en cause s'appliquait, bien que la partie plaignante ait présenté uniquement des éléments de preuve concernant 118, ou au plus 124 lignes tarifaires, sur les quelque 940 lignes tarifaires pertinentes.⁴⁶² D'après l'Union européenne, les constatations de l'Organe d'appel dans cette affaire étaient fondées sur des éléments de preuve concernant une minorité des lignes tarifaires affectées.⁴⁶³ Selon elle, nous devrions suivre la même approche pour notre examen de la VSD.⁴⁶⁴

7.380. Nous ne contestons pas le résumé par l'Union européenne des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*. Cependant, les passages

⁴⁶⁰ Si la différence est grande, il ne serait normalement pas justifié d'inférer uniquement sur la base du nombre d'exemples du traitement tarifaire pertinent que ce traitement tarifaire a été appliqué systématiquement. Cependant, il est peut-être possible de démontrer une application systématique d'autres façons, par exemple en montrant que les exemples individuels font partie d'un système, d'un plan, ou d'une méthode ou d'un effort organisés.

⁴⁶¹ Nous mettons l'accent sur les taux de droits consolidés car c'est à ces taux que la Russie est tenue de se conformer en vertu de l'article II:1. Nous rappelons aussi qu'il est indiqué dans la partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial que la VSD implique "un type/une structure de droit qui *diffère du type/de la structure de droit inscrit dans la Liste*". Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 11 (pas d'italique dans l'original). C'est donc le type ou la structure des taux de droits dans le TDC qui diffèrent du type ou de la structure des taux de droits consolidés.

⁴⁶² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 141; deuxième communication écrite, paragraphe 100.

⁴⁶³ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 100.

⁴⁶⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 142.

qu'elle invoque concernent les constatations de l'Organe d'appel relatives à la compatibilité de la mesure en cause avec les accords visés, et non pas l'existence de la mesure en cause. De fait, comme le reconnaît l'Union européenne, dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, tant la mesure elle-même que son champ d'application étaient "décrits dans un ensemble de documents distincts"⁴⁶⁵, et il n'y avait donc pas d'incertitude quant à l'existence de la mesure. En l'espèce, par contre, il s'agit d'une mesure non écrite dont il est allégué qu'elle est de nature systématique. Comme nous l'avons dit, nous ne pouvons pas accepter à la légère des affirmations concernant l'existence d'une mesure non écrite d'une nature particulière. De plus, nous considérons que les inférences qui peuvent être tirées de nombres donnés de lignes tarifaires dépendent nécessairement des circonstances propres à chaque affaire.

7.381. En l'espèce, ce qu'il faut démontrer est la nature systématique de la VSD. Par définition, la nature systématique est un attribut de la mesure dans son ensemble, et non de chaque exemple individuel de la variation des droits pertinente dont il est dit qu'il est connecté à d'autres exemples par un système. Comme nous l'avons dit, si des inférences doivent être tirées uniquement sur la base de nombres de lignes tarifaires, c'est seulement si le nombre démontré est suffisamment substantiel pour qu'il puisse être inféré qu'un système sous-jacent existe. Cette situation diffère de celle que l'Organe d'appel a examinée dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, dans laquelle il a constaté que la mesure en cause, de par "sa structure et sa conception"⁴⁶⁶, se traduisait par une incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) s'agissant de nombreuses catégories tarifaires spécifiques, puis a élargi la portée de sa constatation d'incompatibilité à toutes les autres catégories tarifaires pertinentes. Il apparaît selon nous que dans le différend en question, l'examen de catégories tarifaires additionnelles aurait simplement apporté une nouvelle confirmation de quelque chose que l'Organe d'appel considérait déjà comme ayant été établi, à savoir que la mesure en cause, de par sa conception et sa structure, se traduirait par des incompatibilités avec la première phrase de l'article II:1 b). Par conséquent, nous considérons que le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* n'étaye pas l'idée qu'une minorité de lignes tarifaires affectées par la VSD est nécessairement suffisante pour démontrer la nature systématique de la VSD. D'après nous, la question de savoir si une minorité de lignes tarifaires est suffisante doit être évaluée au cas par cas.

7.382. En l'espèce, nous ne pouvons pas inférer des 23 exemples démontrés de traitement tarifaire pertinent qu'il existe d'autres lignes tarifaires qui ont aussi été soumises aux types particuliers de traitement tarifaire en cause. L'Union européenne n'a donc pas établi que les 23 lignes tarifaires étaient une minorité de lignes tarifaires affectées par la VSD. En outre, même si nous avons constaté que 23 lignes tarifaires représentaient un grand nombre, et donc un nombre "notable", de lignes tarifaires dans les circonstances de l'espèce, nous manquons d'éléments de preuve et d'explications concernant l'ensemble des lignes tarifaires du TDC potentiellement pertinentes auxquelles comparer les 23 lignes tarifaires. Cela étant, nous estimons que l'Union européenne n'a pas non plus établi que 23 exemples de traitement tarifaire pertinent étaient suffisamment nombreux pour qu'il soit fort probable qu'ils sont connectés par un système, un plan, ou une méthode ou un effort organisés.

7.383. Étant donné qu'à notre avis les 23 exemples démontrés de traitement tarifaire pertinent n'établissent pas, par eux-mêmes, que ce traitement tarifaire est appliqué systématiquement, nous examinons maintenant si nous disposons d'autres éléments de preuve montrant que ces exemples, et éventuellement d'autres exemples pertinents, sont connectés ou liés de sorte que l'on peut dire qu'ils constituent des éléments de preuve indiquant l'existence d'un système, d'un plan, ou d'une méthode ou d'un effort organisés sous-jacents. En effectuant cette analyse, nous ne cherchons pas à voir si l'Union européenne a établi les intentions subjectives des personnes (s'il y en a) qui avaient conçu et mis en place la VSD alléguée. Nous examinons en fait si l'Union européenne a démontré qu'il existait une certaine connexion ou relation objective entre les exemples indiqués de traitement tarifaire pertinent qui permette d'inférer que ces exemples faisaient partie d'un système, d'un plan, ou d'une méthode ou un effort organisés sous-jacents.

7.384. L'Union européenne n'a pas, dans sa première communication écrite, expliqué ce qui, d'après elle, rendait l'application des types de traitement tarifaire en cause "systématique". Pour

⁴⁶⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 142; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

⁴⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 62.

examiner cette question, nous lui avons adressé plusieurs questions. L'Union européenne a dit dans ce contexte que "l'examen de la liste exemplative, fai[sait] apparaître un schéma clair: la Russie n'a[vait] pas commis une erreur en imposant un droit composite au lieu d'un droit *ad valorem* dans quelques cas isolés, mais l'a[vait] fait de manière répétée, systématique et *identique*".⁴⁶⁷ Elle a ensuite développé ce point comme suit:

Le lien entre ces exemples individuels de la VSD est évident: ils constituent tous un type particulier de traitement tarifaire et sont tous incorporés dans des lignes tarifaires individuelles dans le TDC. Tant ces lignes tarifaires individuelles que le TDC dans son ensemble sont des instruments juridiques écrits appliqués de manière générale et prospective. Le traitement tarifaire, ou sa teneur précise, est décrit clairement à partir des exemples individuels de la VSD et la liste exemplative montre que la VSD est effectivement appliquée dans un nombre notable d'exemples. Ce traitement tarifaire est généralisé et persistant, et il a été accordé de manière répétée à un nombre notable de lignes tarifaires. Il est susceptible d'être maintenu, ne serait-ce que parce qu'il est prévu par le TDC, qui est une mesure appliquée de manière générale et *prospective*, c'est-à-dire qui s'étend dans l'avenir.⁴⁶⁸

7.385. L'Union européenne a répondu à une autre question en des termes semblables:

[I]es exemples individuels de la VSD – les lignes tarifaires du TDC – pourraient tous, en eux-mêmes, être décrits comme des mesures appliquées de manière générale et prospective. Ils prescrivent que les autorités douanières perçoivent des droits d'une façon particulière. Ils figurent tous dans un seul document juridiquement contraignant qui est appliqué de manière générale et prospective: le TDC. Aucun pouvoir discrétionnaire n'est conféré.⁴⁶⁹

7.386. Le Groupe spécial note que ces passages identifient quatre éléments constituant la "connexion" entre les exemples individuels allégués: premièrement, chaque exemple illustre un type particulier de traitement tarifaire; deuxièmement, chaque exemple est incorporé (c'est-à-dire écrit) dans le TDC; troisièmement, chaque exemple individuel, et le TDC lui-même, est juridiquement contraignant et appliqué de manière générale et prospective; et quatrièmement, les types pertinents de traitement tarifaire ont été accordés de manière répétée.

7.387. Nous commençons par le troisième élément, qui concerne le fait que les lignes tarifaires individuelles du TDC dont il est allégué qu'elles sont affectées par la VSD, et le TDC lui-même, sont des mesures écrites et juridiquement contraignantes qui sont appliquées de manière générale et prospective. Ces caractéristiques peuvent être importantes dans l'examen de la nature de chaque exemple individuel en lui-même. Cependant, elles n'éclairent pas, selon nous, la relation ou la connexion entre les exemples individuels ni ne démontrent comment ceux-ci sont unis en une "mesure prépondérante"⁴⁷⁰. En effet, même les lignes tarifaires du TDC dont il n'est pas allégué qu'elles sont affectées par la VSD présentent ces caractéristiques.

7.388. Les premier et deuxième éléments sont axés sur le fait que tous les exemples individuels allégués de la VSD sont d'une forme ou d'un type particuliers, et figurent dans le même instrument juridique, le TDC. Le quatrième élément a trait à l'application répétée des types particuliers de traitement tarifaire à un certain nombre de lignes tarifaires figurant dans le TDC. Ces éléments sont, à notre avis, effectivement des éléments de preuve montrant la répétition du même phénomène, à savoir l'apparition répétée dans le TDC des types pertinents de traitement tarifaire. Cependant, ils ne font pas de distinction entre l'identité de la VSD, en tant que mesure "globale" distincte, et ses exemples individuels. La VSD doit avoir une teneur autre que les exemples individuels de répétition, ou qui s'y ajoute. La simple répétition de certains types de

⁴⁶⁷ Union européenne, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial. (italique dans l'original)

⁴⁶⁸ Union européenne, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial. L'Union européenne a dit dans la même veine que "[c]e qui uni[ssait] tous ces exemples de la VSD, qui pourraient tous être individuellement qualifiés de règles ou normes appliquées de manière générale et prospective, [était] le type de traitement tarifaire accordé ... Dans la pratique, ils sont aussi reliés par le simple fait qu'ils figurent tous dans un seul instrument juridique écrit global – le TDC." Union européenne, réponse à la question n° 117 du Groupe spécial.

⁴⁶⁹ Union européenne, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial.

⁴⁷⁰ Union européenne, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial.

traitement tarifaire, sans plus, ne montre pas que les lignes tarifaires pertinentes sont connectées entre elles par un système.⁴⁷¹

7.389. Nous sommes attentifs au fait qu'il s'agit en l'espèce de types particuliers de traitement tarifaire figurant dans le TDC. Ces types de traitement tarifaire ne sont pas, bien entendu, apparus spontanément dans le TDC, et ne sont donc pas purement accidentels. Toutefois, ce fait à lui seul est, à notre avis, insuffisant pour permettre d'inférer que les exemples individuels de traitement tarifaire pertinent sont connectés les uns aux autres de telle manière qu'ils montrent l'existence d'un système, d'un plan, d'une méthode ou d'un effort sous-jacents. Nous notons à cet égard la déclaration de l'Union européenne selon laquelle des exemples individuels de la VSD figurent "au moins dans les chapitres 15, 39, 40, 84 et 87 du TDC"⁴⁷². Ces chapitres visent des produits agricoles et manufacturés très différents, y compris les huiles animales et végétales, les matières plastiques, le caoutchouc, les réfrigérateurs et les véhicules automobiles. L'Union européenne n'a pas expliqué en quoi la VSD affectait ces chapitres et non d'autres, ni quelle était, à son avis, la connexion entre les secteurs visés par ces chapitres au-delà du fait que ceux-ci visaient des lignes tarifaires pour lesquelles le TDC appliquait les types pertinents de traitement tarifaire. Étant donné qu'un système, un plan, ou une méthode ou un effort organisés sont davantage que la simple somme de toute leurs parties, il importe selon nous d'énoncer ce système, ce plan, ou cette méthode ou cet effort organisés autrement qu'en décrivant simplement les exemples individuels dont ils se composent. Par conséquent, même en admettant que les 23 exemples de variation du type/de la *structure* de droit indiqués par l'Union européenne résultent de décisions établissant les taux de droits pertinents, cet élément en lui-même ne démontre pas qu'il est fort probable que les exemples de variation des droits en résultant sont interconnectés et font partie d'un système, d'un plan, ou d'une méthode ou d'un effort organisés communs.

7.390. Enfin, nous rappelons que l'Union européenne a affirmé qu'il existait d'autres exemples individuels de la VSD, sans toutefois expliquer où se trouvaient ces exemples additionnels dans le TDC.⁴⁷³ En réponse à une question du Groupe spécial à ce sujet, elle a dit que les "exemples [de la VSD] seraient identifiables sur la base du type de traitement tarifaire accordé"⁴⁷⁴. Or cette déclaration, au lieu de clarifier la connexion éventuelle entre les lignes tarifaires dont il est allégué qu'elles sont affectées par la VSD, part apparemment de l'idée que la connexion est démontrée.

7.391. En résumé, l'Union européenne ne nous a pas fourni d'éléments de preuve ou d'explications suffisants pour établir qu'il est fort probable que les exemples démontrés de traitement tarifaire pertinent sont connectés par un système, un plan, ou une méthode ou un effort organisés. Par conséquent, nous concluons que l'Union européenne n'a pas démontré que les types de traitement tarifaire en cause avaient été "systématiquement" appliqués.

7.5.2.2.4 La VSD en tant que pratique "générale"

7.392. Nous examinons maintenant la dernière de ce que nous avons identifié comme étant les caractéristiques définitionnelles de la VSD. Il s'agit du caractère "général" de la VSD.⁴⁷⁵

7.393. Comme nous l'avons fait observer plus haut, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne fait référence à la VSD comme étant une "pratique générale"⁴⁷⁶. Dans sa première communication écrite, l'Union européenne a de nouveau fait référence à la VSD comme à une "mesure plus générale"⁴⁷⁷, et l'a aussi qualifiée de "phénomène

⁴⁷¹ Comme nous l'avons expliqué, la répétition peut suffire à démontrer l'existence d'un système sous-jacent uniquement quand elle est très importante. Nous avons déjà déterminé plus haut que nous ne pouvions pas convenir, sans renseignements additionnels, que 23 exemples démontrés constituaient une répétition suffisamment importante pour indiquer l'existence d'un système sous-jacent.

⁴⁷² Union européenne, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial.

⁴⁷³ Abstraction faite de la question de savoir s'il serait approprié que nous entreprenions, de notre propre initiative, une recherche d'exemples pertinents additionnels, nous notons que l'Union européenne n'a pas présenté le TDC comme élément de preuve.

⁴⁷⁴ Union européenne, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial.

⁴⁷⁵ Nous notons qu'à ce stade de notre analyse nous ne cherchons pas à savoir si la VSD alléguée est le type de mesure qui est ou pourrait être susceptible d'être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

⁴⁷⁶ Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 11.

⁴⁷⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 127.

général"⁴⁷⁸. Dans sa déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, elle a réaffirmé qu'elle contestait la VSD en "termes plus généraux"⁴⁷⁹, et a expliqué que le mot "général", avec le mot "systématique", désignait:

[p]remièrement, le fait que ces variations, qui aboutiss[aient] à des droits plus élevés que les consolidations, [étaient] généralisées et apparaiss[aient] à de nombreux endroits dans tout le TDC, de sorte qu'on [pouvait] dire qu'il s'agi[ssait] d'exemples individuels d'une mesure plus générale. Deuxièmement, ces termes se rapportent à la nature de l'allégation de l'Union européenne - nous demandons une constatation générale, et non une constatation concernant une liste de lignes tarifaires individuelles.⁴⁸⁰

7.394. Dans sa déclaration orale liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, l'Union européenne a de nouveau dit que la VSD était une "mesure plus générale"⁴⁸¹. En réponse à une question du Groupe spécial, elle a expliqué que "[l]a VSD pouv[ait] être décrite comme une mesure générale unique qui se retrouv[ait] dans un certain nombre de règles ou normes plus spécifiques appliquées de manière générale et prospective".⁴⁸²

7.395. La Russie fait valoir que, tandis que la contestation de l'Union européenne vise la VSD en tant que mesure générale unique, tous les éléments de preuve fournis par l'Union européenne concernent des exemples de la VSD. Elle dit aussi que l'Union européenne n'a pas justifié en quoi certains droits énoncés dans le TDC constituaient une pratique administrative distincte ou une politique plus générale distincte des autres droits.⁴⁸³

7.396. Le Groupe spécial fait observer que l'Union européenne a utilisé le mot "général" pour décrire plusieurs aspects de son allégation. Elle a ainsi fait référence à la VSD comme à une pratique "générale" inscrite dans le TDC; elle a indiqué qu'elle cherchait à obtenir une constatation "générale"⁴⁸⁴; et elle a aussi dit que tant la VSD elle-même que ses exemples individuels étaient des mesures "appliquées de manière générale et prospective".⁴⁸⁵ Nous reconnaissons que ces différents aspects peuvent être liés⁴⁸⁶, mais nous nous attachons dans cette partie de notre analyse au premier aspect – c'est-à-dire la question de savoir si, sur la base des éléments de preuve qui nous ont été présentés, nous pouvons conclure que la VSD, telle qu'elle est décrite par l'Union européenne, constitue une pratique "générale".

7.397. Comme nous l'avons constaté plus haut⁴⁸⁷, le mot définitionnel "général" indique que la VSD n'est pas circonscrite à des parties particulières du TDC ou à des lignes tarifaires spécifiques. Gardant cette interprétation à l'esprit, nous évaluons maintenant si cet aspect de la VSD est corroboré par les éléments de preuve dont nous disposons. Nous avons déjà identifié les éléments de preuve sur lesquels s'appuie l'Union européenne. Dans le présent contexte, nous trouvons la liste exemplative particulièrement instructive, car elle donne une indication de la portée de la VSD

⁴⁷⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 133.

⁴⁷⁹ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 90.

⁴⁸⁰ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 17; réponse à la question n° 9 du Groupe spécial.

⁴⁸¹ Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 50.

⁴⁸² Union européenne, réponse à la question n° 117 du Groupe spécial.

⁴⁸³ Russie, observations concernant la réponse de l'Union européenne à la question n° 117 du Groupe spécial; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 58.

⁴⁸⁴ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 131; deuxième communication écrite, paragraphe 99.

⁴⁸⁵ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 139; deuxième communication écrite, paragraphe 101. Dans sa déclaration orale liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, l'Union européenne a dit que: "... chacune des lignes tarifaires visées par la VSD serait en elle-même une mesure appliquée de manière générale et prospective. Logiquement, la SDV, *en tant que mesure plus générale*, ne peut pas être moins". Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 50. (pas d'italique dans l'original) À notre avis, cet argument ne concerne pas la question de la portée et du champ d'application de la VSD, c'est-à-dire la question de savoir si la VSD constitue une pratique générale.

⁴⁸⁶ Par exemple, il est fort possible qu'une mesure "générale" visant un grand nombre de lignes tarifaires appelle une "constatation générale", plutôt qu'une série de constatations concernant des lignes tarifaires distinctes.

⁴⁸⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.335.

alléguée. Les mesures 10 et 11 en cause sont aussi pertinentes pour l'analyse, car ce sont des exemples allégués de la VSD.

7.398. La liste exemplative inclut les lignes tarifaires dont il est allégué qu'elles sont affectées par la VSD et qui proviennent de cinq chapitres du TDC, à savoir les chapitres 15, 39, 40, 84 et 87. Or ces chiffres indiquent que le TDC comporte au moins 87 chapitres. Nous n'avons vu aucun élément de preuve montrant que les types pertinents de traitement tarifaire apparaissent dans l'un quelconque des chapitres additionnels dont des exemples s'y rapportant ne nous ont pas été présentés. À notre avis, il ne peut pas être dûment inféré des exemples identifiés concernant seulement cinq chapitres du TDC que la VSD est une mesure "générale" dont les effets sont manifestes "dans tout le TDC", au lieu d'être limitée à des parties ou chapitres particuliers, de cet instrument.

7.399. De même, bien que la liste exemplative indique, comme nous l'avons dit, plusieurs lignes tarifaires dont l'Union européenne a établi l'existence, cela ne justifie pas, à notre avis, une inférence concernant l'existence de lignes tarifaires affectées au-delà de ces lignes tarifaires particulières. Les lignes tarifaires pertinentes énumérées dans la liste exemplative et celles qui concernent les mesures 10 et 11 sont peut-être des exemples d'un phénomène plus large, mais elles ne sont pas la preuve que d'autres lignes tarifaires de ce type existent dans le TDC. Nous rappelons que nous avons constaté plus haut que les types pertinents de traitement tarifaire avaient été accordés à un nombre "notable" de lignes tarifaires. Cette constatation ne permet cependant pas de supposer que les types pertinents de traitement tarifaire vont au-delà de ces lignes tarifaires spécifiques. Par conséquent, les éléments de preuve dont nous disposons ne démontrent pas, selon nous, que les types pertinents de traitement tarifaire ont été accordés aux lignes tarifaires du TDC "de manière générale", au lieu d'être circonscrits à des lignes tarifaires spécifiques.

7.400. Nous ne négligeons pas le fait que la liste exemplative a été présentée par l'Union européenne pour "exemplifier" l'existence de la VSD, et non pour en délimiter la portée de façon complète. Cependant, l'Union européenne n'a pas fourni d'autres éléments de preuve ou explication qui permettraient soit au Groupe spécial soit à la Russie de savoir quels lignes tarifaires ou chapitres additionnels sont affectés. Par conséquent, même si la liste exemplative, considérée conjointement avec les mesures 10 et 11, peut être une indication d'un phénomène plus généralisé, nous ne disposons pas d'éléments de preuve permettant de fonder une constatation dans ce sens.

7.401. À la lumière des considérations qui précèdent, nous constatons que l'Union européenne n'a pas établi que la VSD était une pratique "générale" inscrite dans le TDC.

7.5.2.2.5 Évaluation globale des éléments de preuve

7.402. Comme nous l'avons expliqué, chacune des caractéristiques définitionnelles que nous avons examinées plus haut est un élément constitutif de la VSD, et nous les avons donc examinées d'abord séparément. Étant donné que l'Union européenne a défini la VSD comme étant une mesure unique, il est clair que l'existence ou la non-existence de l'une quelconque des caractéristiques définitionnelles n'est juridiquement significative que dans la mesure où elle indique l'existence ou la non-existence de la VSD.

7.403. Dans les paragraphes précédents, nous avons constaté que les éléments de preuve présentés par l'Union européenne établissaient l'existence de deux des caractéristiques définitionnelles de la VSD: à savoir que "certains types de traitement tarifaire" étaient accordés dans le TDC pour un "nombre notable de lignes tarifaires". Nous avons aussi constaté, cependant, que les éléments de preuve n'établissaient pas que le traitement tarifaire pertinent était accordé de façon "systématique" ni qu'il avait été accordé de manière à constituer une pratique "générale" inscrite dans le TDC. Nous avons déjà expliqué que la non-existence d'une ou de plusieurs des caractéristiques définitionnelles de la VSD indiquerait que la VSD, en tant que mesure unique globale, n'existait pas. Par conséquent, puisque ces deux caractéristiques définitionnelles de la VSD n'ont pas été établies, nous pouvons seulement conclure que l'Union européenne n'a pas établi l'existence de la VSD en tant que mesure unique globale.

7.5.3 Conclusion concernant la VSD

7.404. Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'Union européenne a fait valoir que la VSD était le type de mesure pouvant être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Elle a aussi fait valoir que la VSD, en tant que telle, était incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et donc avec l'article II:1 a) du même Accord.

7.405. La Russie a contesté ces deux positions.

7.406. À la lumière de sa conclusion formulée plus haut, selon laquelle les éléments de preuve présentés par l'Union européenne n'établissent pas l'existence de la VSD, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner, et n'examine pas, ces arguments. Étant donné que nous avons constaté que l'Union européenne n'avait pas établi l'existence de la VSD, il n'y a pas de mesure au sujet de laquelle nous pourrions formuler des constatations additionnelles.

7.407. En conséquence, nous concluons qu'en ce qui concerne la mesure 12 en cause, l'Union européenne n'a pas établi qu'il y avait incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b). Il s'ensuit nécessairement que l'Union européenne n'a pas non plus établi l'existence d'une incompatibilité corollaire avec l'article II:1 a).

7.408. Enfin, nous faisons observer que l'Union européenne ne nous a pas demandé de formuler des constatations sur la compatibilité avec l'article II:1 de chaque taux de droit appliqué individuel indiqué dans la liste exemplative, à l'exception de ceux qui se rapportent aux mesures 7 à 9.⁴⁸⁸ Nous ne traitons donc pas séparément la compatibilité de chaque taux de droit appliqué indiqué dans la liste exemplative, à l'exception de ceux qui se rapportent aux mesures 7 à 9.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. En ce qui concerne la demande de décision préliminaire présentée par la Russie:
 - i. le Groupe spécial constate que la Russie n'a pas établi que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne était incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord et que les allégations de l'Union européenne visées par la demande de décision préliminaire présentée par la Russie ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.
- b. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives aux mesures 1 à 5 en cause, qui se rapportent aux lignes tarifaires 4810 22 900 0; 4810 29 300 0; 4810 92 300 0; 4810 13 800 9; et 4810 19 900 0:
 - i. le Groupe spécial constate que la Russie est tenue d'appliquer des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste de concessions ("Liste"), d'une manière contraire à la première phrase de l'article II:1 b); et
 - ii. le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation corollaire d'incompatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 formulée par l'Union européenne.
- c. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives à la mesure 6 en cause, qui se rapporte à la ligne tarifaire 4810 92 100 0:

⁴⁸⁸ L'Union européenne a affirmé qu'"il n'était pas nécessaire d'indiquer de manière spécifique et exhaustive les "violations" individuelles, ou plutôt les exemples individuels de la VSD. La seule constatation que le Groupe spécial devrait formuler au sujet de la mesure 12 en cause est une constatation générale unique concernant la VSD." Union européenne, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial.

- i. le Groupe spécial constate que, à la date de l'établissement du Groupe spécial, la Russie était tenue d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2016, des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste, d'une manière contraire à la première phrase de l'article II:1 b);
 - ii. le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation corollaire d'incompatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 formulée par l'Union européenne; et
 - iii. le Groupe spécial constate que l'Union européenne n'a pas établi que la mesure 6 en cause était, à la date de l'établissement du Groupe spécial, indépendamment incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 parce qu'elle imposait une réduction temporaire du droit tout en prévoyant un taux de droit futur qui, à compter du 1^{er} janvier 2016, aurait été plus élevé que le taux de droit consolidé.
- d. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives aux mesures 7 et 8 en cause, qui se rapportent aux lignes tarifaires 1511 90 190 2 et 1511 90 900 2:
- i. le Groupe spécial constate que, à la date de l'établissement du Groupe spécial, la Russie était tenue dans certains cas d'appliquer des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste, d'une manière contraire à la première phrase de l'article II:1 b); et
 - ii. le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation corollaire d'incompatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 formulée par l'Union européenne.
- e. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives à la mesure 9 en cause, qui se rapporte à la ligne tarifaire 8418 10 200 1:
- i. le Groupe spécial constate que la Russie est tenue dans certains cas d'appliquer des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste, d'une manière contraire à la première phrase de l'article II:1 b); et
 - ii. le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation corollaire d'incompatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 formulée par l'Union européenne.
- f. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives aux mesures 10 et 11 en cause, qui se rapportent aux lignes tarifaires 8418 10 800 1 et 8418 21 800 0:
- i. le Groupe spécial constate que, à la date de l'établissement du Groupe spécial, la Russie était tenue dans certains cas d'appliquer des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste, d'une manière contraire à la première phrase de l'article II:1 b); et
 - ii. le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation corollaire d'incompatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 formulée par l'Union européenne.
- g. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives à la mesure 12 en cause (la "variation systématique des droits" alléguée):
- i. le Groupe spécial constate que l'Union européenne n'a pas établi le bien-fondé de ses allégations d'incompatibilité avec l'article II:1 a) et avec la première phrase de l'article II:1 b), parce qu'elle n'a pas démontré l'existence de la "variation systématique des droits", à savoir une mesure constituant une pratique générale et consistant à appliquer systématiquement, pour un nombre notable de lignes tarifaires, un type ou une structure de droit qui diffère du type ou de la structure de droit inscrit dans la Liste d'une manière qui aboutit à l'application de droits plus élevés que ceux de la Liste de la Russie.

8.2. Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a manquement aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, ce manquement est présumé annuler ou compromettre des avantages découlant de cet accord. En conséquence, le Groupe spécial constate que, dans la mesure où la Russie n'a pas respecté certaines dispositions du GATT de 1994, ce manquement constitue l'annulation ou la réduction des avantages revenant à l'Union européenne au titre de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, dans la mesure où les mesures 1 à 11 demeurent incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial recommande que la Russie les rende conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.⁴⁸⁹

⁴⁸⁹ Comme il est indiqué plus haut dans les paragraphes 7.85, 7.157 et 7.238 des constatations du Groupe spécial, après l'établissement du Groupe spécial, les mesures 6, 7, 8, 9, 10 et 11 en cause ont été amendées, remplacées ou modifiées par ailleurs.